

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	Projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française	Projet de loi organique tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française	<i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi organique sans modification.</i>
	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES A LA STABILITE DES INSTITUTIONS	TITRE I^{ER} DISPOSITIONS RELATIVES A LA STABILITE DES INSTITUTIONS	
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}	
	I. — Après l'article 67 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, il est inséré un article 67-1 ainsi rédigé :	I. — Après l'article 72 de la loi...	
	« Art. 67-1. — En cas d'absence ou d'empêchement du président de la Polynésie française, son intérim est assuré par le vice-président nommé dans les conditions prévues à l'article 73 ou, si celui-ci est lui-même absent ou empêché, par un ministre dans l'ordre de nomination des ministres. »	...un article 72-1 ainsi rédigé :	
	II. — L'article 69 de la même loi organique est ainsi rédigé :	« Art. 72-1. — (Sans modification).	
	Art. 69. — Le président de la Polynésie française est élu au scrutin secret par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres.	« Art. 69. — Le président de la Polynésie française est élu par l'assemblée de la Polynésie française parmi ses membres, au scrutin secret.	II. — (Alinéa sans modification).
		« Art. 69. — (Alinéa sans modification).	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Il peut également être élu par l'assemblée hors de son sein sur présentation de sa candidature par au moins un quart des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, chaque représentant ne pouvant présenter qu'un seul candidat. Dans ce cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions requises pour être éligibles à l'assemblée de la Polynésie française. En cas de doute sur l'éligibilité d'un candidat, le haut-commissaire de la République peut, dans les quarante-huit heures du dépôt des candidatures, saisir le tribunal administratif, qui se prononce dans les quarante-huit heures.</p>	<p>« L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes des représentants sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants à l'assemblée de la Polynésie française présents.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>L'assemblée de la Polynésie française ne peut valablement procéder à l'élection que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard, dimanche et jours fériés non compris, quel que soit le nombre des représentants à l'assemblée de la Polynésie française présents. Le vote est personnel.</p>	<p>« Le vote est personnel.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le cinquième jour précédant la date fixée pour le scrutin. Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture du premier tour de scrutin.</p>	<p>« Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'obtient la majorité absolue des membres composant l'assemblée, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Seuls</p>	<p>« Si...</p>	
<p>Le président est élu à la majorité absolue des membres composant l'assemblée. Si celle-ci n'est pas obtenue au premier tour de scrutin, il est procédé à un second tour. Seuls peuvent s'y présenter les deux candidats qui, le cas</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>échéant après retrait de candidats plus favorisés, se trouvent avoir recueilli le plus grand nombre de suffrages au premier tour. En cas d'égalité des voix au second tour, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>peuvent se présenter au troisième tour les deux candidats qui, le cas échéant après retrait de candidats plus favorisés, <i>se trouvent avoir</i> recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés au deuxième tour. En cas d'égalité des voix, la présentation au troisième tour est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>...favorisés, ont recueilli... ...l'âge.</p>	
	<p>« En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Pour le premier tour de scrutin, les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard la veille du jour fixé pour le scrutin. Des candidatures nouvelles peuvent être présentées au deuxième tour de scrutin. Elles sont remises au président de l'assemblée au plus tard une heure avant l'ouverture de chaque tour de scrutin.</p>	<p>« Pour... ...scrutin. Les candidatures sont remises au président de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard trois heures avant l'ouverture du deuxième tour de scrutin.</p>	
	<p>« Chaque candidat expose son programme devant l'assemblée avant l'ouverture de chaque tour de scrutin. »</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 73. — Dans le délai de cinq jours suivant son élection, le président de la Polynésie française notifie au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française l'arrêté par lequel il nomme un vice-président, chargé d'assurer son intérim en cas d'absence ou d'empêchement, et les ministres, avec indication pour chacun d'eux des fonctions dont ils sont chargés. Cet arrêté est immédiatement porté à la connaissance des représentants à l'assemblée de la</p>	<p>III. — L'article 73 de la même loi organique est ainsi modifié :</p> <p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification). 1° (Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Polynésie française par son président.</p>	<p>« Le gouvernement comprend <i>entre sept et</i> quinze ministres. » ;</p>	<p>« Le... .. comprend <i>au plus</i> quinze ministres. » ;</p>	<p>—</p>
<p>À défaut de la notification prévue au premier alinéa dans le délai précité, le président de la Polynésie française est considéré comme démissionnaire. Il est donné acte de cette démission par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>2° Dans le dernier alinéa, <i>avant</i> les mots : « <i>de chacun des ministres</i> », sont insérés les mots : « du vice-président et ».</p>	<p>2° Dans le dernier alinéa, <i>après</i> les mots : « <i>les attributions</i> » sont insérés les mots : « du vice-président et ».</p>	<p>—</p>
<p>La nomination du vice-président et des ministres prend effet dès la notification de l'arrêté prévue au premier alinéa.</p>			<p>—</p>
<p>Les attributions de chacun des ministres sont définies par arrêté du président de la Polynésie française, transmis au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>IV. — Le second alinéa de l'article 80 de la même loi organique est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 80.</i> — La démission du gouvernement de la Polynésie française est présentée par son président au président de l'assemblée de la Polynésie française. Celui-ci en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.</p>	<p>« L'empêchement provisoire du président de la Polynésie française est constaté par le conseil des ministres, d'office ou à la demande de l'intéressé.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
<p>En cas de démission ou de décès du président de la Polynésie française ou lorsque son absence ou son empêchement, constaté par le conseil des ministres, excède</p>	<p>« En cas de démission, de démission d'office ou d'empêchement définitif du président de la Polynésie française, ou lorsque son empêchement excède une pé-</p>	<p>« En cas <i>de décès</i>, de démission...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>une période de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre.</p>	<p>riode de trois mois à partir de l'exercice de l'intérim par le vice-président, le gouvernement de la Polynésie française est démissionnaire de plein droit et il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues aux sections 2 et 3 du présent chapitre. L'empêchement définitif du président de la Polynésie française est constaté par une <i>commission indépendante composée de trois personnalités désignées par le vice-président du Conseil d'État, saisie par le conseil des ministres, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire.</i> »</p>	<p>... est constaté par le Conseil d'État <i>statuant au contentieux, saisi par le conseil des ministres de la Polynésie française, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire.</i> »</p>	
<p>Art. 62. —</p>			
<p>Si le fonctionnaire opte pour le maintien de son statut de fonctionnaire de l'État, il peut, dans le délai prévu au premier alinéa du présent II :</p>			
<p>.</p>			
<p>2° Soit demander à être affecté dans un emploi de l'État ; il est fait droit à sa demande dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de réception de celle-ci et dans la limite des emplois vacants. Le président du gouvernement peut être consulté pour avis. Lorsque aucun emploi n'est vacant, le fonctionnaire demeure mis à disposition de la Polynésie française. L'intéressé dispose d'un délai de six mois pour confirmer ou modifier son option initiale. Passé ce délai, il est réputé confirmer cette option. Si le fonctionnaire modifie son option initiale, il est fait droit à sa demande dans l'année qui suit cette nouvelle option.</p>	<p>V (nouveau). — Dans la deuxième phrase du dernier alinéa (2°) du II de l'article 62 de la même loi organique, les mots : « du gouvernement » sont remplacés par les mots : « de la Polynésie française ».</p>	<p>V. — Non modifié...</p>	
<p>.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 105. — I. —</i></p> <p>L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chaque circonscription, au scrutin de liste à un tour sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — L'article 105 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 105. — I. —</p> <p>L'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française a lieu, dans chacune des circonscriptions définies à l'article 104, au scrutin de liste à un ou deux tours sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.</p>	<p>Article 3</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	—
<p>Les sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.</p>	<p>« II. — Si une liste a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour de scrutin, les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.</p>		
<p>Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>	<p>« Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages dans l'ensemble de la circonscription. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.</p>		
<p>II. — Sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés.</p>	<p>« Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation.</p>		
<p>Les sièges sont attribués aux candidats selon l'ordre de présentation sur chaque liste.</p>			
<p><i>Art. 104. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« III. — Si aucune liste n'a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il est</p>		

Texte en vigueur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture**

**Propositions
de la commission**

procédé à un second tour, le deuxième dimanche qui suit le premier tour.

« Seules peuvent se présenter au second tour les listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % des suffrages exprimés ; si une seule liste obtient ce nombre de suffrages, la liste arrivée en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, peuvent se présenter au second tour les deux listes arrivées en tête au premier tour.

« Ces listes peuvent être modifiées dans leur composition pour comprendre des candidats ayant figuré au premier tour sur d'autres listes, sous réserve que celles-ci ne se présentent pas au second tour et qu'elles aient obtenu au premier tour au moins 5 % des suffrages exprimés. En cas de modification de la composition d'une liste, l'ordre de présentation des candidats peut également être modifié.

« Les candidats ayant figuré sur une même liste au premier tour ne peuvent figurer au second tour que sur une même liste. Le choix de la liste sur laquelle ils sont candidats au second tour est notifié aux services du haut-commissaire par le candidat placé en tête de la liste sur laquelle ils figuraient au premier tour.

« Les sièges sont répartis à la représentation proportionnelle, suivant la règle de la plus forte moyenne, entre les listes qui ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés au second tour.

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 107. — I. — Les élections pour le renouvellement intégral de l'assemblée de la Polynésie française sont organisées dans les deux mois qui précèdent l'expiration du mandat des membres sortants.</p>	<p>« Sont applicables à cette répartition les deuxième et troisième alinéas du II du présent article. »</p>	II. — <i>Non modifié...</i>	
<p>Elles sont organisées dans les trois mois qui suivent l'annulation globale des opérations électorales, la démission de tous les membres de l'assemblée ou la dissolution de l'assemblée. Ce délai commence à courir soit à compter de la lecture de l'arrêt du Conseil d'État, soit à compter de la réception des démissions par le président de l'assemblée, soit à compter de la publication au <i>Journal officiel</i> de la République française du décret de dissolution.</p>	II. — Le I de l'article 107 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :		
<p>Les électeurs sont convoqués par décret. Le décret est publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.</p>	<p>« L'annulation des opérations électorales dans une circonscription entraîne l'organisation d'une nouvelle élection dans cette circonscription dans les trois mois suivant la lecture de l'arrêt du Conseil d'État. Les électeurs sont convoqués selon les modalités fixées au troisième alinéa. Le mandat des nouveaux membres expire en même temps que celui des autres membres de l'assemblée de la Polynésie française. »</p>		

Texte en vigueur

II. — Lorsqu'un siège de représentant à l'assemblée de la Polynésie française devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le membre sortant est issu.

Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle, au scrutin uninominal majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur un seul siège, au scrutin de liste majoritaire à un tour lorsque la vacance porte sur deux sièges, et dans les conditions fixées à l'article 105 lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus. Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir.

Texte adopté par le Sénat en première lecture

Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture

Propositions de la commission

II bis (nouveau). — Le deuxième alinéa du II de l'article 107 de la même loi organique est remplacé par six alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque l'application de cette règle ne permet pas de combler une vacance, il est procédé dans les trois mois à une élection partielle.

« Lorsque la vacance porte sur un seul siège, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. La déclaration de candidature comporte l'indication de la personne appelée à remplacer le candidat élu en cas de vacance du siège. Celle-ci doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats. Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat.

« Lorsque la vacance porte sur deux sièges, l'élection a lieu au scrutin de liste majoritaire à deux tours, avec dépôt de listes comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir, augmentés de un sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation.

« Dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du présent II, est élu au premier tour le candidat ou la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Au second tour de scrutin, est élu le candidat ou la liste qui a obtenu le plus de voix. Seuls peuvent se présen-

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Toutefois, aucune élection partielle ne peut avoir lieu dans les six mois qui précèdent l'expiration normale du mandat des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>III. — L'article 116 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>ter au second tour les candidats ou listes ayant obtenu au premier tour un nombre de suffrages au moins égal à 12,5 % du total des suffrages exprimés ; si un seul candidat ou une seule liste obtient ce nombre de suffrages, le candidat ou la liste arrivé en deuxième au premier tour peut se présenter au second tour ; si aucun candidat ou aucune liste n'obtient un tel nombre de suffrages, les deux candidats ou listes arrivés en tête au premier tour peuvent se maintenir au second tour.</i></p> <p><i>« Lorsque la vacance porte sur trois sièges ou plus, l'élection a lieu dans les conditions fixées à l'article 105.</i></p> <p><i>« Les nouveaux représentants sont élus pour la durée du mandat restant à courir. »</i></p>	
<p>Les électeurs sont convoqués par arrêté du haut-commissaire après consultation du président de la Polynésie française. L'arrêté est publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française quatre semaines au moins avant la date du scrutin.</p>	<p><i>Art. 105. — Cf. supra.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. 116. —</i> Les élections à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être contestées dans les quinze jours suivant la proclamation des résultats, par tout candidat ou tout électeur de la circonscription, devant le</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Conseil d'État statuant au contentieux.</p>			
<p>Le même droit est ouvert au haut-commissaire s'il estime que les conditions et les formes légalement prescrites n'ont pas été respectées.</p>			
<p>La proclamation du candidat devenu représentant à l'assemblée de la Polynésie française par application du premier alinéa du II de l'article 107 peut être contestée dans le délai de quinze jours à compter de la date à laquelle ce candidat a remplacé le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont le siège est devenu vacant.</p>			
<p>La constatation par le Conseil d'État de l'inéligibilité d'un ou de plusieurs candidats n'entraîne l'annulation de l'élection que du ou des élus déclarés inéligibles. Le Conseil d'État proclame en conséquence l'élection du ou des suivants de liste.</p>			
<p>Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'élection est contestée reste en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur la réclamation.</p>			
Code électoral	<p>« Saisi dans les conditions fixées au troisième alinéa de l'article L. 52-15 du code électoral, le Conseil d'État peut déclarer inéligible pendant un an le candidat dont le compte de campagne, le cas échéant après réformation, fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales. Dans les autres cas, le Conseil d'État peut ne pas prononcer l'inéligibilité du candidat</p>		
<p><i>Art. L. 52-15. — Cf. annexe.</i></p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. L.O. 406-1.</i> — La composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française sont régies par les dispositions de la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ci-après reproduites :</p>	<p>dont la bonne foi est établie. Si le Conseil d'État a déclaré inéligible un candidat proclamé élu, il annule son élection ou, si l'élection n'a pas été contestée, le déclare démissionnaire d'office. »</p> <p>IV. — L'article L.O. 406-1 du code électoral est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 406-1.</i> — La composition et la formation de l'assemblée de la Polynésie française sont régies par la section 1 du chapitre II du titre IV de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »</p>	<p>IV. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée</p>			
<p><i>Art. 103, 104, 106, 108 à 110, 113 à 115 et 117.</i> — <i>Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 105, 107 et 116.</i> — <i>Cf. supra.</i></p>			
<p><i>Art. 111 et 112.</i> — <i>Cf. infra art. 11.</i></p>			
	<p>Article 4</p>	<p>Article 4</p>	
	<p>L'article 121 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 121.</i> — L'assemblée de la Polynésie française élit annuellement son président et son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>« <i>Art. 121.</i> — L'assemblée de la Polynésie française élit son président pour la durée <i>de son</i> mandat. Elle élit chaque année les autres membres de son bureau à la représentation proportionnelle des groupes politiques et dans les conditions fixées par son règlement intérieur.</p>	<p>« <i>Art. 121.</i> — L'assemblée... ... la durée <i>du mandat de ses membres</i>. Elle élit... ...intérieur.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p>	<p>« En cas de vacance des fonctions de président, il est procédé au renouvellement intégral du bureau.</p>	<p>« En... ...président de l'assemblée de la Polynésie française, il est... ...bureau.</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>« Lors du renouvellement annuel des membres du bureau, l'assemblée de la Polynésie française peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de procéder au renouvellement intégral du bureau. »</p>	<p>« Lors... ... bureau ou lors de la première réunion suivant le renouvellement d'une partie des membres de l'assemblée de la Polynésie française, celle-ci peut décider... ...bureau. »</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>I. — L'article 156 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 156. —</i> L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du gouvernement de la Polynésie française par le vote d'une motion de censure. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le cinquième des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>« <i>Art. 156. —</i> L'assemblée de la Polynésie française peut mettre en cause la responsabilité du président de la Polynésie française et du gouvernement par le vote d'une motion de défiance. Celle-ci n'est recevable que si elle est signée par au moins le tiers des des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>« <i>Art. 156. —</i> L'assemblée... ... gouvernement de la Polynésie française par le vote... ...moins le quart des... ...française.</p>	<p>—</p>
<p>—</p>	<p>« La motion de défiance mentionne, d'une part, les motifs pour lesquels elle est présentée et, d'autre part, le nom du candidat appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de défiance.</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>
<p>L'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit deux jours francs après le dépôt de la motion de censure. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est</p>	<p>« Si elle est en session, l'assemblée de la Polynésie française se réunit de plein droit trois jours francs après le dépôt de la motion de défiance. Si la motion de défiance est déposée en dehors</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.	de la période prévue pour les sessions ordinaires, une session est ouverte de droit cinq jours francs après ce dépôt. Le vote intervient au cours des deux jours suivants ; faute de quorum, il est renvoyé au lendemain. Les délais mentionnés au présent alinéa s'entendent dimanche et jours fériés non compris.		
Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par session, plus de deux motions de censure.	« Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de défiance, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des représentants à l'assemblée de la Polynésie française. Chaque représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut signer, par année civile, plus de deux motions de défiance.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
	« Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'État statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.	<i>(Alinéa sans modification).</i>	
L'adoption de la motion de censure met fin aux fonctions du gouvernement de la Polynésie française. Celui-ci assure toutefois l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française.	« Lorsque la motion de défiance est adoptée, les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73. »	« Lorsque... ... gouvernement de la Polynésie française cessent... ...article 73. »	
<i>Art. 73. — Cf. supra art. 1^{er}.</i>	II. — Après l'article l'article 156 de la même loi	II. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 140. — Cf. <i>infra</i> art. 13 bis.</p>	<p>organique, il est inséré un article 156-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 156-1. — I. — Si, au 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, l'assemblée de la Polynésie française a rejeté le budget annuel, le président de la Polynésie française lui transmet, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet de budget élaboré sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements soutenus lors de la discussion devant l'assemblée. Ce projet est accompagné, le cas échéant, des projets d'actes dénommés « lois du pays » relatifs aux taux des impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel.</p> <p>« Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ce projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent dans un délai de cinq jours suivant leur dépôt, le président de la Polynésie française peut engager sa responsabilité devant l'assemblée. Dans ce cas, le projet de budget et, le cas échéant, les projets d'actes dénommés « lois du pays » qui l'accompagnent sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de renvoi, présentée par au moins le <i>cinquième</i> des membres de l'assemblée de la Polynésie française, ne soit adoptée à la majorité absolue des membres de l'assemblée. La liste des signataires figure sur la motion de renvoi.</p> <p>« La motion de renvoi est déposée dans un délai de</p>	<p>« Art. 156-1. — I. — Si...</p> <p>... projets d'actes <i>prévus à l'article 140</i> dénommés "lois du pays" relatifs aux impôts et taxes destinés à assurer son vote en équilibre réel.</p> <p>« Si...</p> <p>... adopté ce <i>nouveau</i> projet de...</p> <p>...le <i>quart</i> des membres ...</p> <p>...renvoi.</p> <p>« La...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 140. — Cf. <i>infra</i> art. 13 bis.</p>	<p>cinq jours à compter de l'engagement de la responsabilité du président de la Polynésie française devant l'assemblée et comporte un projet de budget <i>ainsi que</i>, le cas échéant, des propositions d'actes dénommés " lois du pays " relatives aux <i>taux des impôts et taxes, qui lui sont annexés</i>. Elle mentionne le nom du candidat <i>aux fonctions de président</i>.</p>	<p>...budget, <i>accompagné</i>, le cas échéant, des propositions d'actes <i>prévus à l'article 140</i> dénommés " lois du pays " relatives aux impôts et taxes <i>destinés à assurer son équilibre réel</i>. Elle mentionne le nom du candidat <i>appelé à exercer les fonctions de président de la Polynésie française en cas d'adoption de la motion de renvoi</i>.</p>	
<p>Art. 140. — Cf. <i>infra</i> art. 13 bis.</p>	<p>« Le jour du dépôt de la motion de renvoi, le président de l'assemblée de la Polynésie française convoque l'assemblée pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux représentants est assortie de la motion de renvoi déposée et du projet de budget <i>ainsi que</i>, le cas échéant, des propositions <i>de loi</i> du pays relatives aux <i>taux des impôts et taxes qui lui sont annexés</i>.</p>	<p>« Le...</p> <p>... de budget <i>qu'elle comporte, accompagné</i>, le cas échéant, des propositions <i>d'actes prévus à l'article 140 dénommés " lois du pays "</i> relatives aux impôts et taxes.</p>	
	<p>« Le vote sur la motion a lieu au cours de la réunion prévue au quatrième alinéa du présent I.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats du scrutin et les transmet immédiatement au haut-commissaire. Les résultats du scrutin peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'État statuant au contentieux, dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 73. — Cf. <i>supra</i> art. 1^{er}.</p>	<p>« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les propositions d'actes dénommés « lois du pays » relatives aux taux des impôts et taxes sont considérés comme adoptés. Les fonctions des membres du gouvernement cessent de plein droit. Le candidat au mandat de président de la Polynésie française est déclaré élu et entre immédiatement en fonction. Il est procédé à la désignation des autres membres du gouvernement dans les conditions prévues à l'article 73.</p>	<p>« Si... ...budget <i>qu'elle comporte</i> et les... ... relatives aux impôts et taxes <i>qui accompagnent celui-ci</i> sont considérés ...</p> <p>...article 73.</p>	
<p>Art. 176, 178 et 180. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« Le budget est transmis au haut-commissaire de la République au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément au deuxième alinéa du présent I ou de la date de l'adoption ou du rejet de la motion de renvoi. <i>Les actes dénommés « lois du pays » sont promulgués sans délai.</i></p>	<p>« Le... ...du présent I ou la date... ...de renvoi.</p>	
	<p>« Par dérogation au premier alinéa du I et du II de l'article 176, ces actes peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État à compter de la publication de leur acte de promulgation.</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa des I et II de l'article 176 <i>et au premier alinéa des articles 178 et 180, les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » relatifs aux impôts et taxes, qui accompagnent le budget, sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption et peuvent, à compter de la publication de leur acte de promulgation, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État au titre du contrôle juridictionnel spécifique des actes dénommés " lois du pays " prévu par la présente loi organique.</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 177. — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« II. — Le présent article est également applicable aux autres délibérations budgétaires relatives au même exercice, hormis le compte administratif, qui font l'objet d'un vote de rejet par l'assemblée de la Polynésie française. Le président de la Polynésie française peut transmettre un nouveau projet à l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, sur le fondement du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs des amendements présentés lors de la discussion. »</p>	<p>« S'il est saisi à ce titre, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 177, le Conseil d'État annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit.</p>	
<p>Art. 72. — Le président de la Polynésie française reste en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 74 et des articles 75, 77, 80 et 156.</p>	<p>III. — À la fin de l'article 72 de la même loi organique, les mots : « et 156 » sont remplacés par les références : « , 156 et 156-1 ».</p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Art. 156 et 156-1. — Cf. <i>supra.</i></p>		<p>IV (nouveau) . — <i>La même loi organique est ainsi modifiée :</i></p>	
<p>Art. 71. — L'élection du président de la Polynésie française a lieu dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la première session de l'assemblée de la Polynésie française réunie conformément aux dispositions de</p>		<p>1° Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 71, les mots : « ou par suite du vote d'une motion de censure » et les mots : « ou le vote de la motion de censure » sont supprimés ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>l'article 118.</p> <p>En cas de vacance ou par suite du vote d'une motion de censure, l'assemblée de la Polynésie française élit le président de la Polynésie française dans les quinze jours qui suivent la constatation de la vacance ou le vote de la motion de censure. Si l'assemblée n'est pas en session, elle se réunit de plein droit en session extraordinaire.</p> <p>Jusqu'à l'élection du nouveau président de la Polynésie française, le gouvernement assure l'expédition des affaires courantes.</p> <p><i>Art. 122. —</i> L'assemblée de la Polynésie française ne peut délibérer que si plus de la moitié de ses membres en exercice sont présents à l'ouverture de la séance.</p> <p>Si le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance, celle-ci est renvoyée au lendemain, dimanche et jours fériés non compris ; elle peut alors être tenue quel que soit le nombre des présents.</p> <p>Dans les cas prévus aux deux précédents alinéas, les noms des absents sont inscrits au procès-verbal.</p> <p>Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par représentant à l'assemblée de la Polynésie française. Il est toutefois interdit pour l'élection du président de la Polynésie française, du président et du bureau de l'assemblée de la Polynésie française et pour le vote d'une motion de censure.</p>			<p><i>2° Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 122, les mots : « motion de censure » sont remplacés par les mots : « motion de défiance ou de renvoi » ;</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 127.</i> — I. - L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année en son sein la commission permanente, à la représentation proportionnelle des groupes selon le système de la plus forte moyenne.</p>			
<p>La commission permanente élit son président, son vice-président et son secrétaire. Ce vote est personnel.</p>			
<p>La commission permanente fixe son ordre du jour, sous réserve des dispositions de l'article 153.</p>			
<p>II. - Entre les sessions, la commission permanente :</p>			
<p>1° Règle par ses délibérations les affaires qui lui ont été renvoyées par l'assemblée de la Polynésie française ou qui lui sont adressées directement par le gouvernement de la Polynésie française, lorsque celui-ci en a déclaré l'urgence ;</p>			
<p>2° Emet des avis sur les textes pour lesquels la consultation de l'assemblée de la Polynésie française par l'Etat est prévue ;</p>			
<p>3° Adopte les résolutions mentionnées à l'article 133 et à l'article 135.</p>			
<p>Elle n'a pas compétence pour adopter les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", le budget annuel et le compte administratif de la Polynésie française, pour se prononcer sur la motion de censure ni pour décider de recourir au référendum local.</p>		<p>3° Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'article 127, les mots : « motion de censure » sont remplacés par les mots : « motion de défiance ou de renvoïé ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Elle ne peut procéder à des virements de crédits d'un chapitre à l'autre que si ces virements interviennent à l'intérieur d'une même section du budget et s'ils sont maintenus dans la limite du quart de la dotation de chacun des chapitres intéressés. Elle peut néanmoins ouvrir des crédits correspondant à des ressources affectées au-delà de cette limite.</p>			
<p>III. - Le règlement intérieur de l'assemblée détermine les conditions de fonctionnement de la commission permanente.</p>			
<p><i>Art. 159 –</i></p>			
<p>V. - La Polynésie française ne peut organiser de référendum local :</p>			
<p>1° A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son assemblée ;</p>			
<p>2° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :</p>			
<p>- l'élection du Président de la République ;</p>			
<p>- un référendum décidé par le Président de la République ;</p>			
<p>- une consultation organisée en Polynésie française en application de l'article 72-4 de la Constitution ;</p>			
<p>- le renouvellement général des députés ;</p>			
<p>- le renouvellement des sénateurs élus en Polyné-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sie française ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élection des membres du Parlement européen ; - le renouvellement général des conseils municipaux. <p>La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'assemblée de la Polynésie française, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d'adoption d'une motion de censure.</p> <p>La Polynésie française ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.....</p>		<p>4° Dans l'avant-dernier alinéa du V de l'article 159, les mots : « motion de censure » sont remplacés par les mots : « motion de défiance ou de renvoi ».</p>	
<p><i>Art. 166.</i> — Le haut-commissaire veille à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités de la Polynésie française et à la légalité de leurs actes.</p>	<p>Article 6 bis (nouveau)</p> <p>L'article 166 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Lorsque ces autorités ont négligé de prendre les décisions qui leur incombent dans le cadre de leurs attributions, le haut-commissaire prend, après mise en demeure, les mesures nécessaires afin de rétablir le fonctionnement normal des institutions et des services publics ou d'assurer la sécurité de la population, la sauvegarde des intérêts nationaux ou de ceux de la Polynésie française, ainsi que</p>	<p>Article 6 bis</p> <p>(Alinéa sans modification).</p> <p>« Afin d'assurer la sécurité de la population, le fonctionnement normal des services publics ou de mettre fin à une violation grave et manifeste des dispositions de la présente loi organique relatives au fonctionnement des institutions et lorsque ces autorités n'ont pas pris les décisions qui leur incombent de par la loi, le haut-commissaire de la République peut prendre, en cas d'urgence et après mise en</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 7.</i> — Dans les matières qui relèvent de la compétence de l'État, sont applicables en Polynésie française les dispositions législatives et réglementaires qui comportent une mention expresse à cette fin.</p> <p>Par dérogation au premier alinéa, sont applicables de plein droit en Polynésie française, sans préjudice de dispositions les adaptant à son organisation particulière, les dispositions législatives et réglementaires qui sont relatives :</p> <p>1° À la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions des pouvoirs publics constitutionnels de la République, du Conseil d'État, de la Cour de cassation, de la Cour des comptes, du Tribunal des conflits et de toute juridiction nationale souveraine, ainsi que du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants ;</p>	<p><i>le respect des engagements internationaux de la France. »</i></p> <p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE</p> <p>Article 7 A (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article 7 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 <i>précitée</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du <i>troisième alinéa</i> (1°), les mots : « et du Défenseur des enfants » sont remplacés par les mots : « , du Défenseur des enfants, de la Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du Contrôleur général des lieux de privation de liberté » ;</p>	<p><i>demeure restée sans résultat, les mesures qui s'imposent. Il en informe sans délai le président de la Polynésie française. »</i></p> <p>TITRE II DISPOSITIONS RELATIVES A LA TRANSPARENCE DE LA VIE POLITIQUE</p> <p>Article 7 A</p> <p>L'article 7...</p> <p><i>...2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</i> est ainsi modifié :</p> <p>1° À la fin du 1°, les mots...</p> <p><i>...liberté » ;</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>2° À la défense nationale ;</p> <p>3° Au domaine public de l'État ;</p> <p>4° À la nationalité, à l'état et la capacité des personnes ;</p> <p>5° Aux statuts des agents publics de l'État.</p>	<p>2° Après <i>l'avant-dernier alinéa</i> (5°), sont insérés un 6° et un 7° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° À la procédure administrative contentieuse ;</p> <p>« 7° À la lutte contre la circulation illicite et au blanchiment des capitaux, à la lutte contre le financement du terrorisme, aux pouvoirs de recherche, de constatation des infractions et procédures contentieuses en matière douanière, au régime des investissements étrangers dans une activité qui participe à l'exercice de l'autorité publique ou relevant d'activités de nature à porter atteinte à l'ordre public, à la sécurité publique, aux intérêts de la défense nationale ou relevant d'activités de recherche, de production ou de commercialisation d'armes, de munitions, de poudres ou de substances explosives. » ;</p>	<p>2° Après le 5°, sont insérés un 6°, un 6° bis et un 7° ainsi rédigés :</p> <p>« 6° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 6° bis (<i>nouveau</i>) Aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations de l'État et de ses établissements publics ou avec celles des communes et de leurs établissements publics ;</p> <p>« 7° À la...</p> <p>...de recherche <i>et</i> de constatation des infractions et <i>aux</i> procédures...</p> <p>...explosives. » ;</p>	<p>—</p>
<p>Sont également applicables de plein droit en Polynésie française les lois qui portent autorisation de ratifier ou d'approuver les engage-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>ments internationaux et les décrets qui décident de leur publication.</p>	<p>3° Le dernier alinéa est complété par les mots : « ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui, en raison de son objet, est nécessairement destinée à régir l'ensemble du territoire de la République ».</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 9. —</i> L'assemblée de la Polynésie française est consultée :</p>	<p>Article 7</p> <p>Les trois derniers alinéas de l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée sont remplacés par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>1° Sur les projets de loi et propositions de loi et les projets d'ordonnance qui introduisent, modifient ou suppriment des dispositions particulières à la Polynésie française ;</p>			
<p>2° Sur les projets d'ordonnance pris sur le fondement de l'article 74-1 de la Constitution ;</p>			
<p>3° Sur les projets de loi autorisant la ratification ou l'approbation des engagements internationaux qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.</p>			
<p>L'assemblée dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.</p>			
<p>En dehors des sessions, l'avis sur les projets d'ordonnance est émis par la commission permanente. Celle-ci peut également être habilitée par l'assemblée à émettre les avis sur les projets et propositions de loi autres que ceux modifiant la pré-</p>	<p>« Sauf lorsqu'est en cause la définition du statut de la Polynésie française prévue par l'article 74 de la Constitution, l'avis peut être émis par la commission permanente si elle y a été habilitée par l'assemblée de la Po-</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sente loi organique. Les avis sont émis dans les délais prévus à l'alinéa précédent.</p>	<p>lynésie française.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie.</p>	<p>« Les consultations mentionnées aux alinéas précédents doivent intervenir, au plus tard, avant l'adoption du projet de loi ou de la proposition de loi en première lecture par la première assemblée saisie. Les avis portant sur les projets de loi qui, dès l'origine, comportent des dispositions relatives à l'organisation particulière de la Polynésie française sont rendus de façon implicite ou expresse avant l'avis du Conseil d'État.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Les avis émis au titre du présent article sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>« Les avis émis au titre du présent article sont publiés au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>« Lorsque l'assemblée de la Polynésie française fait usage...</p>	
<p>Art. 133. — Cf. <i>annexe</i>.</p>	<p>« Lorsque l'assemblée fait usage de la faculté qui lui est ouverte par l'article 133, les résolutions par lesquelles elle présente des propositions de modification des dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française ont valeur d'avis au sens du présent article lorsque le Parlement ou le gouvernement décident de suivre, en tout ou partie, ces propositions.</p>	<p>...propositions.</p>	
<p>Constitution du 4 octobre 1958</p>	<p>« À la demande du Président de l'Assemblée nationale ou du Président du Sénat, le haut-commissaire est tenu de consulter l'assemblée de la Polynésie française sur les propositions de loi mentionnées au présent article.»</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 74. — Cf. <i>annexe</i>.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée</p>	<p>Article 7 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le premier alinéa de l'article 13 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Article 7 bis A (nouveau)</p> <p>Après l'article 9 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 9-1. — Au plus tard le lendemain de l'adoption d'un avis par l'assemblée de la Polynésie française émis en application de l'article 9, les groupes constitués au sein de l'assemblée de la Polynésie française peuvent remettre au président de celle-ci un avis dit "avis minoritaire" sur le projet de texte ayant fait l'objet dudit avis.</p> <p>« L'avis minoritaire est annexé à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française. »</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Les... ...applicables en Polynésie française.</p> <p>« La... ...ont vocation, pour la répartition de leurs compétences respectives et sous réserve des dispositions</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>La Polynésie française et les communes exercent leurs compétences respectives jusqu'à la limite extérieure des eaux territoriales.</p>	<p>ses en œuvre à leur échelon.</p> <p>« Les autorités de la Polynésie française ne peuvent, par les décisions prises dans l'exercice de leurs compétences, exercer une tutelle sur les communes, conformément à l'article 72, cinquième alinéa, de la Constitution. »</p>	<p>de la présente loi organique, à prendre...</p> <p>...échelon.</p> <p>« Les...</p> <p>...communes de Polynésie française. »</p>	
<p><i>Art. 14. — Cf. annexe.</i></p> <p>Constitution du 4 octobre 1958</p> <p><i>Art. 72. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Le premier alinéa de l'article 54 de la même loi organique est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée</p> <p><i>Art. 54. — En vue de favoriser leur développement, la Polynésie française peut apporter son concours financier et technique aux communes ou à leurs groupements.</i></p>	<p>« Les conditions dans lesquelles les communes peuvent bénéficier du concours financier de la Polynésie française sont définies par un acte prévu à l'article 140 et dénommé "loi du pays". »</p>		
<p>La Polynésie française peut participer au fonctionnement des services municipaux par la mise à disposition de tout personnel de ses services, cabinets ministériels ou établissements publics dans le cadre de conventions passées entre le président de la Poly-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>nésie française et les communes.</p>	<p>Article 7 <i>ter</i> (nouveau)</p>	<p>Article 7 <i>ter</i></p>	
<p><i>Art. 140. — Cf. infra art. 13 bis.</i></p>		<p>I. — <i>L'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi modifié :</i></p>	
<p><i>Art. 17. —</i> Dans le respect des engagements internationaux de la République, le président de la Polynésie française négocie et signe, dans les matières relevant de la compétence de la Polynésie française, des conventions de coopération décentralisée avec des collectivités territoriales françaises ou étrangères, leurs groupements ou établissements publics.</p>		<p><i>1° Le premier alinéa est complété par les mots : « , sous réserve d'y avoir été préalablement habilité par une délibération de l'assemblée de la Polynésie française lorsque la convention porte sur une matière relevant de la compétence de celle-ci » ;</i></p>	
<p>Ces conventions sont soumises après leur conclusion à l'approbation du conseil des ministres de la Polynésie française. Elles entrent en vigueur dès leur transmission au haut-commissaire de la République dans les conditions fixées à l'article 171.</p>	<p><i>I. —</i> La première phrase du second alinéa de l'article 17 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est complétée par les mots : « et, lorsqu'elles portent sur une matière ressortissant à sa compétence, à l'assemblée de la Polynésie française ».</p>	<p><i>2°</i> La première phrase du second alinéa est complétéematière relevant de sa compétence, de l'assemblée ... française ».</p>	
<p><i>Art. 32. — I. —</i> Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » intervenant dans le champ d'application de l'article 31 sont adoptés dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI.</p>	<p><i>II. —</i> Le dernier alinéa du I de l'article 32 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p>	<p><i>II. — Non modifié...</i></p>	
<p>Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays »</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>est transmis par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.</p>	<p>« Lorsqu'ils portent sur un acte prévu à l'article 140, dénommé "loi du pays", intervenant dans le domaine de la loi, les décrets prévus au deuxième alinéa du présent I ne peuvent entrer en vigueur avant leur ratification par la loi. »</p>	<p>Article 7 quater (nouveau)</p>	
<p>Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.</p>		<p>Le II de l'article 25 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>	
<p>Le décret portant approbation est transmis, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.</p>			
<p>Les décrets mentionnés au deuxième alinéa du présent I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi.</p>			
<p>..... <i>Art. 140. — Cf. infra art. 13 bis.</i></p>			
<p><i>Art. 25. — I. — La Polynésie française peut créer des entreprises de production et de diffusion d'émissions</i></p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>audiovisuelles.</p> <p>II. — Une convention conclue entre le Conseil supérieur de l'audiovisuel et le gouvernement de la Polynésie française associe la Polynésie française à la politique de communication audiovisuelle.....</p>	<p>Article 8</p> <p>L'article 29 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Cette convention doit être soumise à l'avis de l'assemblée de la Polynésie française. »</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>	
<p>Art. 29. — La Polynésie française peut créer des sociétés d'économie mixte qui l'associent, elle-même ou ses établissements publics, à une ou plusieurs personnes privées et, éventuellement, à d'autres personnes publiques, dans les conditions prévues par la législation applicable en Polynésie française à ces dernières. Les statuts types de ces sociétés sont fixés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>La Polynésie française, ses établissements publics ou les autres personnes morales de droit public ont droit, en tant qu'actionnaire, à au moins un représentant au conseil d'administration ou au conseil de surveillance désigné respectivement par le conseil des ministres de la Polynésie française, le conseil d'administration de l'établissement public actionnaire ou l'assemblée délibérante de la personne morale actionnaire.</p>	<p>« Dans un but d'intérêt général lié au développement de la Polynésie française, la Polynésie fran-</p>	<p>« Dans...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 64.</i> — Le président de la Polynésie française représente la Polynésie française. Il dirige l'action du gouvernement.</p> <p>Il promulgue les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays ».</p> <p>Il signe les actes délibérés en conseil des ministres.</p> <p>Il est chargé de l'exécution des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et de sa commission permanente. Il exerce le pouvoir réglementaire pour l'application des actes du conseil des ministres.</p> <p>Il dirige l'administration de la Polynésie française. Sous réserve des dispositions de l'article 93, il nomme à tous les emplois publics de la Polynésie française, à l'exception de ceux qui relèvent de la compétence du président de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Sous réserve des dispositions de l'article 90, il</p>	<p>—</p> <p>çaise ou ses établissements publics peuvent accorder des aides financières aux sociétés d'économie mixte ou garantir leurs emprunts. Une convention fixe les obligations contractées en contrepartie par les sociétés d'économie mixte. »</p> <hr/> <p>Article 9 bis (nouveau)</p> <p>I. — Le sixième alinéa de l'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« Sous réserve des dispositions de l'article 90,</p>	<p>—</p> <p>...Une convention conclue entre la Polynésie française et les sociétés d'économie mixte fixe les obligations contractées par celles-ci en contrepartie de ces aides financières ou garanties d'emprunt. »</p> <hr/> <p>Article 9 bis</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Sous... ...de l'article</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements.</p>	<p>des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française qui en attribuent la compétence aux ministres, il prend les actes à caractère non réglementaire nécessaires à l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays", des délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et des règlements. »</p>	<p>90, de l'article 91, des actes...</p>	
<p>Il est l'ordonnateur du budget de la Polynésie française.</p>			
<p>Il peut déléguer le pouvoir d'ordonnateur. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>			
<p><i>Art. 90. — Cf. infra art. 10.</i></p>			
<p><i>Art. 140. — Cf. infra art. 13 bis.</i></p>			
<p><i>Art. 95. — Les attributions individuelles des ministres s'exercent par délégation du président de la Polynésie française et dans le cadre des décisions prises par le conseil des ministres. Chaque ministre est responsable devant le conseil des ministres de la gestion des affaires et, le cas échéant, du fonctionnement des services relevant du secteur administratif dont il est chargé. Il tient le conseil des ministres régulièrement informé.</i></p>	<p>II. — Le début de la première phrase de l'article 95 de la même loi organique est ainsi rédigé : « Sans préjudice des attributions qui leur sont confiées par les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et par les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française, les attributions individuelles ... (<i>le reste sans changement</i>) ».</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 64. — Cf. supra art. 9 bis.</i></p> <p><i>Art. 90. —</i> Sous réserve du domaine des actes prévus par l'article 140 dénommés « lois du pays », le conseil des ministres fixe les règles applicables aux matières suivantes :</p> <p>1° Création et organisation des services, des établissements publics et des groupements d'intérêt public de la Polynésie française ;</p> <p>2° Enseignement dans les établissements relevant de la compétence de la Polynésie française ;</p> <p>3° Enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement ;</p> <p>4° Bourses, subventions, primes ou prix à l'occasion de concours ou de compétition, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget de la Polynésie française ;</p> <p>5° Organisation générale des foires et marchés ;</p> <p>6° Prix, tarifs et commerce intérieur ;</p> <p>7° Tarifs et règles d'assiette et de recouvrement des redevances pour services rendus ;</p>	<p>—</p> <p>Article 10</p> <p>I. — Après le sixième alinéa de l'article 64 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Il signe tous contrats. »</p> <p>II. — Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 90 de la même loi organique, le mot : « subventions, » est supprimé.</p>	<p>—</p> <p>Article 10</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>8° Restrictions quantitatives à l'importation ;</p>			
<p>9° Conditions d'agrément des aérodromes privés ;</p>			
<p>10° Ouverture, organisation et programmes des concours d'accès aux emplois publics de la Polynésie française et de ses établissements publics ; modalités d'application de la rémunération des agents de la fonction publique de la Polynésie française ; régime de rémunération des personnels des cabinets ministériels ;</p>			
<p>11° Sécurité de la circulation et de la navigation dans les eaux intérieures ; pilotage des navires ;</p>			
<p>12° Conduite des navires, immatriculation des navires, activités nautiques ;</p>			
<p>14° Fixation de l'heure légale et de l'heure légale saisonnière ;</p>			
<p>15° Circulation routière ;</p>			
<p>16° Codification des réglementations de la Polynésie française et mise à jour des codes ;</p>			
<p>17° Plafonds de rémunérations soumises à cotisation et taux de cotisation pour le financement des régimes de protection sociale ;</p>			
<p>18° Montants des prestations au titre des différents régimes de protection sociale.</p>			
<p><i>Art. 91.</i> — Dans la limite des compétences de la Polynésie française, le conseil des ministres :</p>			
<p>.....</p>		<p>III. — <i>L'article 91 de la même loi organique est ainsi modifié :</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>19° Prend tous les actes d'administration et de disposition des intérêts patrimoniaux et domaniaux de la Polynésie française dans les conditions et limites fixées par l'assemblée de la Polynésie française ;</p>	<p>III. — L'article 91 de la même loi organique est complété par un 30° et un 31° ainsi rédigés :</p>	<p>1° Dans le 19°, après les mots : « domaniaux de la Polynésie française », sont insérés les mots : « , notamment les transactions foncières, » ;</p>	
.....	<p>« 30° Approuve les conventions conclues avec des personnes morales en application d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" ou de délibérations de l'assemblée de la Polynésie française ;</p>	<p>2° Sont ajoutés un 30° et un 31° ainsi rédigés :</p>	
<p>Art. 140. — Cf. infra art. 13 bis.</p>	<p>« 31° Approuve, dans les conditions et selon les critères définis par l'assemblée de la Polynésie française, l'attribution d'aides financières ou l'octroi de garanties d'emprunt aux personnes morales. »</p>	<p>« 30° (Sans modification).</p>	
	<p>IV. — Après l'article 129 de la même loi organique, il est inséré un article 129-1 ainsi rédigé :</p>	<p>« 31° Approuve au vu de demandes motivées, dans les ...</p>	
	<p>« Art. 129-1. — L'assemblée de la Polynésie française élit chaque année en son sein la commission de contrôle budgétaire et financier, à la représentation proportionnelle des groupes.</p>	<p>...morales. »</p>	
	<p>« La commission de contrôle budgétaire et financier comprend neuf membres. Elle élit son président.</p>	<p>IV. — (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Sous réserve des dispositions de la présente loi organique, l'assemblée de la Polynésie française fixe, par une délibération, les attributions de la commission de</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	
		<p>Alinéa supprimé</p>	
		<p>« Art. 129-1. — Dans les conditions fixées par son règlement intérieur, l'assemblée de la Polynésie française fixe les attributions de la commission de contrôle</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 169. — Cf. annexe.</i></p>	<p>contrôle budgétaire et financier.</p> <p>« Une convention conclue entre l'État et la Polynésie française définit les conditions dans lesquelles des agents des services du ministère chargé de l'économie et des finances sont mis à disposition de la commission de contrôle budgétaire et financier pour l'assister dans l'exercice de ses missions. »</p>	<p>budgétaire et financier, ainsi que les modalités selon lesquelles les représentants élient ses membres à la représentation proportionnelle des groupes politiques.</p> <p>« La Polynésie française peut conclure avec l'État une convention qui détermine les conditions dans lesquelles des agents de l'État sont, en application du deuxième alinéa de l'article 169, mis à disposition de l'assemblée de la Polynésie française pour assister sa commission de contrôle budgétaire et financier dans l'exercice de ses attributions. Cette convention est signée par le haut-commissaire de la République et le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 144. — Cf. infra art. 15.</i></p>	<p>V. — L'article 144 de la même loi organique est complété par un III ainsi rédigé :</p>	<p>V. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 140. — Cf. infra art. 13 bis.</i></p>	<p>« III. — L'assemblée de la Polynésie française définit par une délibération distincte du vote du budget les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales.</p> <p>« Toutefois, pour les aides financières dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, l'assemblée de la Polynésie française peut décider :</p>	<p>« III. — L'assemblée... ... budget ou par un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » les conditions,morales.</p> <p>« Toutefois ... conditions, l'assembléedécider :</p> <p>« 1° (Sans modification).</p>	
<p>« 1° D'individualiser au budget les crédits par bé-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 30. — Cf. annexe.</p>	<p>néficiaire ;</p> <p>« 2° D'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, l'objet et le montant de l'aide financière.</p> <p>« L'individualisation des crédits ou la liste établie conformément au 2° vaut décision d'attribution des aides financières <i>en cause</i>. »</p> <p>VI. — Après l'article 157 de la même loi organique, sont insérés deux articles 157-2 et 157-3 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 157-2. — Le président de la de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française <i>et à sa commission de contrôle budgétaire et financier</i> tout projet de décision relatif :</p> <p>« 1° À l'attribution d'une aide financière ou d'une garantie d'emprunt à une personne morale ;</p> <p>« 2° Aux participations de la Polynésie française au capital des sociétés mentionnées à l'article 30 et au capital des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>« 3° Aux opérations d'acquisition, de cession ou de transfert de biens immobiliers réalisées par la Polynésie française.</p> <p>« Sans préjudice des dispositions du III de l'article 144, la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission</p>	<p>—</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« L'individualisation... ... financières <i>précitées</i>.</p> <p>VI. — (<i>Alinéa sans modification</i>)</p> <p>« Art. 157-2. — Le... ... française tout projet de décision relatif :</p> <p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« 3° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« La commission de contrôle budgétaire et financier émet un transmission</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions
de la commission

ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. *Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. La décision est rendue exécutoire après l'avis implicite ou explicite de la commission de contrôle budgétaire et financier.*

« Lorsque la commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis négatif sur les projets visés aux 1°, 2° et 3° et estime que l'un de ces projets est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française, l'assemblée de la Polynésie française peut saisir la chambre territoriale des comptes. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au présent alinéa.

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi qu'à la personne morale intéressée.

« L'assemblée de la Polynésie française débat dès sa plus proche séance de l'avis formulé par la chambre territoriale des comptes.

« Art. 157-3. — Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française

à l'assemblée de la Polynésie française ou, ...

... dix jours. À l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission permanente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.

« Sur le rapport de sa commission de contrôle budgétaire et financier, l'assemblée de la Polynésie française peut, par délibération, décider de saisir la chambre territoriale des comptes si elle estime que le projet de décision est de nature à accroître gravement la charge financière de la Polynésie française ou le risque financier qu'elle encourt. En dehors des périodes de session, cette saisine peut être décidée dans les mêmes conditions par la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

« Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française.

Alinéa supprimé.

« Art. 157-3. — Le...

... française

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 74.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement doivent satisfaire aux conditions requises pour l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>et à sa commission de contrôle budgétaire et financier tout projet de décision relatif à la nomination des directeurs d'établissements publics de la Polynésie française et du directeur de la Caisse de prévoyance sociale.</p>	<p>tout projet ...</p> <p>... française, du directeur ...</p> <p>... sociale et des représentants de la Polynésie française aux conseils d'administration et conseils de surveillance des sociétés d'économie mixte.</p>	
<p>Le président de la Po-</p>	<p>« La commission de contrôle budgétaire et financier émet un avis sur le projet de décision dans les vingt jours suivant sa transmission ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, dans les dix jours. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné. La décision est rendue exécutoire après l'avis implicite ou explicite de la commission de contrôle budgétaire et financier.</p>	<p>« La commission compétente émet ...</p> <p>... les dix jours. À l'issue de ce délai, un débat est organisé à l'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des périodes de session, au sein de sa commission compétente, à la demande d'un cinquième de leurs membres, sur le projet de décision.</p>	
	<p>« Lorsqu'un cinquième de ses membres en font la demande, l'assemblée de la Polynésie française débat dès sa plus proche séance de l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier sur les projets visés au premier alinéa. »</p>	<p>« Le projet de décision peut être délibéré en conseil des ministres de la Polynésie française, à l'issue d'un délai d'un mois ou, en cas d'urgence déclarée par le président de la Polynésie française, de quinze jours à compter de sa transmission à l'assemblée de la Polynésie française. »</p>	
	<p>Article 11</p> <p>I. — Dans le second alinéa de l'article 74 de la loi</p>	<p>Article 11</p> <p>I. — Dans...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>lynésie française ou tout autre membre du gouvernement qui, pour une cause survenue au cours de son mandat, se trouverait dans une situation contraire aux dispositions du premier alinéa ou serait frappé de l'une des incapacités qui font perdre la qualité d'électeur ou d'éligible est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire.</p>	<p>organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, après les mots : « pour une cause survenue au cours de son mandat », sont <i>insérés les mots</i> : « ou se révélant après l'expiration du délai mentionné au second alinéa de l'article 75 ».</p>	<p>...précitée, les mots : « , pour une cause survenue au cours de son mandat, » sont <i>supprimés</i>.</p>	
<p><i>Art. 75.</i> — Le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement sont soumis aux règles d'incompatibilité applicables aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>II. — Les deux derniers alinéas de l'article 75 de la même loi organique sont ainsi rédigés :</p>	<p>II. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont en outre incompatibles avec les fonctions et activités mentionnées aux articles L.O. 143, L.O. 145, L.O. 146 et L.O. 146-1 du code électoral.</p>	<p>« Le délai mentionné au troisième alinéa du II de l'article 112 commence à courir à compter, selon le cas, de l'élection du président de la Polynésie française ou de la nomination des membres du gouvernement. »</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Pour l'application des dispositions précitées du code électoral, le mot : « député » est remplacé par les mots : « membre du gouvernement de la Polynésie française ».</p>	<p>« La procédure prévue au III du même article 112 est applicable au président de la Polynésie française ou au membre du gouvernement qui a méconnu les dispositions du dernier alinéa de l'article 76. »</p>	<p>« La... ...dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 76.</p>	
<p><i>Art. 112.</i> — <i>Cf. infra.</i></p>	<p>III. — L'article 76 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p>	<p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 76.</i> — Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article LO 146 du code électoral. Cette</p>	<p>« <i>Art. 76.</i> — Les fonctions de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement sont incompatibles avec les activités de direction dans :</p>	<p>« <i>Art. 76.</i> — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équiva-</p>	<p>« 1° (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>interdiction ne s'applique pas au président de la Polynésie française ou à tout autre membre du gouvernement qui siège en qualité de représentant de la Polynésie française ou de représentant d'un établissement public territorial lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées.</p>	<p>lente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent nécessairement de l'application d'une législation ou d'une réglementation de portée générale en vigueur en Polynésie française ;</p>		
	<p>« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne ;</p>	<p>« 2° (Sans modification).</p>	
	<p>« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de ses établissements publics ;</p>	<p>« 3° (Sans modification).</p>	
	<p>« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;</p>	<p>« 4° (Sans modification).</p>	
	<p>« 5° les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés <i>ci-dessus</i>.</p>	<p>« 5° Les... ...visés aux 1° à 4°.</p>	
	<p>« Pour l'application du présent article, est <i>regardée</i> comme exerçant une activité de direction dans une entreprise, outre le chef d'entreprise, le président de conseil d'administration, le</p>	<p>« Pour... ...est <i>considérée</i> comme...</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions
de la commission

président et le membre de directoire, le président de conseil de surveillance, l'administrateur délégué, le directeur général, le directeur général adjoint ou le gérant, toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'entreprise.

« Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout membre du gouvernement en exercice d'accepter une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou toute fonction de conseil dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés au présent article. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions non rémunérées exercées en qualité de représentant de la Polynésie française ou d'un établissement public de la Polynésie française. »

« Il est interdit au président de la Polynésie française ou à tout membre du gouvernement de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé, soit en son nom personnel, soit comme mandataire. »

...l'entreprise.

(Alinéa sans modification).

(Alinéa sans modification).

« Il est interdit au président de la Polynésie française et à tout membre du gouvernement de la Polynésie française de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale. »

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 111. — I. — Le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française est incompatible :</i></p>	<p>IV. — L'article 111 de la même loi organique est ainsi modifié :</p>	<p>IV. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>1° Avec la qualité de président de la Polynésie française ou de membre du gouvernement ou du conseil économique, social et culturel ;</p>			
<p>2° Avec la qualité de membre d'une assemblée ou d'un exécutif d'une collectivité à statut particulier régie par le premier alinéa de l'article 72 de la Constitution, d'une collectivité mentionnée au dernier alinéa de l'article 73 de la Constitution, d'une autre collectivité d'outre-mer régie par l'article 74 de la Constitution ou de la collectivité régie par le titre XIII de la Constitution, ainsi qu'avec celle de conseiller général, de conseiller régional, de conseiller de Paris ou de membre de l'Assemblée de Corse ;</p>	<p>1° Le quatrième alinéa (3°) du I est ainsi rédigé :</p>	<p>1° <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>3° Avec les fonctions de militaire de carrière ou assimilé en activité de service ou servant au-delà de la durée légale ;</p>	<p>« 3° Avec les fonctions de militaire en activité ; »</p>		
<p>4° Avec les fonctions de magistrat des juridictions administratives ou des juridictions judiciaires et avec les fonctions publiques non électives ;</p>			
<p>5° Avec les fonctions de directeur ou de président d'établissement public, lorsqu'elles sont rémunérées.</p>	<p>2° Le I est complété par un 6°, un 7°, un 8° et un 9° ainsi rédigés :</p>	<p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« 6° Avec les fonctions de dirigeant ou de membre de l'organe délibérant d'une des sociétés mentionnées aux articles 29 et 30, lorsqu'elles sont rémunérées ;</p>	<p>« 6° <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions
de la commission

« 7° Avec les fonctions de président ou de membre de l'organe délibérant, ainsi que de directeur général ou de directeur général adjoint, exercées dans les entreprises nationales et établissements publics nationaux ayant une activité en Polynésie française, ou avec toute fonction exercée de façon permanente en qualité de conseil auprès de ces entreprises ou établissements ;

« 8° Avec les fonctions de chef d'entreprise, de président du conseil d'administration, de président ou de membre du directoire, de président du conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« a) Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous forme équivalente, d'avantages assurés par la Polynésie française ou ses établissements publics, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application *automatique* d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« b) Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics ;

« c) Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entrepri-

« 7° (*Sans modification*).

« 8° (*Alinéa sans modification*).

« a) Les...

...
découlent *nécessairement* de l'application d'une législation ou d'une réglementation *de portée générale en vigueur en Polynésie française* ;

« b) (*Sans modification*).

« c) (*Sans modification*).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. — Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française ne peut cumuler son mandat avec plus d'un des mandats suivants : conseiller municipal, député ou sénateur, représentant au Parlement européen.</p>	<p>ses ou établissements visés aux <i>a</i> et <i>b</i> ;</p> <p>« 9° Avec l'exercice des fonctions conférées par un État étranger ou une organisation internationale et rémunérées sur leurs fonds.</p> <p>« L'incompatibilité définie au 7° ne s'applique pas au représentant désigné, soit en cette qualité, soit du fait d'un mandat électoral local, comme président ou comme membre de l'organe délibérant d'une entreprise nationale ou d'un établissement public en application des textes organisant cette entreprise ou cet établissement.</p> <p>« Le 8° est applicable à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'établissement, de la société ou de l'entreprise en cause. » ;</p>	<p>« 9° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>Si le candidat appelé à remplacer un représentant à l'assemblée de la Polynésie française se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité mentionnés au présent II, il dispose d'un délai de trente jours à compter de la vacance pour faire cesser l'incompatibilité en démissionnant de la fonction ou du mandat de son choix. À défaut d'option dans le délai imparti, le haut-commissaire constate l'incompatibilité et le remplacement est assuré par le candidat suivant dans l'ordre de la liste.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>III. — Un représentant à l'assemblée de la Polynésie française élu dans une autre circonscription de la Polynésie française cesse, de ce fait même, de représenter la première des deux circonscriptions dans laquelle il a été élu. Toutefois, en cas de contestation de la nouvelle élection, la vacance du siège n'est proclamée qu'à compter de la décision du Conseil d'État statuant sur le recours ; jusqu'à l'intervention de cette décision, l'élu peut participer aux travaux de l'assemblée au titre de son seul nouveau mandat.</p>	<p>3° Sont ajoutés un IV, un V, un VI, un VII et un VIII ainsi rédigés :</p>	<p>3° (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 29. — Cf. supra art. 8.</i></p>	<p>« IV. — Il est interdit à tout représentant d'accepter, en cours de mandat, une fonction de membre du conseil d'administration ou de surveillance dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises visés au I.</p>	<p>« IV. — Il... ...représentant à l'assemblée de la Polynésie française d'accepter ...</p>	
<p><i>Art. 30. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« V. — Il est interdit à tout représentant de commencer à exercer une fonction de conseil qui n'était pas la sienne avant le début de son mandat.</p>	<p>...I. « V. — Il... ...représentant à l'assemblée de la Polynésie française de commencer... ...mandat.</p>	
	<p>« Cette interdiction n'est pas applicable aux membres des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.</p>	<p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
	<p>« VI. — Nonobstant les dispositions du I, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent être désignés par cette assemblée pour représenter la Polynésie française dans des organismes d'intérêt local, à la condition que ces organismes n'aient pas pour objet propre de faire ni de distribuer des bénéfices et que les intéressés n'y occupent pas</p>	<p>« VI. — (<i>Sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions
de la commission

de fonctions rémunérées.

« En outre, les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent exercer les fonctions de président du conseil d'administration, d'administrateur délégué ou de membre du conseil d'administration des sociétés d'économie mixte d'équipement local ou des sociétés ayant un objet exclusivement social lorsque ces fonctions ne sont pas rémunérées

« VII. — Il est interdit à tout avocat inscrit à un barreau, lorsqu'il est investi du mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française, d'accomplir *aucun acte de sa profession*, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un associé, d'un collaborateur ou d'un secrétaire, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une de ces sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou contre l'État, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics.

« VIII. — Il est interdit à tout représentant de faire ou de laisser figurer son nom suivi de l'indication de sa

« VII. — Il...

... d'accomplir directement ...

...
secrétaire, *aucun acte de sa profession dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne ; il lui est interdit, dans les mêmes conditions, de plaider ou de consulter pour le compte de l'une des sociétés, entreprises ou établissements visés au I dont il n'était pas habituellement le conseil avant son élection, ou de plaider contre l'État ou ses établissements publics, les sociétés nationales, la Polynésie française ou ses établissements publics, les communes de Polynésie française ou leurs établissements publics.*

« VIII. — (Sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 112. — I. —</i> Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française dont l'inéligibilité se révélera après l'expiration du délai pendant lequel son élection peut être contestée ou qui, pendant la durée de son mandat, se trouvera frappé de l'une des incapacités qui fait perdre la qualité d'électeur est déclaré démissionnaire par arrêté du haut-commissaire soit d'office, soit sur la réclamation de tout électeur.</p>	<p>qualité dans toute publicité relative à une entreprise financière, industrielle ou commerciale.</p> <p>« IX. — Supprimé</p> <p>V. — Le II de l'article 112 de la même loi organique est ainsi rédigé et sont ajoutés un III et un IV ainsi rédigés :</p>	<p>« IX. — <i>Il est interdit à tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française de prendre une part active aux actes relatifs à une affaire à laquelle il est intéressé soit en son nom personnel, soit comme mandataire.</i> »</p> <p>V. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>II. — Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, au moment de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre dispose d'un délai d'un mois à partir de la date à laquelle son élection est devenue définitive pour démissionner de son mandat ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Il fait connaître son option par écrit au haut-commissaire qui en informe le président de l'assemblée concernée. À défaut d'option dans le délai imparti, il est réputé démissionnaire de son mandat ; cette démission est constatée par arrêté du haut-commissaire soit d'office,</p>	<p>« II. — Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui, lors de son élection, se trouve dans l'un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre doit, dans les trente jours qui suivent son entrée en fonction ou, en cas de contestation de l'élection, la décision du Conseil d'État, démissionner de son mandat de représentant ou mettre fin à la situation incompatible avec l'exercice de celui-ci. Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions.</p>	<p>« II. — <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>soit sur réclamation de tout électeur.</p>	<p>« À l'expiration du délai prévu au premier alinéa, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui se trouve dans un des cas d'incompatibilité prévus au présent titre est déclaré démissionnaire d'office par le Conseil d'État, statuant au contentieux, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant.</p>		
<p>Si la cause d'incompatibilité survient postérieurement à l'élection, le droit d'option est ouvert dans les mêmes conditions. À défaut d'option dans le délai d'un mois à compter de la date à laquelle est survenue la cause d'incompatibilité, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire de son mandat par le haut-commissaire soit d'office, soit sur réclamation de tout électeur.</p>	<p>« Dans le délai prévu au premier alinéa, tout représentant est tenu d'adresser au haut-commissaire de la République une déclaration certifiée sur l'honneur exacte et sincère comportant la liste des activités professionnelles ou d'intérêt général, même non rémunérées, qu'il envisage de conserver ou attestant qu'il n'en exerce aucune. En cours de mandat, il doit déclarer dans les mêmes formes tout élément de nature à modifier sa déclaration initiale. Ces déclarations sont publiées au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>		
	<p>« Le haut-commissaire de la République examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat de représentant à l'assemblée de la Polynésie française. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le haut-commissaire, le représentant lui-même ou tout autre représentant saisit le Conseil d'État, statuant au contentieux, qui apprécie si le représentant intéressé se trouve dans un cas</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Art. 111. — Cf. supra.</p>	<p>d'incompatibilité.</p> <p>« Si une incompatibilité est constatée, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française doit régulariser sa situation dans un délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil d'État. À défaut, le Conseil d'État le déclare démissionnaire d'office de son mandat.</p> <p>« Le représentant qui n'a pas procédé à la déclaration prévue au troisième alinéa est déclaré démissionnaire d'office sans délai par le Conseil d'État à la requête du haut-commissaire ou de tout représentant.</p> <p>« La démission d'office est aussitôt notifiée au haut-commissaire, au président de l'assemblée de la Polynésie française et à l'intéressé. Elle n'entraîne pas d'inéligibilité.</p> <p>« III. — Par dérogation au II, le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui a méconnu les interdictions édictées aux VII et VIII de l'article 111 est déclaré démissionnaire d'office, sans délai, par le Conseil d'État, à la requête du haut-commissaire de la République ou de tout représentant. La démission d'office n'entraîne pas l'inéligibilité.</p> <p>« IV. — Un décret en Conseil d'État fixe, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article. »</p> <p>.....</p>	<p>—</p> <p>« III. — Par...</p> <p>... méconnu l'une des interdictions édictées aux VII à IX de l'article ...</p> <p>...l'inéligibilité.</p> <p>« IV. — (Sans modification).</p> <p>.....</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

Propositions
de la commission

Art. 124. — Les conditions de la constitution et du fonctionnement des groupes politiques ainsi que les moyens mis à leur disposition sont déterminés par le règlement intérieur.

Article 11 *quater* A
(nouveau)

L'article 124 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :

« *Art. 124. – Le fonctionnement des groupes d'élus à l'assemblée de la Polynésie française peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élus prévu à l'article 126.*

« *Les groupes politiques à l'assemblée de la Polynésie française se constituent par la remise au président de l'assemblée d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom de leur représentant.*

« *Dans les conditions qu'elle définit, l'assemblée de la Polynésie française peut affecter aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications. Lorsque des élus n'appartenant pas à la majorité de l'assemblée de la Polynésie française forment un groupe, ils disposent sans frais, à leur demande, du prêt d'un local commun et de matériel de bureau.*

« *Le président de l'assemblée de la Polynésie française peut, dans les conditions fixées par l'assemblée de la Polynésie française et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes*

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Art. 126. — Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française perçoivent mensuellement une indemnité dont le montant est fixé par l'assemblée par référence au traitement des agents publics de la Polynésie française. Cette indemnité est versée jusqu'à la première réunion de l'assemblée prévue</p>		<p><i>d'élus une ou plusieurs personnes. L'assemblée de la Polynésie française ouvre dans son budget, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses sans que les dépenses de personnel puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres de l'assemblée.</i></p> <p><i>« Le président de l'assemblée de la Polynésie française est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées. L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'assemblée de la Polynésie française.</i></p> <p><i>« Lorsque la collectivité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur les réalisations et la gestion de l'assemblée de la Polynésie française, un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus. Les modalités d'application de cette disposition sont définies par le règlement intérieur.</i></p> <p><i>« Les autres conditions de fonctionnement des groupes politiques sont déterminées par le règlement intérieur. »</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>au deuxième alinéa de l'article 118.</p> <p>Cette indemnité peut se cumuler avec celle de membre du Parlement dans le respect des conditions fixées par l'article 4 de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française fixe également les conditions de remboursement des frais de transport et de mission et le régime de protection sociale des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, ainsi que le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation éventuellement allouée au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.</p> <p>L'assemblée de la Polynésie française prévoit, par son règlement intérieur, les conditions dans lesquelles tout ou partie de l'indemnité mentionnée au premier alinéa sera retenue lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française aura été absent sans excuses valables à un nombre déterminé de séances de l'assemblée ou de ses commissions.</p> <p><i>Art. 195.</i> — Dans les articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats lo-</p>	<p>—</p> <p>Article 11 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le troisième alinéa de l'article 126 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« L'assemblée de la Polynésie française détermine, <i>par analogie avec le droit commun applicable aux autres collectivités territoriales de la République</i>, les garanties accordées aux membres qui la composent en ce qui concerne les autorisations d'absence ou le crédit d'heures, <i>les garanties accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle, les garanties accordées à l'issue du mandat et le droit à la formation, les indemnités de déplacement et frais de séjour engagés pour prendre part aux réunions de l'assemblée et les dépenses résultant de l'exercice d'un mandat spécial, ainsi que le régime de sécurité sociale et de retraite.</i> »</p> <p>II. — L'article 195 de la même loi organique est complété par un <i>alinéa</i> ainsi rédigé :</p>	<p>—</p> <p>Article 11 <i>quater</i></p> <p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p> <p>« L'assemblée de la Polynésie française détermine les garanties...</p> <p>...d'heures, <i>la formation et la protection sociale, ainsi que celles</i> accordées dans l'exercice d'une activité professionnelle ou à l'issue du mandat. <i>Ces garanties sont au moins équivalentes à celles prévues par le droit commun applicable aux autres collectivités territoriales de la République.</i> »</p> <p>II. — L'article...</p> <p>...par un <i>II</i> ainsi rédigé :</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>caux, les mots : « des assemblées territoriales de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna » sont remplacés par les mots : « de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna ».</p>	<p>« Les dispositions de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 précitée peuvent être modifiées par l'assemblée de la Polynésie française dans les conditions prévues à l'article 126 de la présente loi organique. »</p>	<p>« II. — Les articles 7 et 12 de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux peuvent être modifiés par délibération de l'assemblée de la Polynésie française, sur le fondement de l'article 126 de la présente loi organique.</p>	
<p>Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux</p>			
<p><i>Art. 7 et 12. — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — L'article 128 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Article 12</p> <p>I. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p><i>Art. 126. — Cf. supra.</i></p>	<p>1° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>1° Supprimé</p>	
<p><i>Art. 128. —</i> Les séances de l'assemblée de la Polynésie française sont publiques, sauf si l'assemblée en décide autrement à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le président peut décider qu'une séance sera retransmise par des moyens de communication audiovisuelle.</p>	<p>« Lors des séances de l'assemblée de la Polynésie française, les orateurs s'expriment en français. Ils peuvent également s'exprimer en langue tahitienne ou dans l'une des langues polynésiennes, sous réserve que leurs interventions soient interprétées simultanément en français. » ;</p>	<p>2° Le... ... par les mots : « et rendu accessible au public sur support numérique, dans un délai de huit jours à compter de ces séances. ».</p>	
<p>Les séances de l'assemblée de la Polynésie française font l'objet d'un compte rendu intégral publié au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française.</p>	<p>2° Le second alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 143.</i> — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française et de la commission permanente sont transmis, par leur président ou leur vice-président, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant leur adoption, au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Les procès-verbaux des séances sont transmis au président de la Polynésie française dans un délai de huit jours.</p>	<p>—</p> <p><i>« Le compte rendu est établi dans les dix jours qui suivent la clôture de la séance. »</i></p> <p>II. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 143 de la même loi organique, après les mots : « Polynésie française », sont insérés les mots : « et au haut-commissaire ».</p>	<p>—</p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	<p>—</p>
<p>Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'une délibération, le conseil des ministres peut soumettre cette délibération ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.</p>			
<p>Pendant les huit jours qui suivent l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », le haut-commissaire de la République et le conseil des ministres peuvent soumettre cet acte ou certaines de ses dispositions à une nouvelle lecture de l'assemblée.</p>			
<p>Dans les cas prévus aux alinéas précédents, la nouvelle lecture ne peut être refusée ; elle ne peut intervenir moins de huit jours après la demande. Si elle n'est pas en session, l'assemblée est spécialement réunie à cet effet, sans que les dispositions relatives à la durée des sessions prévues à l'article 120 soient opposables.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 131.</i> — Une séance par mois au moins est réservée par priorité aux questions des représentants et aux réponses du président et des membres du gouvernement.</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p>L'article 131 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « Une séance par mois au moins est réservée » sont remplacés par les mots : « Deux séances par mois au moins sont réservées » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent poser des questions écrites aux ministres, qui sont tenus d'y répondre. »</p>	<p>—</p> <p>Article 13</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les... ...répondre dans un délai d'un mois. »</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 140.</i> — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État et interviennent dans les matières suivantes :</p>	<p>Article 13 bis (nouveau)</p> <p>I. — Les dix-huit premiers alinéas de l'article 140 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés "lois du pays", sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État ou interviennent dans les cas prévus par la présente loi organique. »</p>	<p>Article 13 bis</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>« Les... ... française en application de l'article 13, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française à l'exercice des compétences de l'Etat dans les conditions prévues aux articles 31 à 36. »</p>	
<p>1° Droit civil ;</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
2° Principes fondamentaux des obligations commerciales ;			
3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;			
4° Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers ;			
5° Droit de la santé publique ;			
6° Droit de l'action sociale et des familles ;			
7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;			
8° Droit de l'aménagement et de l'urbanisme ;			
9° Droit de l'environnement ;			
10° Droit domanial de la Polynésie française ;			
11° Droit minier ;			
12° Règles relatives à l'emploi local, en application de l'article 18 ;			
13° Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française et à l'exercice du droit de préemption par la Polynésie française, en application de l'article 19 ;			
14° Relations entre la Polynésie française et les communes prévues à la section 6 du chapitre I ^{er} du titre III ;			
15° Accords conclus en application de l'article 39,			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>lorsqu'ils interviennent dans le domaine de compétence défini par le présent article ;</p> <p>16° Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française ;</p> <p>17° Matières mentionnées à l'article 31.</p> <p>Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.</p> <p><i>Art. 13. — Cf. supra art. 7 bis.</i></p> <p><i>Art. 31 a 36. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. 141. —</i></p> <p>L'initiative des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des autres délibérations appartient concurremment au gouvernement et aux représentants à l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>Les projets d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumis, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur adoption par le conseil des ministres.</p> <p>Les propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont soumises, pour avis, au haut conseil de la Polynésie française avant leur première lecture. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française ne peut intervenir avant que le haut conseil ait rendu son avis. En cas d'urgence, à la demande du président de la Polynésie française ou du président de l'assemblée, l'avis est réputé donné s'il</p>	<p>II. — À la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article 141 de la même loi organique, les mots : « avant leur première lecture » sont remplacés par les mots : « avant leur inscription à l'ordre du jour ».</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>n'est pas intervenu dans un délai d'un mois.</p>	<p>III. — À la fin du premier alinéa de l'article 142 de la même loi organique, <i>les mots</i> : « par l'assemblée de la Polynésie française <i>parmi ses membres</i> » sont remplacés par les mots : « dans les conditions fixées par le règlement intérieur ».</p>	<p>III. — <i>Après les mots</i> « lois du pays », la fin... ...organique est ainsi rédigée : « un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est désigné en qualité de rapporteur, dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »</p>	
<p>Tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou d'autre délibération est accompagné d'un exposé des motifs.</p>	<p>Aucun projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ne peut être mis en discussion et aux voix s'il n'a fait au préalable l'objet d'un rapport écrit, conformément à l'article 130, déposé, imprimé et publié dans les conditions fixées par le règlement intérieur.</p>		
<p>Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » sont adoptés par l'assemblée de la Polynésie française au scrutin public, à la majorité des membres qui la composent.</p>	<p>Article 13 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>I. — Le II de l'article 151 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article 13 <i>ter</i></p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. 151.</i> —</p> <p>II. — Le conseil économique, social et culturel est consulté sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » à caractère économique ou social. À cet effet, il est saisi, pour les projets, par le président de la Polynésie française, et, pour les propositions, par le président de l'assemblée de la Polynésie française.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Le conseil économique, social et culturel peut être consulté, par le gouvernement de la Polynésie française ou par l'assemblée de la Polynésie française, sur les autres projets ou propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ou sur les projets ou propositions de délibérations ainsi que sur toute question à caractère économique, social ou culturel.</p>	<p>« Il peut désigner l'un de ses membres pour exposer devant l'assemblée de la Polynésie française l'avis du conseil sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" qui lui ont été soumis. »</p>	<p>II. — (Alinéa sans modification).</p>	
<p>Il dispose dans ces cas pour donner son avis d'un délai d'un mois, ramené à quinze jours en cas d'urgence déclarée selon le cas par le gouvernement ou par l'assemblée. À l'expiration de ce délai, l'avis est réputé rendu.</p>			
<p>..... <i>Art. 140. — Cf. supra art. 13 bis.</i></p>			
<p><i>Art. 152. —</i> Le fonctionnement du conseil économique, social et culturel est assuré par une dotation spécifique qui constitue une dépense obligatoire inscrite au budget de la Polynésie française.</p>	<p>II. — L'article 152 de la même loi organique est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>		
<p>Son président est ordonnateur du budget du conseil économique, social et culturel ; il peut déléguer ses pouvoirs d'ordonnateur à un membre du bureau. Il peut adresser un ordre de réquisition au comptable de la Polynésie française dans les conditions fixées à l'article</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>L.O. 274-5 du code des juridictions financières, mais ne peut pas déléguer ce pouvoir.</p>	<p>« Lors du renouvellement du conseil économique, social et culturel, il assure l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président. »</p>	<p>« Lorsque le mandat des membres du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française a pris fin, il assureprésident. »</p>	
<p>Le président du conseil économique, social et culturel assure la gestion du personnel administratif affecté dans les services du conseil. Il peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux responsables administratifs du conseil.</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>	
<p>Art. 159. —</p>	<p>I. — Dans le XI de l'article 159 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, les références : « L. 30 à L. 40 » sont remplacées par les références : « L. 1^{er} à L. 14 et L. 16 à L. 40 ».</p>	<p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>XI. — Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en Polynésie française dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral.</p>	<p>II. — Le chapitre V du titre IV de la même loi organique est complété par une section 3 ainsi rédigée :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Code électoral</p>	<p>« Section 3 « Consultation des électeurs de la Polynésie française</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i> <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p>Art. L. 1^{er} à L. 14 et L. 16 à L. 40. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 159-1. — Les électeurs de la Polynésie française peuvent être consultés sur les décisions que ses</p>	<p>« Art. 159-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée</p>	<p>institutions envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de leur compétence, à l'exception des avis et résolutions mentionnés au I de l'article 159. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du ressort de la Polynésie française, pour les affaires intéressant spécialement cette partie.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>Art. 159. — Cf. <i>annexe.</i></p>	<p>« Un dixième des électeurs peut saisir l'assemblée de la Polynésie française ou le gouvernement de la Polynésie française en vue de l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de ces institutions.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule saisine tendant à l'organisation d'une consultation.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« La décision d'organiser la consultation appartient à l'assemblée de la Polynésie française lorsque l'objet de la consultation relève de sa compétence, ou au gouvernement, après autorisation de l'assemblée, lorsqu'il relève de la sienne.</p>	<p>« L'assemblée...</p>	
	<p>« L'assemblée de la Polynésie française arrête le principe et les modalités d'organisation de cette consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au haut-commissaire de la République. Si celui-ci l'estime illégale, il dispose d'un délai de dix jours à compter de sa réception pour la déférer au tribunal administratif.</p>	<p>...administratif. Il peut assortir son</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. 159. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Les électeurs font connaître par « oui » ou par « non » s'ils approuvent le projet de délibération ou d'acte qui leur est présenté. Après avoir pris connaissance du résultat de la consultation, l'institution compétente de la Polynésie française arrête sa décision sur l'affaire qui en a fait l'objet.</p> <p>« Sont applicables à la consultation des électeurs les III à V et VII à XVI de l'article 159. »</p>	<p><i>recours d'une demande de suspension.</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
<p><i>Art. 164. —</i> Le président et les membres du haut conseil de la Polynésie française sont désignés en considération de leur compétence en matière juridique, parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire n'exerçant pas leurs fonctions en Polynésie française et n'y ayant exercé aucune fonction au cours de deux années précédentes, les professeurs des universités dans les disciplines juridiques et les avocats inscrits au barreau, les fonctionnaires de catégorie A et les personnes ayant exercé ces fonctions.</p>	<p>Article 14 <i>bis</i> (nouveau)</p> <p>I. — L'article 164 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. 164. —</i> Le président du haut conseil de la Polynésie française est désigné parmi les magistrats de l'ordre administratif, en activité ou honoraires.</p> <p>« Les autres membres du haut conseil de la Polynésie française sont désignés en considération de leur compétence en matière juridique, parmi les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire, les professeurs et maîtres de conférence des universités dans les disciplines juridiques, les fonctionnaires de catégorie A, les avocats inscrits au barreau et les personnes ayant exercé ces fonctions.</p> <p>« Les magistrats de l'ordre administratif ou judiciaire mentionnés aux deux</p>	<p>Article 14 <i>bis</i></p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. 164. — (Alinéa sans modification).</i></p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Les...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Ils sont nommés par arrêté en conseil des ministres, pour une durée de six ans non renouvelable, dans le respect des règles statutaires de leur corps le cas échéant. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour motifs disciplinaires.</p>	<p>premiers alinéas ne doivent pas exercer leurs fonctions en Polynésie française <i>et</i> y avoir exercé de fonction au cours de deux années précédant leur nomination.</p>	<p>... française <i>ou</i> y avoir exercé de <i>fonctions</i> au cours des deuxnomination.</p>	
<p>Art. 111. — Cf. <i>supra</i> art. 11.</p>	<p>« Les membres du haut conseil de la Polynésie française sont nommés par arrêté en conseil des ministres, pour une durée de six ans renouvelable une fois, dans le respect des règles statutaires de leur corps le cas échéant. Ils ne peuvent être démis de leurs fonctions que pour motifs disciplinaires.</p>	<p>« Les fonctions de membre du haut conseil de la Polynésie française sont incompatibles avec celles de président de la Polynésie française, de membre du gouvernement de la Polynésie française, de représentant à l'assemblée de la Polynésie française et de membre du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française. Les incompatibilités prévues à l'article 111 sont également applicables aux membres du haut conseil de la Polynésie française.</p>	
<p>« Le président de la Polynésie française transmet à l'assemblée de la Polynésie française le projet d'arrêté portant nomination. Dans le mois qui suit cette transmission, l'assemblée, sur le rapport de sa commission compétente, donne son avis sur cette nomination. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au présent alinéa. »</p>	<p>« Les... ... arrêté <i>délibéré</i> en conseil des ministres de la Polynésie française, pour ...</p>	<p>« Les... ... arrêté <i>délibéré</i> en conseil des ministres de la Polynésie française, pour ...</p>	
<p>II. — Le I entre en vigueur au plus tard six mois après l'élection du président de la Polynésie française qui</p>	<p>...disciplinaires.</p>	<p>(Alinéa sans modification).</p>	
<p>II. — Non modifié...</p>	<p>II. — Non modifié...</p>	<p>II. — Non modifié...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 165.</i> — Un arrêté délibéré en conseil des ministres détermine les conditions d'application du présent chapitre.</p>	<p>suit l'élection prévue à l'article 20 de la présente loi.</p> <p>III. — L'article 165 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Cet arrêté détermine, notamment, le régime indemnitaire des membres du haut conseil de la Polynésie française ainsi que le régime applicable aux fonctionnaires qui y sont nommés. »</p>	<p>—</p> <p>III. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Cet...</p> <p>...nommés, dans le respect des règles statutaires de leurs corps d'origine. »</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 174.</i> — Lorsque le tribunal administratif est saisi d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours en appréciation de légalité dirigé contre les actes mentionnés au 1° du A et au 1° du B du II de l'article 171 et que ce recours est fondé sur un moyen sérieux invoquant l'inexacte application de la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française et les communes ou que ce moyen est soulevé d'office, il transmet le dossier sans délai pour avis au Conseil d'État, par un jugement qui n'est susceptible d'aucun recours. Le Conseil d'État examine la question soulevée dans un délai de trois mois et il est sursis à toute décision sur le fond jusqu'à son avis ou, à défaut, jusqu'à l'expiration de ce délai. Le tribunal administratif statue dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou de l'expiration du délai imparti au Conseil d'État.</p>	<p>Article 14 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>Dans la première phrase de l'article 174 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, après les mots : « et les communes », sont insérés les mots : « ou des dispositions relatives aux attributions <i>et aux règles de fonctionnement</i> du gouvernement de la Polynésie française ou de l'assemblée de la Polynésie française ou de son président, ».</p>	<p>Article 14 <i>quater</i></p> <p>Dans...</p> <p>...attributions du gouvernement...</p> <p>...président, ».</p>	<p>.....</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 144.</i> — I. — Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel.</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE JURIDICTIONNEL FINANCIER ET BUDGÉTAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. — Le premier alinéa du I de l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Le budget de la Polynésie française est voté en équilibre réel, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère. »</p>	<p style="text-align: center;">TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AU CONTROLE JURIDICTIONNEL FINANCIER ET BUDGÉTAIRE</p> <p style="text-align: center;">Article 15</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Le budget de la Polynésie française est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissement et de provision, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunts à échoir au cours de l'exercice.</p>			
<p>Ne sont obligatoires pour la Polynésie française que les dépenses nécessaires à l'acquittement des dettes exigibles et des dépenses pour lesquelles la présente loi organique l'a expressément décidé.</p>			
<p>Aucune augmentation de dépenses ou diminution de</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>recettes ne peut être adoptée si elle ne trouve pas sa contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est pas accompagnée d'une proposition de relèvement de taxe, de création de taxe ou d'économie de même importance.</p>			
<p>II. — Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du même code.</p>			
<p>Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du même code.</p>			
	<p>II. — Après l'article 144 de la même loi organique, sont insérés deux articles 144-1 et 144-2 ainsi rédigés :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Art. 144-1. — Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif, un débat a lieu à l'assemblée de la Polynésie française sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.</p>	<p>« Art. 144-1. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Le projet de budget de la Polynésie française est préparé et présenté par le président de la Polynésie française qui est tenu de le communiquer aux membres de l'assemblée de la Polynésie française avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée</p>	<p>« Le...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. 145.</i> — Lorsque le budget de la Polynésie française a été adopté, les actes prévus à l'article 140 dénommés "lois du pays" et les délibérations adoptées par l'assemblée de la Polynésie française en matière de contributions directes ou de taxes assimilées ainsi que les délibérations adoptées dans la même matière par sa commission permanente entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit l'ouverture de la session budgétaire, alors même qu'ils n'auraient pas été publiés avant cette date.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>à l'examen dudit <i>budget</i>.</p> <p>« Le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives sont votés par l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« <i>Art. 144-2 (nouveau).</i> — La commission de contrôle budgétaire et financier remet au président de la Polynésie française, aux autres membres du gouvernement et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française, au plus tard le 31 mai de chaque année, un rapport dressant le bilan de son activité au cours de l'année précédente. Dans le mois suivant son dépôt, ce rapport fait l'objet d'un débat à l'assemblée de la Polynésie française. »</p> <p>III. — L'article 145 de la même loi organique est ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>... dudit <i>projet</i>.</p> <p>(<i>Alinéa sans modification</i>).</p> <p>« <i>Art. 144-2.</i> — La... ...activité et comportant en annexe le compte rendu de ses débats, ainsi que les décisions qu'elle a prises, au cours de l'année précédente. Ce rapport est publié au Journal officiel de la Polynésie française dans un délai de cinq jours à compter de son dépôt. Dans le mois... ...française. »</p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>« <i>Art. 145.</i> — Lorsque... ...pays" relatifs aux impôts et taxes, entrent en vigueur le 1^{er} janvier qui suit la date de la première réunion de l'assemblée de la Polynésie française consacrée à l'examen du projet de budget alors même... ...date.</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 176, 178 et 180. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa <i>du I et du II</i> de l'article 176, ils peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État à compter de la publication de leur acte de promulgation. »</p>	<p>« Par... ...alinéa <i>des I et II</i> de l'article 176 et au premier alinéa des articles 178 et 180, ils sont publiés au Journal officiel de la Polynésie française et promulgués par le président de la Polynésie française au plus tard le lendemain de leur adoption et peuvent, à compter de la publication de leur acte de promulgation, faire l'objet d'un recours devant le Conseil d'État au titre du contrôle juridictionnel spécifique des actes dénommés "lois du pays" prévu par la présente loi organique.</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 177. — Cf. annexe.</i></p>		<p>« S'il est saisi à ce titre, par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 177, le Conseil d'État annule toute disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit. »</p>	
<p><i>Art. 171. — I. —</i> Les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres et des ministres sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mentionnés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le président de la Polynésie française.</p>			
<p>Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, de sa commission permanente et de leurs présidents, sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication au <i>Journal officiel</i> de la Polynésie française ou à leur notification aux intéressés ainsi que, pour les actes mention-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>nés au II, à leur transmission au haut-commissaire par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou par le président de la commission permanente.</p>			
<p>La transmission des actes mentionnés au II peut s'effectuer par tout moyen, y compris par voie électronique selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>II. — Doivent être transmis au haut-commissaire en application du I les actes suivants :</p>	<p>Article 16</p>	<p>Article 16</p>	
<p>A. — Pour le président de la Polynésie française, le conseil des ministres et les ministres :</p>	<p>I. — Le A du II de l'article 171 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>I. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p>1° Les actes à caractère réglementaire qui relèvent de leur compétence ;</p>	<p>1° Le 2° est ainsi rédigé :</p>		
<p>2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18°, 20°, 23°, 24° et 26° à 28° de l'article 91 ;</p>	<p>« 2° Tous les actes mentionnés aux articles 16 et 17 et aux 6°, 9° à 15°, 18° à 20°, 23°, 24°, 26° à 28°, 30° et 31° de l'article 91 ; »</p>		
<p>3° Les autorisations individuelles d'occupation des sols ;</p>	<p>2° À la fin du 3° , les mots : « d'occupation des sols » sont remplacés par les mots : « d'occupation et d'utilisation des sols et du domaine public de la Polynésie française ».</p>		
<p>.....</p>	<p>II. — Après l'article 172 de la même loi organique, sont insérés deux articles 172-1 et 172-2 ainsi rédigés :</p>	<p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 140. — Cf. supra art. 13 bis.</p>	<p>« Art. 172-1. — Tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française peut, lorsqu'il saisit le tribunal administratif ou le Conseil d'État d'un recours en annulation d'un acte de la Polynésie française, assortir ce recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois.</p>	<p>« Art. 172-1. — « Tout... ...française autre qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays », assortir... ...mois.</p>	
<p>Art. 172 et 173. — Cf. annexe.</p>	<p>« Art. 172-2. — Sont illégales :</p> <p>« 1° Les délibérations ou actes auxquels ont pris part un ou plusieurs membres du conseil des ministres ou de l'assemblée de la Polynésie française intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires ;</p> <p>« 2° Les décisions et délibérations par lesquelles la Polynésie française renonce, soit directement, soit par une clause contractuelle, à exercer toute action en responsabilité à l'égard de toute personne physique ou morale qu'elle rémunère sous quelque forme que ce soit. »</p>	<p>« Art. 172-2. — (Sans modification).</p>	
<p>Art. 175. — Le président de la Polynésie française ou le président de</p>	<p>III. — Après l'article 173 de la même loi organique, il est inséré un article 173-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 173-1. — Les articles 172 et 173 sont applicables au contrôle de légalité des actes des établissements publics de la Polynésie française. »</p>	<p>III. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« Art. 173-1. — Les articles 172 à 173... ...française. »</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>l'assemblée de la Polynésie française peut saisir le tribunal administratif d'une demande d'avis. Lorsqu'elle porte sur la répartition des compétences entre l'État, la Polynésie française ou les communes, la demande d'avis est examinée par le Conseil d'État auquel elle est transmise sans délai.</p>	<p>IV. — Dans la seconde phrase du premier alinéa de l'article 175 de la même loi organique, après les mots : « ou les communes, » sont insérés les mots : « ou sur l'application des articles 69, 73, 78, 80, 81, 118 à 121, 156 et 156-1, ».</p>	<p>IV. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p>Le haut-commissaire en est immédiatement informé par l'auteur de la demande.</p>			
<p><i>Art. 69, 73 et 80. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p>			
<p><i>Art. 78. — Cf. supra art. 2.</i></p>			
<p><i>Art. 81 et 118 à 120. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. 121. — Cf. supra art. 4.</i></p>			
<p><i>Art. 156 et 156-1. — Cf. supra art. 5.</i></p>			
	<p>Article 17</p>	<p>Article 17</p>	
	<p>Le titre VI de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée est complété par un chapitre V ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Chapitre V</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« Dispositions diverses relatives au contrôle juridictionnel, financier et budgétaire</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p>« <i>Art. 186-1.</i> — Tout contribuable inscrit au rôle de la Polynésie française ou tout électeur inscrit sur la liste électorale d'une commune de la Polynésie française a le droit d'exercer, tant en demande qu'en défense, à ses frais et risques, avec</p>	<p>« <i>Art. 186-1.</i> — <i>Non modifié....</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. 29. — Cf. <i>supra</i> art. 8.</p>	<p>l'autorisation du tribunal administratif, les actions qu'il croit appartenir à la Polynésie française et que celle-ci, préalablement appelée à en délibérer, a refusé ou négligé d'exercer.</p> <p>« Le contribuable ou l'électeur adresse au tribunal administratif un mémoire.</p> <p>« Le président de la Polynésie française soumet ce mémoire au conseil des ministres lors de l'une de ses réunions tenue dans le délai de deux mois qui suit le dépôt du mémoire. La décision du conseil des ministres est notifiée à l'intéressé. Elle est portée à la connaissance de l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« Lorsqu'un jugement est intervenu, le contribuable ou l'électeur ne peut se pourvoir en appel ou en cassation qu'en vertu d'une nouvelle autorisation.</p> <p>« Art. 186-2. — Lorsqu'il est fait application du troisième alinéa de l'article 29, la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire de la République reçoivent communication, dans les quinze jours suivant leur adoption :</p> <p>« 1° Des concessions d'aménagement, des comptes annuels et des rapports des commissaires aux comptes des sociétés d'économie mixte ;</p> <p>« 2° Des actes des organes compétents de ces sociétés pouvant avoir une incidence sur l'exécution des conventions mentionnées au troisième alinéa de l'article 29.</p>	<p>« Art. 186-2. — (Alinéa sans modification).</p> <p>« 1° (Sans modification).</p> <p>« 2° (Sans modification).</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

« Si la commission de contrôle budgétaire et financier estime qu'un de ces actes est de nature à augmenter gravement la charge financière de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics, ou à accroître gravement le risque financier encouru par la Polynésie française ou par l'un de ses établissements publics, elle transmet un avis motivé à l'assemblée de la Polynésie française dans le mois suivant la communication qui lui est faite de cet acte.

« Dès réception de cet avis, l'assemblée de la Polynésie française peut saisir la chambre territoriale des comptes. Hors session, la commission permanente exerce, dans les mêmes conditions, les attributions prévues au quatrième alinéa.

« Le haut-commissaire de la République peut, pour les motifs visés au quatrième alinéa, saisir la chambre territoriale des comptes dans le mois suivant la communication de l'acte.

« La saisine de la chambre territoriale des comptes est notifiée à la société, à l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, s'il y a lieu, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. La transmission de la saisine à la société impose à l'organe compétent de celle-ci une seconde délibération de l'acte en cause.

« Dans le mois suivant sa saisine, la chambre territoriale des comptes fait connaître son avis au haut-commissaire de la République, à la société, à

(Alinéa sans modification).

« L'assemblée de la Polynésie française ou, en dehors des sessions, la commission permanente peut saisir la chambre territoriale des comptes dans les deux mois suivant la communication de l'acte à la commission de contrôle budgétaire et financier.

(Alinéa sans modification).

« La...
...so-
ciété, au haut-commissaire de la République, à l'assemblée...

...cause.

(Alinéa sans modification).

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Code des juridictions financières</p>	<p>l'assemblée et au conseil des ministres de la Polynésie française, ainsi que, le cas échéant, à l'organe compétent de l'établissement public intéressé. »</p>		
<p><i>Art. L.O. 272-12. —</i> La chambre territoriale des comptes examine la gestion du territoire et de ses établissements publics.</p>	<p>Article 18</p> <p>Le code des juridictions financières est ainsi modifié :</p> <p>I° L'article L.O. 272-12 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 272-12. —</i> La chambre territoriale des comptes examine la gestion de la Polynésie française et de ses établissements publics.</p>	<p>Article 18</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>I. — L'article L.O. 272-12 du code des juridictions financières est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L.O. 272-12. —</i> (Alinéa sans modification).</p>	
	<p>« Elle examine en outre celle des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels la Polynésie française et ses établissements publics apportent un concours financier supérieur à 179 000 F CFP (1 500 €) ou dans lesquels ils détiennent, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion, lorsque la vérification lui en est confiée par un arrêté du premier président de la Cour des comptes.</p>	<p>« Elle...</p> <p>...179 000 francs CFP...</p> <p>...comptes.</p>	
	<p>« Elle peut également assurer ces vérifications sur demande motivée, soit du haut-commissaire, soit de l'assemblée de la Polynésie française, soit de l'exécutif de la Polynésie française ou de l'établissement public.</p>	<p>« Elle peut également assurer les vérifications prévues au deuxième alinéa sur demande motivée du haut-commissaire, de l'assemblée de la Polynésie française, du gouvernement de la Polynésie française ou de l'établissement public.</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Elle peut également, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, vérifier auprès de délégués de services publics les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées.</p>	<p>« Elle peut aussi, dans le cadre du contrôle des comptes de l'autorité déléguée, vérifier auprès des délégués de service public les comptes qu'ils ont produits aux autorités déléguées.</p>	<p><i>« Elle peut assurer la vérification des comptes des filiales des établissements, sociétés, groupements et organismes mentionnés au deuxième alinéa, lorsque ces derniers détiennent dans les dites filiales, séparément ou ensemble, plus de la moitié du capital ou des voix dans les organismes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.</i></p>	
<p>L'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations.</p>	<p>« L'examen de gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés par l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. » ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
		<p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>	
	<p><i>2° La section 1 du chapitre III du titre VII du livre II est complétée par douze articles L.O. 273-4-1 à L.O. 273-4-12 ainsi rédigés :</i></p>	<p><i>II. — Après l'article 185 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, sont insérés quinze articles 185-1 à 185-15 ainsi rédigés :</i></p>	
		<p><i>« Art. 185-1. — Le président de la Polynésie française dépose le projet de budget de la Polynésie française sur le bureau de l'assemblée de la Polynésie française au plus tard le 15 novembre.</i></p>	
		<p><i>« Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président de la Polynésie fran-</i></p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

çaise peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

« Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.

« Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas adopté ou rejeté le budget avant le 31 mars de l'exercice auquel il s'applique, le haut-commissaire de la république en Polynésie française saisit sans délai la chambre territoriale des comptes qui, dans le mois, et par un avis public, formule des propositions pour le règlement du budget. Le haut-commissaire règle le budget et le rend exécutoire. Si le haut-commissaire s'écarte des propositions de la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite. À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au règlement du budget par le haut-commissaire, l'assemblée de la Polynésie française ne peut adopter de délibération sur le budget de l'exercice en cours. Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables quand le défaut d'adoption résulte de l'absence de communication avant le 15 mars, à l'assemblée de la Polynésie française, d'informations indispensables à l'établissement du budget. La liste de ces informations est fixée par décret. Dans ce cas, l'assemblée de la Polynésie

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.O. 273-1. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-1. — Le budget primitif de la Polynésie française est transmis au haut-commissaire de la République en Polynésie française au plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 273-1 et L.O. 273-4-2. À défaut, il est fait application de l'article L.O. 273-1.</p>	<p><i>française dispose de quinze jours à compter de cette communication pour arrêter le budget.</i></p> <p>« Art. 185-2. — Le... ...haut-commissaire au plus... ...articles 185-1 et 185-5. À défaut... ...l'article 185-1.</p> <p>« Art. 185-3. — <i>Lorsque le budget de la Polynésie française n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée de la Polynésie française, le constate et propose à l'assemblée de la Polynésie française, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée de la Polynésie française une nouvelle délibération.</i></p> <p>« La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.</p> <p>« Si l'assemblée de la Polynésie française n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale</p>	

Texte en vigueur

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Propositions
de la Commission

des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.

« Art. 185-4. — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée de la Polynésie française. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée de la Polynésie française n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.

« Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget de la Polynésie française ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée de la Polynésie française.

« Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget de la Polynésie française et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.O. 273-2. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-2. — À compter de la saisine de la chambre territoriale des comptes et jusqu'au terme de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2, l'assemblée de la Polynésie française ne peut se prononcer en matière budgétaire, sauf pour la délibération prévue au deuxième alinéa du même article L.O. 273-2 et pour l'application de l'article L.O. 273-4-5.</p>	<p><i>exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</i></p>	
	<p>« Lorsque le budget de la Polynésie française a été réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, les budgets supplémentaires afférents au même exercice sont transmis par le haut-commissaire de la République en Polynésie française à la chambre territoriale des comptes. En outre, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif prévu à l'article L.O. 273-4-5 intervient avant le vote du budget primitif afférent à l'exercice suivant. Lorsque le compte administratif adopté dans les conditions ci-dessus mentionnées fait apparaître un déficit dans l'exécution du budget, ce déficit est reporté au budget primitif de l'exercice suivant. Ce budget primitif est transmis à la</p>	<p>« À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président de la Polynésie française, dans le mois suivant la mise en demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.</p>	
		<p>« Art. 185-5. — À compter...</p>	
		<p>...l'article 185-3, l'assemblée...</p>	
		<p>...alinéa de l'article 185-3 et pour l'application de l'article 185-8.</p>	
		<p>« Lorsque...</p>	
		<p>...haut-commissaire, les budgets...</p>	
		<p>...haut-commissaire à la chambre...</p>	
		<p>...vote de l'assemblée de la Polynésie française sur... ...l'article 185-8 intervient...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.O. 273-1. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>chambre territoriale des comptes par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p> <p>« S'il est fait application de la procédure définie au deuxième alinéa du présent article, les dates fixées au premier alinéa de l'article L.O. 273-1 pour l'adoption du budget primitif sont reportées respectivement au 1^{er} juin et au 15 juin. Dans ce cas, le délai limite de la transmission du compte de gestion du comptable prévu à l'article L.O. 273-4-5 est ramené au 1^{er} mai.</p>	<p>...haut-commissaire.</p> <p>« S'il...</p> <p>... article, la date fixée au dernier alinéa de l'article 185-1 pour l'adoption du budget primitif est reportée au 1^{er} juin. Dans ...</p> <p>...l'article 185-8 est ramené au 1^{er} mai.</p>	
<p>Art. L.O. 273-2. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-3. — La transmission du budget de la collectivité à la chambre territoriale des comptes au titre des articles L.O. 273-2 et L.O. 273-4-7 a pour effet de suspendre l'exécution de ce budget jusqu'au terme de la procédure. Toutefois, sont applicables à compter de cette transmission les deuxième et troisième alinéas de l'article L.O. 273-1. En outre, les dépenses de la section d'investissement de ce budget ne peuvent être engagées, liquidées et mandatées que dans la limite de la moitié des crédits inscrits à ce titre.</p>	<p>« Art. 185-6. — La transmission du budget de la Polynésie française à la chambre...</p> <p>...articles 185-3 et 185-10 a pour...</p> <p>...l'article 185-1. En outre...</p> <p>...titre.</p>	
<p>Art. L.O. 273-1. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« Art. L.O. 273-4-4. — Sous réserve du respect des dispositions des articles L.O. 273-1, L.O. 273-4-2 et L.O. 273-4-3, des modifications peuvent être apportées au budget par l'assemblée de la Polynésie française jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent.</p> <p>« Dans le délai de vingt-et-un jours suivant la fin de l'exercice budgétaire, l'assemblée de la Polynésie française peut en outre appor-</p>	<p>« Art. 185-7. — Sous réserve du respect des articles 185-1, 185-5 et 185-6, des modifications...</p> <p>...s'appliquent.</p> <p>(Alinéa sans modification).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
	<p>ter au budget les modifications permettant d'ajuster les crédits de la section de fonctionnement pour régler les dépenses engagées avant le 31 décembre et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation des opérations d'ordre de chacune des deux sections du budget ou entre les deux sections.</p> <p>« Les délibérations relatives aux modifications budgétaires prévues au deuxième alinéa sont transmises au haut-commissaire <i>de la République en Polynésie française</i> au plus tard cinq jours après le délai limite fixé pour leur adoption. Les mandatements découlant des modifications budgétaires ainsi décidées doivent être achevés au plus tard le 31 janvier suivant l'exercice auquel ils se rapportent.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-5.</i> — L'arrêté des comptes de la collectivité est constitué par le vote de l'assemblée de la Polynésie française sur le compte administratif présenté par le président de la Polynésie française après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la Polynésie française. Le vote de l'assemblée de la Polynésie française arrêtant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.</p> <p>« Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.</p> <p>« <i>Art. L.O. 273-4-6.</i> — Le compte administratif est transmis au haut-commissaire <i>de la République en Polynésie française</i> au</p>	<p>« Les...</p> <p>...haut-commissaire au plus...</p> <p>...rapportent.</p> <p>« <i>Art. 185-8. — Non modifié....</i></p> <p>« <i>Art. 185-9. — Le...</i></p> <p>...haut-commissaire au...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p>Art. L.O. 273-2. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>plus tard quinze jours après le délai limite fixé pour son adoption par les articles L.O. 273-4-2 et L.O. 273-4-5.</p> <p>« À défaut, le haut-commissaire de la République en Polynésie française saisit, selon la procédure prévue par l'article L.O. 273-2, la chambre territoriale des comptes du plus proche budget voté par l'assemblée de la Polynésie française.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-7. — Lorsque l'arrêté des comptes de la Polynésie française fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 5 % des recettes de la section de fonctionnement, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, propose à la Polynésie française les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine.</p> <p>« Lorsque le budget de la Polynésie française a fait l'objet des mesures de redressement prévues au premier alinéa, le haut-commissaire de la République en Polynésie française transmet à la chambre territoriale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant.</p> <p>« Si, lors de l'examen de ce budget primitif, la chambre territoriale des comptes constate que la Polynésie française n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au haut-commissaire de la République en Polynésie française dans</p>	<p>...articles 185-5 et 185-8.</p> <p>« A défaut, le haut-commissaire saisit...</p> <p>...l'article 185-3, la chambre...</p> <p>...française.</p> <p>« Art. 185-10. — Lorsque...</p> <p>...haut-commissaire, propose...</p> <p>...saisine.</p> <p>« Lorsque...</p> <p>...haut-commissaire transmet...</p> <p>...suivant.</p> <p>« Si...</p> <p>...haut-commissaire dans...</p>	<p>—</p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.O. 273-2. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>un délai d'un mois à partir de la transmission prévue à l'alinéa précédent. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française règle le budget et le rend exécutoire. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>	<p>...prévue au deuxième alinéa. Le haut-commissaire règle...</p>	
<p>Art. L.O. 273-3. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>« En cas de mise en œuvre des alinéas précédents, la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 n'est pas applicable.</p>	<p>...explicite.</p> <p>« En...</p> <p>...l'article 185-3 n'est pas applicable.</p>	
	<p>« Art. L.O. 273-4-8. — L'article L.O. 273-3 n'est pas applicable à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour la Polynésie française et ses établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par les dispositions législatives relatives aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public et par le code de justice administrative.</p>	<p>« Art. 185-11. — L'article 185-4 n'est...</p>	
	<p>« Art. L.O. 273-4-9. — Dans le cadre des commandes publiques, lorsque des intérêts moratoires ne sont pas mandatés en même temps que le principal, ce dernier étant d'un montant supérieur à un seuil fixé par décret, le comptable assignataire de la dépense en informe l'ordonnateur et le haut-commissaire de la République en Polynésie française dans un délai de dix jours suivant la réception de l'ordre de paiement. Dans un délai de quinze jours, le haut-commissaire de la République adresse à l'ordonnateur</p>	<p>...administrative.</p> <p>« Art. 185-12. — Dans...</p>	
		<p>...haut-commissaire dans...</p>	
		<p>...haut-commissaire adresse...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>Art. L.O. 273-3. — Cf. <i>infra</i>.</p>	<p>une mise en demeure de mandatement. À défaut d'exécution dans un délai d'un mois, le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède d'office, dans un délai de dix jours, au mandatement de la dépense.</p> <p>« Toutefois, si, dans le délai d'un mois dont il dispose, l'ordonnateur notifie un refus d'exécution motivé par une insuffisance de crédits disponibles ou si, dans ce même délai, le haut-commissaire de la République en Polynésie française constate cette insuffisance, celui-ci, dans un délai de quinze jours à compter de cette notification ou de cette constatation, saisit la chambre territoriale des comptes dans les conditions fixées à l'article L.O. 273-3. Le haut-commissaire de la République en Polynésie française procède ensuite au mandatement d'office dans les quinze jours suivant la réception de la délibération inscrivant les crédits ou sa décision réglant le budget rectifié.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-10. — L'assemblée et le conseil des ministres de la Polynésie française sont tenus informés dès leur plus <i>prochaine</i> réunion des avis formulés par la chambre territoriale des comptes et des arrêtés pris par le haut-commissaire de la République en Polynésie française en application de la présente section.</p> <p>« Art. L.O. 273-4-11. — L'assemblée de la Polynésie française doit se prononcer sur le caractère d'utilité publique des dépenses ayant donné lieu à une</p>	<p>...haut-commissaire procède...</p> <p>...dépense.</p> <p>« Toutefois...</p> <p>...haut-commissaire constate...</p> <p>...l'article 185-4. Le haut-commissaire procède...</p> <p>...rectifié.</p> <p>« Art. 185-13. — L'assemblée...</p> <p>...plus <i>proche</i> réunion...</p> <p>...application du présent chapitre.</p> <p>« Art. 185-14. — Non modifié....</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p><i>Art. L.O. 273-1. — Cf. infra.</i></p>	<p>déclaration en gestion de fait par la chambre territoriale des comptes au cours de la plus proche séance suivant la transmission de la demande adressée par la chambre territoriale des comptes au comptable de fait et à l'ordonnateur de la Polynésie française. Passé ce délai, la chambre territoriale des comptes statue sur les dépenses de la gestion de fait dont elle apprécie les justifications présentées.</p> <p><i>« Art. L.O. 273-4-12. — Les articles L.O. 273-1 et L.O. 273-4-1 à L.O. 273-4-11 sont applicables aux établissements publics de la Polynésie française. »</i></p>	<p><i>« Art. 185-15. — Les articles 185-1 à 185-14 sont... française. »</i></p>	
<p><i>Art. L.O. 273-1. — Le président du gouvernement du territoire dépose le projet de budget du territoire sur le bureau de l'assemblée territoriale, au plus tard le 15 novembre.</i></p>		<p><i>III (nouveau). — Les articles L.O. 273-1 à L.O. 273-3 du code des juridictions financières sont abrogés.</i></p>	
<p>Si le budget n'est pas exécutoire avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le président du territoire peut mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p>			
<p>Dans les mêmes conditions, il peut mandater les dépenses de remboursement de la dette publique en capital venant à échéance avant que le budget ne devienne exécutoire.</p>			
<p>Si l'assemblée territoriale n'a pas voté le budget avant le 31 mars, et sous réserve des dispositions de l'article L.O. 273-2, le</p>			

Texte en vigueur

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Propositions
de la Commission**

conseil des ministres du territoire établit, sur la base des recettes de l'exercice précédent et après avoir recueilli les avis du haut-commissaire et de la chambre territoriale des comptes, un budget pour l'année en cours. La décision doit être motivée si elle s'écarte de l'un au moins de ces avis.

Art. L.O. 273-2. —

Lorsque le budget du territoire n'est pas voté en équilibre réel, la chambre territoriale des comptes, saisie par le haut-commissaire dans le délai de trente jours à compter de la notification qui lui est faite de la délibération de l'assemblée territoriale, le constate et propose à l'assemblée territoriale, dans un délai de trente jours à compter de sa saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire. La chambre territoriale des comptes demande à l'assemblée territoriale une nouvelle délibération.

La nouvelle délibération rectifiant le budget initial doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la communication des propositions de la chambre territoriale des comptes.

Si l'assemblée territoriale n'a pas délibéré dans le délai prescrit ou si la délibération prise ne comporte pas de mesures de redressement jugées suffisantes par la chambre territoriale des comptes, qui se prononce sur ce point dans un délai de quinze jours à compter de la transmission de la nouvelle délibération, le budget est réglé et rendu exécutoire par le haut-commissaire. Si celui-ci s'écarte des propositions formulées par la chambre ter-

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>ritoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>			
<p><i>Art. L.O. 273-3.</i> — Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget du territoire, le haut-commissaire demande une seconde lecture à l'assemblée du territoire. Si, dans les quinze jours de la demande de seconde lecture, l'assemblée territoriale n'a pas rétabli les inscriptions de crédits nécessaires, le haut-commissaire saisit la chambre territoriale des comptes.</p>			
<p>Si la chambre territoriale des comptes constate, dans le mois de sa saisine, que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite au budget territorial ou l'a été pour une somme insuffisante, elle adresse une mise en demeure au président de l'assemblée territoriale.</p>			
<p>Si, dans un délai d'un mois, cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la chambre territoriale des comptes demande au haut-commissaire d'inscrire cette dépense au budget du territoire et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinée à couvrir la dépense obligatoire. Le haut-commissaire règle et rend exécutoire le budget rectifié en conséquence. S'il s'écarte des propositions formulées par la chambre territoriale des comptes, il assortit sa décision d'une motivation explicite.</p>			
<p>À défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par le président du gouvernement du territoire, dans le mois suivant la mise en</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>demeure qui lui a été faite par le haut-commissaire, celui-ci y procède d'office.</p>			
<p><i>Art. L.O. 273-4. —</i> Lorsqu'elle est saisie en application des articles L.O. 273-1 à L.O. 273-3, la chambre territoriale des comptes dispose, pour l'instruction de ces affaires, des pouvoirs définis aux articles L.O. 272-40, L.O. 272-41, L. 272-44 et L. 272-50.</p>		<p><i>IV (nouveau). —</i> <i>Dans le premier alinéa de l'article L.O. 273-4 du même code, les références : « L.O. 273-1 à L.O. 273-3 » sont remplacés par les références : « 185-1, 185-3 et 185-4 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ».</i></p>	
<p>La chambre territoriale des comptes prend toutes dispositions pour garantir le secret de ses investigations.</p>			
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée</p>			
<p><i>Art. 144. —</i> <i>.</i></p>			
<p>II. — Le budget de la Polynésie française est voté selon la procédure prévue à l'article L.O. 273-1 du code des juridictions financières. Lorsqu'il n'est pas en équilibre réel, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-2 du même code.</p>		<p><i>V (nouveau). — Dans le II de l'article 144 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée, les références : « L.O. 273-1 du code des juridictions financières », « L.O. 273-2 du même code » et « L.O. 273-3 du même code » sont remplacées respectivement par les références : « 185-1 », « 185-3 » et « 185-4 ».</i></p>	
<p>Si une dépense obligatoire a été omise ou si le crédit correspondant à cette dépense a été insuffisamment doté au budget de la Polynésie française, il est fait application de la procédure prévue à l'article L.O. 273-3 du même code.</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
—	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	TITRE IV DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES	—
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée	Article 20	Article 20	
<i>Art. 104. — Cf. an- nexe.</i>	I. — Par dérogation aux dispositions de l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, le premier tour des élections pour le renouvelle- ment intégral de l'assemblée de la Polynésie française sera organisé en janvier 2008.	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	
<i>Art. 118. — Cf. an- nexe.</i>	Le mandat des représen- tants à l'assemblée de la Po- lynésie française en fonction à la date de publication de la présente loi organique prend fin à compter de la réunion de plein droit de l'assemblée élue en application du pre- mier alinéa du présent I , qui se tiendra dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 118 de la même loi organique.	<i>(Alinéa sans modifica- tion).</i>	
<i>Art. 156. — Cf. supra art. 5.</i>	Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 156 de la même loi organique, le mandat de l'assemblée de la Polynésie française élue en application des deux premiers alinéas ex- pirera à compter de la réunion de plein droit prévue à l'article 118 de la même loi organique et, au plus tard le 15 juin 2013.	Sans...	
<i>Art. 118. — Cf. annexe.</i>	I bis <i>(nouveau)</i> . — Pour cette élection, le délai de six mois prévu au III de l'article 109 de la même loi organique est remplacé par un délai d'un mois. La mise en disponibilité des agents	...alinéas du pré- sent I expirera...	
<i>Art. 109. — Cf. an- nexe.</i>	I bis <i>(nouveau)</i> . — Pour cette élection, le délai de six mois prévu au III de l'article 109 de la même loi organique est remplacé par un délai d'un mois. La mise en disponibilité des agents	I bis. — Pour les élec- tions organisées en applica- tion du I, le délai...	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la Commission
<p>—</p> <p><i>Art. 10. — Cf. annexe.</i></p>	<p>publics qui souhaitent se porter candidats à <i>cette élection</i> est de droit dès réception de leur demande par l'autorité dont ils dépendent.</p> <p>II. — L'article 10 de la même loi organique n'est pas applicable au décret en Conseil d'État nécessaire à l'application de l'article 3 de la présente loi organique aux élections prévues au I du présent article.</p> <p>III. — Les articles 1^{er}, 5, 6, 11, 13 à 16 et 18 entrent en vigueur à compter du renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au I du présent article.</p>	<p>...à <i>ces élections</i> est...</p> <p>...dépendent.</p> <p>II. — <i>Non modifié...</i></p> <p>III. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>—</p>
<p><i>Art. 8. — Cf. annexe.</i></p>	<p><i>Par dérogation au I de l'article 8 de la même loi organique</i>, les autres dispositions de la présente loi organique entrent en vigueur à compter de sa publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>Les autres...</p> <p>...française.</p> <p>IV (nouveau). — <i>L'article 14 quater est applicable aux recours déposés à compter de la publication de la présente loi organique au Journal officiel de la République française.</i></p> <p>V (nouveau). — <i>Les règles prévues au II de l'article 7 bis et aux articles 9, 10 et 11 quater doivent être adoptées par les autorités de la Polynésie française au plus tard le 1^{er} juillet 2009.</i></p>	<p>—</p>

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 50. — Cf. annexe.</i></p> <p><i>Art. L. 392. — Pour l'application des dispositions du chapitre V bis du titre I^{er} du livre I^{er} :</i></p> <p>1^o Dans l'article L. 52-8, les sommes de 4 600 €, 150 € et 15 000 € sont respectivement remplacées par les sommes de 545 000 F CFP, de 18 180 F CFP et de 1 818 000 F CFP.</p> <p>2^o Dans l'article L. 52-10, la somme de</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — Après l'article L. 390 du code électoral, il est inséré un article L. 390-1 ainsi rédigé :</p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 390-1. — Par dérogation à l'article L. 50, en Polynésie française, les services municipaux peuvent se voir confier la distribution des documents officiels de propagande par le haut-commissaire de la République, après avis de la commission de propagande. »</p> <p>II. — L'article L. 392 du même code est ainsi modifié :</p> <p style="text-align: center;">Alinéa supprimé</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Projet de loi tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française</p> <p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p> <p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p style="text-align: center;">« Art. L. 390-1. — Par... ...République et sous l'autorité de celui-ci, après... ...propagande. »</p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p style="text-align: center;">Maintien de la suppression</p>	<p style="text-align: center;"><i>La commission propose d'adopter le présent projet de loi sans modification.</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>3 000 € est remplacée par la somme de 363 600 F CFP.</p>	<p>1° Dans le 3°, les mots : « et la Polynésie française », et dans le tableau, les mots : « et de l'assemblée de la Polynésie française » sont supprimés.</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p>	
<p>3° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :</p>	<p>Alinéa supprimé</p>	<p>Maintien de la suppression</p>	
<p>.....</p>	<p>2° Les 4° à 6° deviennent les 5° à 7° et le 7° devient le 8° ;</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>3° Après le 3°, il est rétabli un 4° ainsi rédigé :</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>	
	<p>« 4° Pour la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :</p>		
	<p>PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (EN F CFP) :</p>		
	<p><i>Fraction de la population de la circonscription : n'excédant pas 15 000 habitants :</i></p>		
	<p>Élection des conseillers municipaux : - Listes présentes au premier tour : 156 - Listes présentes au second tour : 214</p>		
	<p>Élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française : - listes présentes au premier tour : 136 - listes présentes au second tour : 186</p>		
	<p><i>Fraction de la population de la circonscription : de 15 001 à 30 000 habitants :</i></p>		
	<p>Élection des conseillers municipaux : Listes présentes au premier tour : 137 Listes présentes au second tour : 195</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>4° Le plafond des dépenses pour l'élection des députés mentionné au troisième alinéa de l'article L. 52-11 est de 4 545 000 F CFP ; il est majoré de 20 F CFP par habitant de la circonscription.</p>	<p>Élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none">- Listes présentes au premier tour : 107- Listes présentes au second tour : 152 <p><i>Fraction de la population de la circonscription : de 30 001 à 60 000 habitants :</i></p> <p>Élection des conseillers municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Listes présentes au premier tour : 118- Listes présentes au second tour : 156 <p>Élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none">- Listes présentes au premier tour : 97- Listes présentes au second tour : 129 <p><i>Fraction de la population de la circonscription : de plus de 60 000 habitants :</i></p> <p>Élection des conseillers municipaux :</p> <ul style="list-style-type: none">- Listes présentes au premier tour : 107- Listes présentes au second tour : 147 <p>Élection des membres de l'Assemblée de la Polynésie française :</p> <ul style="list-style-type: none">- Listes présentes au premier tour : 68- Listes présentes au second tour : 94		
<p>5° Dans l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;</p>			
<p>b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;</p>			
<p>c) Dans les îles Wallis-et-Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation.</p>			
<p>6° Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis-et-Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis-et-Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.</p>	<p>4° Dans le 7° tel qu'il résulte du 2°, les mots : « ou à l'assemblée de la Polynésie française » sont supprimés ;</p>	<p>4° Supprimé.</p>	
<p>7° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État.</p>	<p>5° Supprimé.</p>	<p>5° Maintien de la suppression.</p>	
<p><i>Art. L. 52-11. — Cf. annexe.</i></p>			
<p><i>Art. L. 407. — I. —</i> Toute liste fait l'objet d'une déclaration de candidature collective revêtue de la signature de tous les candidats et</p>	<p>III. — Les articles L. 407 et L. 408 du même code sont ainsi rédigés :</p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>	
	<p>« Art. L. 407. — La déclaration de candidature résulte du dépôt auprès des services du haut-commissaire d'une liste répondant aux</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>déposée, par le candidat tête de liste ou par un mandataire porteur d'un mandat écrit établi par ce candidat, auprès des services du haut-commissaire au plus tard le sixième jeudi précédant la date du scrutin à midi. À défaut de signature, une procuration du candidat doit être produite. Il est donné au déposant un reçu provisoire de la déclaration.</p>	<p>conditions fixées à l'article 106 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Il en est délivré récépissé.</p>		
<p>II. — La déclaration mentionne :</p>	<p>« Elle est faite collectivement pour chaque liste par le candidat placé en tête de liste. À cet effet, chaque candidat établit un mandat signé de lui, confiant au responsable de liste le soin de faire ou de faire faire, par une personne déléguée par lui, toutes déclarations et démarches utiles à l'enregistrement de la liste, pour le premier et le second tour. Le dépôt de la liste par son responsable doit être assorti de l'ensemble des mandats des candidats qui y figurent.</p>		
<p>1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;</p>	<p>« La liste déposée indique expressément :</p>		
<p>1° La circonscription électorale dans laquelle la liste se présente ;</p>	<p>« 1° Le titre de la liste présentée ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;</p>		
<p>2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chaque candidat ;</p>	<p>« 2° Les nom, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession de chacun des candidats ;</p>		
<p>3° Le titre de la liste ; plusieurs listes ne peuvent avoir, dans la même circonscription, le même titre ;</p>			
<p>4° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote en application de l'article</p>	<p>« 3° Le cas échéant, la couleur et l'emblème choisis par la liste pour l'impression de ses bulletins de vote en application de l'article</p>		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
L. 390.	L. 390. « À cette déclaration sont jointes les pièces propres à prouver que les candidats répondent aux conditions d'éligibilité. « Pour le premier tour de scrutin, cette déclaration comporte la signature de chaque candidat, sauf le droit pour tout candidat de compléter la déclaration collective non signée de lui par une déclaration individuelle faite dans le même délai et portant sa signature. « Pour le second tour de scrutin, la signature prévue à l'alinéa précédent peut être produite par télécopie ou par voie électronique. « Toutefois, les signatures de chaque candidat ne sont pas exigées pour la déclaration de candidature des listes qui ne procèdent à aucune modification de leur composition au second tour. Alinéa supprimé « <i>Art. L. 408.</i> — I. — Les déclarations de candidature doivent être déposées au plus tard : « 1° Pour le premier tour, le quatrième lundi qui précède le jour du scrutin, à midi ; « 2° Pour le second tour, le mardi qui suit le pre-		

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 408.</i> — La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions auxquelles elle est soumise sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p>	<p>mier tour, à dix-huit heures.</p> <p>« II. — La déclaration de candidature est enregistrée par le haut-commissaire si les conditions prévues au présent titre sont remplies. Le refus d'enregistrement est motivé.</p>		
<p>Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après que celle-ci a été enregistrée.</p>	<p>« Un récépissé définitif est délivré par le haut-commissaire dans les trois jours du dépôt de la déclaration, après enregistrement de celle-ci.</p>		
<p><i>Art. L. 409.</i> — Aucun retrait de candidat n'est accepté après le dépôt de la liste.</p>	<p>« Est nul tout bulletin établi au nom d'une liste dont la déclaration de candidature n'a pas été régulièrement enregistrée. »</p> <p>IV. — Le dernier alinéa de l'article L. 409 du même code est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>IV. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p>En cas de décès de l'un des candidats, ses colistiers doivent le remplacer immédiatement par un nouveau candidat au rang qui lui convient. Cette nouvelle candidature fait l'objet d'une déclaration complémentaire soumise aux règles prévues ci-dessus.</p>			
<p>Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, demeurent valables sans modification les listes portant le nom d'un candidat décédé postérieurement au huitième jour précédant le scrutin.</p>			
<p>Les listes complètes peuvent être retirées au plus tard le quatrième samedi précédant le scrutin, à midi. La déclaration de retrait est signée par la majorité des candidats de la liste.</p>	<p>« Les déclarations de retrait des listes complètes qui interviennent avant l'expiration des délais prévus pour le dépôt des déclarations de candidature sont enregistrées ; elles comportent la signature de la majorité des candidats sur la liste. Pour le</p>	<p>« Les... ...sont enregistrées si elles comportent...</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 407 et L. 408. — Cf. supra.</i></p>	<p>second tour de scrutin, cette signature peut être produite par télécopie ou par voie électronique.</p> <p>« Il en est donné récépissé. »</p> <p>V. — L'article L. 411 du même code est ainsi rétabli :</p> <p>« <i>Art. L. 411.</i> — En cas de scrutin uninominal, toute candidature est soumise aux <i>mêmes</i> conditions d'enregistrement, sous réserve des adaptations imposées par ce mode de scrutin. »</p>	<p>...électronique.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>V. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« <i>Art. L. 411.</i> — En... ...soumise aux conditions d'enregistrement <i>prévues aux articles L. 407 et L. 408</i>, sous réserve... ...scrutin. »</p>	
<p><i>Art. L. 412.</i> — La campagne électorale est ouverte à partir du sixième vendredi qui précède le jour du scrutin et prend fin le samedi précédant le scrutin, à minuit.</p>	<p>VI. — L'article L. 412 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Les mots : « sixième vendredi » sont remplacés par les mots : « troisième mardi » ;</p> <p>2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La campagne électorale pour le second tour commence le mercredi suivant le premier tour et s'achève le samedi précédant le scrutin, à minuit. »</p>	<p>VI. — <i>Non modifié....</i></p>	
<p><i>Art. L. 414.</i> — I. — En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée.</p> <p>II. — Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la dispo-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>sition des listes présentées par les partis et groupements politiques représentés à l'assemblée de la Polynésie française.</p>	<p>VII. — Le deuxième alinéa du II de l'article L. 414 du même code est complété par les mots : « ou, dans les cas prévus aux articles 157 et 157-1 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, dans les huit jours qui suivent la publication au <i>Journal officiel</i> du décret prévu à ces articles. »</p>	<p>VII. — <i>Non modifiée...</i></p>	
<p>Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque liste en fonction de la représentation des partis et groupements politiques à l'assemblée de la Polynésie française. Cette représentation est constatée au vu de la déclaration individuelle de rattachement faite par chaque élu sortant au plus tard deux mois avant la date d'expiration du mandat de l'assemblée de la Polynésie française.</p>			
<p>Les listes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.</p>			
<p>Chaque liste dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.</p>			
<p>III. — Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des autres listes.</p>			
<p>Cette durée est répartie également entre ces listes par le Conseil supérieur de l'audiovisuel, sans qu'une liste ne puisse bénéficier de plus de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio.</p>			
<p>IV. — Les conditions de production, de program-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>mation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française. Il désigne un représentant en Polynésie française pendant toute la durée de la campagne.</p>			
<p>V. — Les dispositions qui précèdent sont applicables en cas d'élection partielle consécutive à l'annulation globale des opérations électorales dans une circonscription ou aux vacances visées au II de l'article 107 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. Dans ce cas, le temps est réduit, par circonscription, à une heure au lieu de trois heures et à quinze minutes au lieu de trente minutes. Les déclarations individuelles de rattachement prévues au deuxième alinéa du II doivent être faites dans les huit jours suivant l'événement qui a rendu cette élection nécessaire.</p>			
<p><i>Art. L. 415.</i> — Le coût du papier, l'impression des bulletins de vote, des affiches et des circulaires et les frais d'affichage sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés. Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'État.</p>	<p>VIII. — Dans les articles L. 415 et L. 415-1 du même code, après les mots : « 3 % des suffrages exprimés », sont insérés les mots : « au premier tour de scrutin ».</p>	<p>VIII. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p>Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'État.</p>			
<p><i>Art. L. 415-1.</i> — Pour l'application du deuxième ali-</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>néa de l'article L. 52-11-1, les mots : « 5 % des suffrages exprimés au premier tour de scrutin » sont remplacés par les mots : « 3 % des suffrages exprimés ».</p>			
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>			
<p><i>Art. 157 et 157-1. — Cf. art. 6 du projet de loi organique.</i></p>	<p>IX (<i>nouveau</i>). — Après l'article L. 415-1 du même code, il est inséré un article L. 415-2 ainsi rédigé :</p>	<p>IX. — (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. 104. — Cf. annexe.</i></p>	<p>« <i>Art. L. 415-2. —</i> Dans les circonscriptions électorales mentionnées à l'article 104 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, à l'exception de celle des Îles du vent, les frais de transport aérien dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la circonscription intéressée par les candidats à l'élection des membres de l'assemblée de Polynésie française, sont remboursés aux listes ayant obtenu au moins 3 % des suffrages exprimés dans la circonscription concernée, dans la limite d'un plafond fixé par arrêté du ministre chargé de l'outre-mer.</p>	<p>« <i>Art. L. 415-2. —</i> Dans...</p>	
	<p>« Un arrêté du haut-commissaire de la République fixe le barème et les modalités suivant lesquels ces dépenses sont remboursées par l'État. »</p>	<p>...de la Polynésie... ...exprimés <i>au premier tour de scrutin</i> dans la circonscription... ...l'outre-mer. (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p align="center">—</p> <p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 559.</i> — Les dispositions du présent livre sont applicables aux consultations organisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon en application des articles 72-4 et 73 de la Constitution.</p> <p><i>Art. L. 562.</i> — Les dispositions suivantes sont applicables aux consultations régies par le présent livre :</p> <p>1° Livre I^{er}, titre I^{er} : chapitres I^{er}, II, V, VI et VII, à l'exception des articles L. 52-3, L. 56, L. 57, L. 57-1, L. 58, L. 65 (quatrième alinéa), L. 85-1, L. 88-1, L. 95 et L. 113-1 (1° à 5° du I et II) ;</p> <p>2° Livre VI : L. 451, L. 477, L. 504 et L. 531.</p> <p>Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » ou « liste de candidats ».</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 2</p> <p>I. — Dans l'article L. 559 du même code, après les mots : « à Mayotte, » sont insérés les mots : « en Polynésie française, ».</p> <p>II. — L'article L. 562 du même code est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 2° devient le 3°.</p> <p>2° Après le 1°, il est rétabli un 2° ainsi rédigé :</p> <p>« 2° Livre V : L. 386 et L. 390-1. »</p>	<p align="center">—</p> <p>Article 2</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p> <p>II. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>1° <i>(Sans modification).</i></p> <p>2° <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« 2° Livre V : <i>articles</i> L. 386 et L. 390-1 ; ».</p>	
	<p align="center">Article 4</p> <p>I. — Pour les élections à l'assemblée de la Polynésie française organisées en application du I de l'article 20 de la loi organique n° du tendant à renforcer la</p>	<p align="center">Article 4</p> <p>I. — <i>Non modifié...</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>Code électoral</p> <p><i>Art. L. 414. — Cf. supra art. 1^{er}.</i></p>	<p>stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française, les déclarations individuelles de rattachement prévues au II de l'article L. 414 du code électoral sont adressées par les représentants sortants au haut-commissaire de la République dans les huit jours qui suivent la publication de la présente loi au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>		
<p><i>Art. L. 52-4. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 52-4 du code électoral, l'évènement qui rend l'élection nécessaire est la publication de la loi organique n° du précitée au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p>II. — <i>Non modifié...</i></p>	
<p><i>Art. L. 11-1, L. 25 et L. 27. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II bis (nouveau). — Pour le renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française prévu au I de l'article 20 de la loi organique n° du précitée, les inscriptions portées au tableau rectificatif de la liste électorale de chaque commune de Polynésie française établi en 2008 entrent en vigueur à la date du premier tour de scrutin.</p>	<p>II bis. — Pour...</p>	<p>...inscriptions <i>et radiations</i> portées...</p>
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 précitée</p>	<p>III. — Par dérogation au I de l'article 8 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, la présente loi entre en vigueur à compter de sa</p>	<p>...scrutin <i>sous réserve des décisions intervenues en application des articles L. 25 et L. 27 du code électoral.</i></p> <p><i>Les inscriptions effectuées au titre de l'article L. 11-1 du même code ne sont valables que lorsque les intéressés remplissent la condition d'âge au plus tard la veille du premier tour de scrutin.</i></p>	<p>III. — <i>Non modifié...</i></p>

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1822-1. —</i></p> <p>II. — Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 1115-1, les mots : "dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1, L. 2131-2, L. 3131-1, L. 3131-2, L. 4141-1 et L. 4141-2. Les articles L. 2131-6, L. 3132-1 et L. 4142-1 leur sont applicables." sont remplacés par les mots : "dans les conditions fixées par l'article 8 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics." jusqu'à la date prévue au III de l'article 7 de cette ordonnance et par "dès leur transmission au représentant de l'Etat dans les conditions fixées aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2. L'article L. 2131-6 leur est applicable." après cette date.</p> <p>.....</p> <p><i>Art. 1852-5. —</i> Le schéma d'analyse et de couverture des risques de la Polynésie française dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de se-</p>	<p>publication au <i>Journal officiel</i> de la République française.</p>	<p style="text-align: center;">Article 5 (<i>nouveau</i>)</p> <p style="text-align: center;"><i>I. — Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Dans le II de l'article L. 1822-1, les mots : « deuxième alinéa » sont remplacés par les mots : « premier alinéa » ;</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>cours et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci.</p>			
<p>Le schéma d'analyse et de couverture des risques est élaboré par le haut-commissaire de la République en Polynésie française.</p>			
<p>Le haut-commissaire arrête le schéma d'analyse et de couverture des risques, dans un délai de cinq ans à compter de la publication de la présente ordonnance, après avis du gouvernement de la Polynésie française et du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.</p>		<p><i>2° Dans l'avant-dernier alinéa de l'article L. 1852-5, les mots : « la présente ordonnance » sont remplacés par les mots : « l'ordonnance n° 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française » ;</i></p>	
<p>Le schéma est révisé à l'initiative du haut-commissaire ou à la demande du gouvernement de la Polynésie française ou du conseil d'administration de l'établissement public d'incendie et de secours de Polynésie française.</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 2573-28. —</i> I. — Les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1, les I et II de l'article L. 2224-8, les articles L. 2224-11 à L. 2224-11-2, le premier alinéa de l'article L. 2224-12, le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 et le premier alinéa de l'article L. 2224-12-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au V.</p>		<p><i>3° Dans le 1° des II et III de l'article L. 2573-28, le numéro : « 2004-193 » est remplacé par le numéro : « 2004-192 » ;</i></p>	
<p>II. — Pour l'application de l'article L. 2224-7-1 :</p>			
<p>1° La première phrase est complétée par les mots : "conformément au 6° du I de l'article 43 de la loi organique</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française" ;</p>			
<p>2° La dernière phrase est supprimée.</p>			
<p>III. — Pour l'application de l'article L. 2224-8 :</p>			
<p>1° Au I, après les mots : "des eaux usées" sont insérés les mots : "conformément au 9° du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française" ;</p>			
<p>2° Au II, les mots : "visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique" sont remplacés par les mots : "nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement" ;</p>			
<p>3° Au III, la date du 31 décembre 2012 est remplacée par la date du 31 décembre 2020..</p>			
<p>Quatrième partie la région</p>			
<p>Livre IV régions à statut particulier et collectivité territoriale de corse</p>			
<p>Titre III les régions d'outre-mer</p>			
<p>Chapitre VI : Dispositions d'application</p>			
<p>Art. L. 4436-1. — Les modalités d'application du</p>			
		<p>4° Les subdivisions A, B et C des paragraphes 1 et 2 de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie deviennent respectivement les sous-paragraphes 1, 2 et 3 ;</p>	
		<p>5° Dans le titre III du livre IV de la quatrième partie :</p>	
		<p>a) Le chapitre VI devient le chapitre VII et l'article L. 4436-1 devient l'article L. 4437-1 ;</p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer</p>			
<p><i>Art. 2 — Cf. annexe.</i></p>			
<p>Code général des collectivités territoriales</p>			
<p><i>Art. L. 5842-3. —</i></p>			
<p>I. — Les articles L. 5211-5, à l'exception de la dernière phrase du I et du deuxième alinéa du III, et L. 5211-5-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.</p>			
<p>II. — Pour l'application de l'article L. 5211-5 :</p>			
<p>1° Au I, les mots : "lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire" sont supprimés et, au dernier alinéa, les mots : "d'un département" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" ;</p>			
<p>2° Au II, les mots : "ou d'une communauté urbaine" sont supprimés.</p>			
<p><i>Art. L. 5842-2. —</i></p>			
<p>I. — Les articles L. 5211-1 à L. 5211-4-1 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.</p>			
		<p>b) <i>Le chapitre V issu du II de l'article 2 de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer devient le chapitre VI et les articles L. 4435-1 à L. 4435-6 issus du II du même article 2 deviennent respectivement les articles L. 4436-1 à L. 4436-6 ;</i></p>	
		<p>6° <i>Dans le 1° du II de l'article L. 5842-3, les mots : « et au dernier alinéa, les mots : "d'un département" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" » sont supprimés ;</i></p>	
		<p>7° <i>L'article L. 5842-2 est ainsi modifié :</i></p>	

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
<p>II. — L'article L. 5211-3 est complété par les mots : "dans les conditions fixées par l'article L. 2573-12, à compter du 1er janvier 2012".</p>		<p>a) <i>Le II est ainsi rédigé :</i></p>	
		<p><i>« II. – Pour l'application de l'article L. 5222-2, la dernière phrase du quatrième alinéa est supprimée. » ;</i></p>	
<p>III. — Pour l'application de l'article L. 5211-4-1 :</p>		<p>b) <i>Dans le 1° du III, les mots : « Au quatrième alinéa » sont remplacés par les mots : « Dans les deuxième et quatrième alinéas » ;</i></p>	
<p>1° Au quatrième alinéa, les mots : "fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires" et les mots : "fonctionnaires territoriaux" sont remplacés par les mots : "fonctionnaires et agents non titulaires des communes de la Polynésie française et de leurs établissements publics" ;</p>			
<p>2° Les mots : "la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale" sont remplacés par les mots : "l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs".</p>			
<p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 5842-12. —</i></p>		<p><i>8° L'article L. 5842-12 est ainsi modifié :</i></p>	
<p>I. — Les articles L. 5211-46 à L. 5211-54 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.</p>		<p>a) <i>Dans le I, les mots : « au II » sont remplacés par les mots : « aux II et III » ;</i></p>	
<p>II. — Pour l'application des dispositions de l'article L. 5211-48, les mots : "du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4" sont remplacés par les mots : "de</p>			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
l'article L. 1861-1".			
<i>Art. L. 5211-54. —</i> Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.		<i>b) Il est ajouté un III ainsi rédigé :</i>	
		<i>« III. — Pour l'application de l'article L. 5211-54, les mots : "de la présente section" sont remplacés par les mots : "du présent paragraphe". » ;</i>	
<i>Art. L. 5843-1. —</i> I. — Les articles L. 5711-1 à L. 5711-3 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.		<i>9° Dans le III de l'article L. 5843-1, la référence : « L. 5211-3 » est remplacée par la référence : « L. 5711-3 » ;</i>	
II. — Pour l'application de l'article L. 5711-1, les mots : "des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la présente partie" sont remplacés par les mots : "des sous-sections 1 et 2 de la section 1 du chapitre II du présent titre".			
III. — Pour l'application de l'article L. 5211-3, les mots : ", L. 5215-22" sont supprimés.			
<i>Art. L. 5843-4. —</i> I. — Les articles L. 5722-1 à L. 5722-2 et les articles L. 5722-3 et L. 5722-6 sont applicables en Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.		<i>10° Le II de l'article L. 5843-4 est ainsi rédigé :</i>	
II. — Pour l'application de l'article L. 5722-1 :		<i>« II. — Pour l'application de l'article L. 5722-1, la dernière phrase du deuxième alinéa est supprimée. »</i>	
1° Les mots : "et celles des articles L. 3312-4, L. 3312-2 et L. 3341-1" sont supprimés ;			
2° La dernière phrase du deuxième alinéa est sup-			

Texte en vigueur	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Propositions de la commission
primée.			
Ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.			
<i>Art. 2. — Cf. annexe.</i>			
		<i>II. — L'article 2 de l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics est ainsi modifié :</i>	
		<i>1° Dans le tableau de concordance du II, après la ligne indiquant la nouvelle numérotation de l'article L. 2574-17, il est inséré une ligne mentionnant la nouvelle numérotation de l'article L. 2574-17-1 en article L. 2572-65-1 ;</i>	
		<i>2° Dans le tableau figurant au 2° du V :</i>	
		<i>a) Les références : « L. 2572-64 et L. 2572-65 » mentionnées à la ligne : « Paragraphe 4 » dont l'intitulé est : « Dotations, subventions et fonds divers » sont remplacées par les références : « L. 2572-64 à L. 2572-65-1 » ;</i>	
		<i>b) À la suite de la section 3 intitulée : « Administration et services communaux », les sous-sections 4 et 5 deviennent respectivement les sous-sections 3 et 4 ;</i>	
		<i>3° Le premier alinéa du VI est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i>	
		<i>« VI. — Le chapitre III du titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :</i>	

Texte en vigueur

—

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

—

Texte adopté par
l'Assemblée nationale en
première lecture

—

« *CHAPITRE III*

« *Communes de la
Polynésie française* ».

*III. – Le présent arti-
cle n'emporte pas ratification
de l'ordonnance
n° 2007-1434 du 5 octobre
2007 précitée.*

Propositions
de la commission

ANNEXE AUX TABLEAUX COMPARATIFS

Constitution du 4 octobre 1958	130
<i>Art. 72 et 74.</i>	
Code électoral	131
<i>Art. L. 1^{er} à L. 14, L. 16 à L. 40, L. 50, L. 52-4, L. 52-11, L. 52-15 et L. 392.</i>	
Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française	139
<i>Art. 8, 10, 14, 30 à 36, 70, 81, 82, 103, 104, 106, 108 à 110, 113 à 115, 117 à 120, 133, 140, 159, 169, 170, 172, 173, 176 à 178 et 180.</i>	
Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux	157
<i>Art. 7 et 12.</i>	
Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer	157
<i>Art. 2.</i>	
Ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics	158
<i>Art. 2.</i>	

Constitution du 4 octobre 1958

Art. 72. — Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

Art. 74. — Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 73, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

— le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;

— l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;

— des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

— la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

Code électoral

Art. L. 1^{er}. — Le suffrage est direct et universel.

Art. L. 2. — Sont électeurs les Françaises et Français âgés de dix-huit ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi.

Art. L. 5⁽¹⁾. — Les majeurs placés sous tutelle ne peuvent être inscrits sur les listes électorales à moins qu'ils n'aient été autorisés à voter par le juge des tutelles.

Art. L. 6. — Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale, pendant le délai fixé par le jugement, ceux auxquels les tribunaux ont interdit le droit de vote et d'élection, par application des lois qui autorisent cette interdiction.

Art. L. 7. — Ne doivent pas être inscrites sur la liste électorale, pendant un délai de cinq ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive, les personnes condamnées pour l'une des infractions prévues par les articles 432-10 à 432-16, 433-1, 433-2, 433-3 et 433-4 du code pénal ou pour le délit de recel de l'une de ces infractions, défini par les articles 321-1 et 321-2 du code pénal.

Art. L. 9. — L'inscription sur les listes électorales est obligatoire.

Des décrets en Conseil d'État règlent les conditions d'application du présent article.

Art. L. 10. — Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales.

Art. L. 11. — Sont inscrits sur la liste électorale, sur leur demande :

(1) À compter du 1^{er} janvier 2009, cet article est ainsi rédigé : « Art. L. 5. — Lorsqu'il ouvre ou renouvelle une mesure de tutelle, le juge statue sur le maintien ou la suppression du droit de vote de la personne protégée. »

1° Tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la commune ou y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui figurent pour la cinquième fois sans interruption, l'année de la demande d'inscription, au rôle d'une des contributions directes communales et, s'ils ne résident pas dans la commune, ont déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux. Tout électeur ou toute électrice peut être inscrit sur la même liste que son conjoint au titre de la présente disposition ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire dans la commune en qualité de fonctionnaires publics.

Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la formation des listes, les rempliront avant la clôture définitive.

L'absence de la commune résultant du service national ne porte aucune atteinte aux règles ci-dessus édictées pour l'inscription sur les listes électorales.

Art. L. 11-1. — Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 11, sont inscrites d'office sur la liste électorale de la commune de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge depuis la dernière clôture définitive des listes électorales ou la rempliront avant la prochaine clôture définitive de ces listes, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Art. L. 11-2. — Lors de la révision des listes électorales précédant la tenue d'élections générales organisées à leur terme normal au mois de mars, les dispositions de l'article L. 11-1 sont applicables aux personnes qui rempliront la condition d'âge entre la clôture définitive des listes électorales et la date du scrutin.

Au cas où des élections générales arrivant à leur terme normal sont organisées postérieurement au mois de mars, sont inscrites d'office sur la liste électorale de leur domicile réel les personnes qui remplissent la condition d'âge entre la dernière clôture définitive des listes et la date du scrutin, sous réserve qu'elles répondent aux autres conditions prescrites par la loi.

Art. L. 12. — Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence peuvent, sur leur demande, être inscrits sur la liste électorale de l'une des communes suivantes :

Commune de naissance ;

Commune de leur dernier domicile ;

Commune de leur dernière résidence, à condition que cette résidence ait été de six mois au moins ;

Commune où est né, est inscrit ou a été inscrit sur la liste électorale un de leurs ascendants ;

Commune sur la liste électorale de laquelle est inscrit ou a été inscrit un de leurs parents jusqu'au quatrième degré.

Art. L. 13. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air sont électeurs dans les mêmes conditions que les autres citoyens.

Quel que soit leur lieu de stationnement, les militaires de carrière ou liés par contrat qui ne remplissent aucune des conditions fixées par l'article L. 11 peuvent demander leur inscription sur la liste électorale dans l'une des communes prévues à l'article L. 12 (alinéa 1^{er}).

Si aucune de ces communes n'est située sur le territoire de la République, ils peuvent également demander leur inscription sur la liste électorale de la commune dans laquelle a son siège le bureau de recrutement dont ils relèvent.

Art. L. 14. — Les Français et les Françaises inscrits au registre des Français établis hors de France de la circonscription consulaire dans laquelle ils ont leur résidence et les conjoints des militaires de carrière ou liés par contrat peuvent également, sur justification des liens du mariage, demander leur inscription sur la liste électorale sur laquelle est inscrit leur conjoint.

Art. L. 16. — Les listes électorales sont permanentes.

Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

Un décret détermine les règles et les formes de cette opération.

L'élection est faite sur la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de la liste.

Toutefois, quand il a été fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la liste électorale complétée en conséquence entre en vigueur à la date des élections générales.

Art. L. 17. — À chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique.

Une liste électorale est dressée pour chaque bureau de vote par une commission administrative constituée pour chacun de ces bureaux et composée du maire ou de son représentant, du délégué de l'administration désigné par le préfet, ou le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Dans les villes et communes comprenant plus de 10 000 habitants, le délégué de l'administration est choisi par le préfet en dehors des membres du conseil municipal de la collectivité intéressée.

Lorsqu'il est fait application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 11-2, la commission administrative est réunie et procède aux inscriptions au plus tard le premier jour du deuxième mois précédant celui des élections générales.

En outre, une liste générale des électeurs de la commune est dressée, d'après les listes spéciales à chaque bureau de vote, par une commission administrative composée du maire, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet, et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

A Paris, Lyon et Marseille, cette liste générale est dressée par arrondissement.

Art. L. 17-1. — Pour l'application des dispositions des articles L. 11-1 et L. 11-2, les autorités gestionnaires du fichier du recensement établi en application du code du service national et des fichiers des organismes servant les prestations de base des régimes obligatoires d'assurance maladie transmettent aux commissions administratives les informations nominatives portant exclusivement sur les nom, prénoms, nationalité, date et lieu de naissance et adresse des personnes remplissant la condition d'âge mentionnée auxdits articles. Les informations contenues dans les fichiers sont transmises aux commissions administratives par l'intermédiaire de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les commissions administratives font détruire les informations qui leur sont transmises soit à l'expiration des délais des recours prévus aux articles L. 20 et L. 25, soit, dans le cas où un recours a été introduit, après l'intervention de la décision définitive.

Les règles relatives au traitement des informations nominatives prévues au présent article sont fixées dans les conditions définies par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Art. L. 18. — La commission administrative chargée de la révision de la liste électorale doit faire figurer sur cette dernière les nom, prénoms, domicile ou résidence de tous les électeurs. L'indication de domicile ou de résidence comporte obligatoirement l'indication de la rue et du numéro là où il en existe.

Toutefois, pour les électeurs mentionnés à l'article L. 15-1, l'indication du domicile ou de la résidence est remplacée par celle de l'adresse de l'organisme d'accueil au titre duquel ils ont été inscrits sur la liste électorale.

Art. L. 19. — La date et le lieu de naissance de chaque électeur doivent obligatoirement être portés sur les listes électorales.

Art. L. 20. — Le préfet peut, dans les deux jours qui suivent la réception du tableau contenant les additions et retranchements faits à la liste électorale, déférer au tribunal administratif les opérations de la commission administrative, s'il estime que les formalités prescrites à l'article L. 18 n'ont pas été observées. Le tout sans préjudice, en cas de fraude, de l'application de l'article L. 113.

Art. L. 21. — Les listes sont déposées au secrétariat de la mairie, communiquées et publiées dans les conditions fixées par décret.

Art. L. 23. — L'électeur qui a été l'objet d'une radiation d'office de la part des commissions administratives désignées à l'article L. 17 ou dont l'inscription a été contestée devant lesdites commissions est averti sans frais par le maire et peut présenter ses observations.

Art. L. 25. — Les décisions de la commission administrative peuvent être contestées par les électeurs intéressés devant le tribunal d'instance.

Dans les mêmes conditions, tout électeur inscrit sur la liste électorale de la commune peut réclamer l'inscription ou la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit.

Le même droit appartient au préfet et au sous-préfet.

Art. L. 27. — La décision du juge du tribunal d'instance est en dernier ressort ; mais elle peut être déférée à la Cour de cassation.

La Cour de cassation statue définitivement sur le pourvoi.

Art. L. 28. — Les listes électorales sont réunies en un registre et conservées dans les archives de la commune.

Tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique peut prendre communication et copie de la liste électorale.

Art. L. 29. — Les frais d'impression des cadres pour la formation des listes électorales sont à la charge de l'État.

Art. L. 30. — Peuvent être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision :

1° Les fonctionnaires et agents des administrations publiques mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite après la clôture des délais d'inscription ainsi que les membres de leur famille domiciliés avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;

2° Les militaires renvoyés dans leurs foyers après avoir satisfait à leurs obligations légales d'activité, libérés d'un rappel de classe ou démobilisés après la clôture des délais d'inscription, ainsi que ceux ayant changé de domicile lors de leur retour à la vie civile ;

3° Les Français et Françaises remplissant la condition d'âge exigée pour être électeur, après la clôture des délais d'inscription ;

4° Les Français et Françaises qui ont acquis la nationalité française par déclaration ou manifestation expresse de volonté et été naturalisés après la clôture des délais d'inscription ;

5° Les Français et les Françaises ayant recouvré l'exercice du droit de vote dont ils avaient été privés par l'effet d'une décision de justice.

Art. L. 31. — Les demandes d'inscription visées à l'article précédent sont, accompagnées des justifications nécessaires, déposées à la mairie.

Elles ne sont recevables que jusqu'au dixième jour précédant celui du scrutin.

Art. L. 32. — Les demandes sont examinées par le juge du tribunal d'instance qui statue dans un délai de quinze jours et au plus tard quatre jours avant le jour du scrutin.

Art. L. 33. — Les décisions du juge du tribunal d'instance sont notifiées dans les deux jours de leur date, par lettre recommandée, avec accusé de réception, à l'intéressé et, s'il y a lieu, au maire de la commune d'inscription.

Celui-ci inscrit l'électeur sur les listes électorales ainsi que sur le tableau de rectification publié cinq jours avant la réunion des électeurs; si le tableau de rectification est déjà publié, le maire procède à un affichage spécial.

Art. L. 34. — Le juge du tribunal d'instance, directement saisi, a compétence pour statuer jusqu'au jour du scrutin sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été

omisées sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par les articles L. 23 et L. 25.

Art. L. 35. — Les décisions du juge du tribunal d'instance peuvent faire l'objet d'un recours en cassation dans les dix jours de leur notification.

Art. L. 36. — Lorsqu'un citoyen est inscrit sur plusieurs listes électorales, le maire ou, à son défaut, tout électeur porté sur l'une de ces listes, peut exiger, devant la commission administrative, huit jours au moins avant leur clôture, que ce citoyen opte pour son maintien sur l'une seulement de ces listes.

À défaut de son option dans les huit jours de la notification de la mise en demeure par lettre recommandée, il reste inscrit sur la liste dressée dans la commune ou section électorale où il a été inscrit en dernier lieu et il sera rayé des autres listes.

Les réclamations et contestations à ce sujet sont jugées et réglées par les commissions et juges des tribunaux d'instance compétents pour opérer la révision de la liste électorale sur laquelle figure l'électeur qui réclame l'option, et ce suivant les formes et délais prescrits par la section 2 du présent chapitre.

Art. L. 37. — L'Institut national de la statistique et des études économiques est chargé de tenir un fichier général des électeurs et électrices en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Art. L. 38. — Le préfet fait, par toutes voies de droit, procéder aux rectifications nécessaires sur les listes électorales.

En outre, s'il a relevé une infraction aux lois pénales, il saisit le parquet aux fins de poursuites judiciaires.

Art. L. 39. — En cas d'inscription d'un électeur sur deux ou plusieurs listes, le préfet intervient auprès du maire de la commune du dernier lieu d'inscription.

Celui-ci doit aussitôt, et nonobstant la clôture de la période de révision, notifier à l'électeur, par lettre recommandée avec accusé de réception que, sauf opposition de sa part, il sera maintenu sur la liste de la commune où il s'est fait inscrire en dernier lieu et rayé d'office des autres listes.

Dès que l'électeur a répondu et, à défaut, huit jours après l'envoi de la lettre recommandée, le maire fait procéder à la radiation ou avise la mairie intéressée de la radiation à effectuer

Art. L. 40. — Les rectifications aux listes électorales prévues par les articles précédents sont effectuées sans délai, nonobstant la clôture de la période de révision, par les commissions administratives compétentes visées à l'article L. 17. Les décisions des commissions peuvent être contestées devant le tribunal d'instance, qui statue conformément aux dispositions de l'article L. 25.

Art. L. 50 — Il est interdit à tout agent de l'autorité publique ou municipale de distribuer des bulletins de vote, professions de foi et circulaires des candidats.

Art. L. 52-4. — Tout candidat à une élection désigne un mandataire au plus tard à la date à laquelle sa candidature est enregistrée. Ce mandataire peut être une association de

financement électoral, ou une personne physique dénommée « le mandataire financier ». Un même mandataire ne peut être commun à plusieurs candidats.

Le mandataire recueille, pendant l'année précédant le premier jour du mois de l'élection et jusqu'à la date du dépôt du compte de campagne du candidat, les fonds destinés au financement de la campagne.

Il règle les dépenses engagées en vue de l'élection et antérieures à la date du tour de scrutin où elle a été acquise, à l'exception des dépenses prises en charge par un parti ou groupement politique. Les dépenses antérieures à sa désignation payées directement par le candidat ou à son profit font l'objet d'un remboursement par le mandataire et figurent dans son compte bancaire ou postal.

En cas d'élection anticipée ou partielle, ces dispositions ne sont applicables qu'à compter de l'événement qui rend cette élection nécessaire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à l'élection des conseillers généraux dans les cantons de moins de 9 000 habitants et à l'élection des conseillers municipaux dans les communes de moins de 9 000 habitants.

Art. L. 52-11. — Pour les élections auxquelles l'article L. 52-4 est applicable, il est institué un plafond des dépenses électorales, autres que les dépenses de propagande directement prises en charge par l'État, exposées par chaque candidat ou chaque liste de candidats, ou pour leur compte, au cours de la période mentionnée au même article.

Le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection, conformément au tableau ci-après :

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (en euros)			
	Élection des conseillers municipaux		Élection des conseillers généraux	Élection des conseillers régionaux
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour		
N'excédant pas 15 000 habitants.....	1,22	1,68	0,64	0,53
De 15 001 à 30 000 habitants	1,07	1,52	0,53	0,53
De 30 001 à 60 000 habitants	0,91	1,22	0,43	0,53
De 60 001 à 100 000 habitants	0,84	1,14	0,30	0,53
De 100 001 à 150 000 habitants	0,76	1,07		0,38
De 150 001 à 250 000 habitants	0,69	0,84		0,30
Excédant 250 000 habitants.....	0,53	0,76		0,23

Le plafond des dépenses pour l'élection des députés est de 38 000 € par candidat. Il est majoré de 0,15 € par habitant de la circonscription.

Les plafonds définis pour l'élection des conseillers régionaux sont applicables à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse.

Ces plafonds sont actualisés tous les trois ans par décret, en fonction de l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Art. L. 52-15. — La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques approuve et, après procédure contradictoire, rejette ou réforme les comptes de campagne. Elle arrête le montant du remboursement forfaitaire prévu à l'article L. 52-11-1.

Hors le cas prévu à l'article L. 118-2, elle se prononce dans les six mois du dépôt des comptes. Passé ce délai, les comptes sont réputés approuvés.

Lorsque la commission a constaté que le compte de campagne n'a pas été déposé dans le délai prescrit, si le compte a été rejeté ou si, le cas échéant après réformation, il fait apparaître un dépassement du plafond des dépenses électorales, la commission saisit le juge de l'élection.

Dans le cas où la commission a relevé des irrégularités de nature à contrevenir aux dispositions des articles L. 52-4 à L. 52-13 et L. 52-16, elle transmet le dossier au parquet.

Le remboursement total ou partiel des dépenses retracées dans le compte de campagne, quand la loi le prévoit, n'est possible qu'après l'approbation du compte de campagne par la commission.

Dans tous les cas où un dépassement du plafond des dépenses électorales a été constaté par une décision définitive, la commission fixe alors une somme égale au montant du dépassement que le candidat est tenu de verser au Trésor public. Cette somme est recouvrée comme les créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine.

Art. L. 392. — Pour l'application des dispositions du chapitre V *bis* du titre I^{er} du livre I^{er} :

1° Dans l'article L. 52-8, les sommes de 4 600 €, 150 € et 15 000 € sont respectivement remplacées par les sommes de 545 000 F CFP, de 18 180 F CFP et de 1 818 000 F CFP.

2° Dans l'article L. 52-10, la somme de 3 000 € est remplacée par la somme de 363 600 F CFP.

3° Pour la Nouvelle-Calédonie et la Polynésie française, le tableau du deuxième alinéa de l'article L. 52-11 est remplacé par le tableau suivant :

FRACTION DE LA POPULATION de la circonscription	PLAFOND PAR HABITANT DES DÉPENSES ÉLECTORALES (EN F CFP)		
	Élection des conseillers municipaux		Élection des membres du congrès et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie et de l'assemblée de la Polynésie française
	Listes présentes au premier tour	Listes présentes au second tour	
N'excédant pas 15 000 habitants	146	200	127
De 15 001 à 30 000 habitants	128	182	100
De 30 001 à 60 000 habitants	110	146	91
De plus de 60 000 habitants	100	137	64

4° Le plafond des dépenses pour l'élection des députés mentionné au troisième alinéa de l'article L. 52-11 est de 4 545 000 F CFP ; il est majoré de 20 F CFP par habitant de la circonscription.

5° Dans l'article L. 52-11, la référence à l'indice du coût de la vie de l'Institut national de la statistique et des études économiques est remplacée :

a) En Nouvelle-Calédonie, par la référence à l'indice du coût de la vie (hors tabac) de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

b) En Polynésie française, par la référence à l'indice des prix à la consommation des ménages de l'Institut territorial de la statistique et des études économiques ;

c) Dans les îles Wallis et Futuna, par la référence à l'indice local des prix à la consommation.

6° Les frais de transport aérien et maritime dûment justifiés, exposés à l'intérieur de la collectivité intéressée par les candidats aux élections législatives en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et aux îles Wallis et Futuna et aux élections au congrès et aux assemblées de province de Nouvelle-Calédonie ou à l'assemblée de la Polynésie française ou à l'assemblée territoriale des îles Wallis et Futuna, ne sont pas inclus dans le plafond des dépenses électorales fixé par l'article L. 52-11.

7° Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 52-12, le compte de campagne peut également être déposé auprès des services du représentant de l'État.

Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française

Art. 8. — I. — Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au *Journal officiel* de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.

II. — La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le *Journal officiel* de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

III. — Sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions réglementaires qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au *Journal officiel* de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

IV. — En Polynésie française, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

V. — Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française sont publiées, pour information, au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 10. — Le gouvernement de la Polynésie française est consulté sur les projets de décret à caractère réglementaire introduisant, modifiant ou supprimant des dispositions particulières à la Polynésie française.

Il est également consulté, préalablement à leur ratification ou à leur approbation, sur les traités ou accords qui ne sont pas au nombre de ceux mentionnés au premier alinéa de l'article 53 de la Constitution et qui interviennent dans les domaines de compétence de la Polynésie française.

Le gouvernement dispose d'un délai d'un mois pour émettre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours, en cas d'urgence, à la demande du haut-commissaire de la République. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

Les avis émis au titre du présent article sont publiés au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 14. — Les autorités de l'État sont compétentes dans les seules matières suivantes :

1° Nationalité ; droits civiques ; droit électoral ; droits civils, état et capacité des personnes, notamment actes de l'état civil, absence, mariage, divorce, filiation ; autorité parentale ; régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Garantie des libertés publiques ; justice : organisation judiciaire, aide juridictionnelle, organisation de la profession d'avocat, à l'exclusion de toute autre profession juridique ou judiciaire, droit pénal, procédure pénale, commissions d'office, service public pénitentiaire, services et établissements d'accueil des mineurs délinquants sur

décision judiciaire, procédure administrative contentieuse, frais de justice pénale et administrative, attributions du Médiateur de la République et du Défenseur des enfants dans les relations entre les citoyens, les collectivités publiques et les services publics ;

3° Politique étrangère ;

4° Défense ; importation, commerce et exportation de matériel militaire, d'armes et de munitions de toutes catégories ; matières premières stratégiques telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République, à l'exception des hydrocarbures liquides et gazeux ; liaisons et communications gouvernementales de défense ou de sécurité en matière de postes et télécommunications ;

5° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'accès au travail des étrangers ;

6° Sécurité et ordre publics, notamment maintien de l'ordre ; prohibitions à l'importation et à l'exportation qui relèvent de l'ordre public et des engagements internationaux ratifiés par la France ; réglementation des fréquences radioélectriques ; préparation des mesures de sauvegarde, élaboration et mise en œuvre des plans opérationnels et des moyens de secours nécessaires pour faire face aux risques majeurs et aux catastrophes ; coordination et réquisition des moyens concourant à la sécurité civile ;

7° Monnaie ; crédit ; change ; Trésor ; marchés financiers ; obligations relatives à la lutte contre la circulation illicite et le blanchiment des capitaux ;

8° Autorisation d'exploitation des liaisons aériennes entre la Polynésie française et tout autre point situé sur le territoire de la République, à l'exception de la partie de ces liaisons située entre la Polynésie française et tout point d'escale situé en dehors du territoire national, sans préjudice des dispositions du 6° du I de l'article 21 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ; approbation des programmes d'exploitation et des tarifs correspondants ; police et sécurité concernant l'aviation civile ;

9° Police et sécurité de la circulation maritime ; surveillance de la pêche maritime ; sécurité de la navigation et coordination des moyens de secours en mer ; francisation des navires ; sécurité des navires de plus de 160 tonneaux de jauge brute et de tous les navires destinés au transport des passagers ; mise en œuvre des ouvrages et installations aéroportuaires d'intérêt national ;

10° Règles relatives à l'administration, à l'organisation et aux compétences des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; coopération intercommunale ; contrôle des actes des communes, de leurs groupements et de leurs établissements publics ; régime comptable et financier et contrôle budgétaire de ces collectivités ; fonction publique communale ; domaine public communal ; dénombrement de la population ;

11° Fonction publique civile et militaire de l'État ; statut des autres agents publics de l'État ; domaine public de l'État ; marchés publics et délégations de service public de l'État et de ses établissements publics ;

12° Communication audiovisuelle ;

13° Enseignement universitaire ; recherche ; collation et délivrance des grades, titres et diplômes nationaux ; règles applicables aux personnels habilités des établissements d'enseignement privés liés par contrat à des collectivités publiques pour l'accomplissement

de missions d'enseignement en ce qu'elles procèdent à l'extension à ces personnels des dispositions concernant les enseignants titulaires de l'enseignement public, y compris celles relatives aux conditions de service et de cessation d'activité, aux mesures sociales, aux possibilités de formation et aux mesures de promotion et d'avancement.

Les compétences de l'État définies au présent article s'exercent sous réserve des pouvoirs conférés aux institutions de la Polynésie française par les dispositions de la section 2 du présent chapitre et du titre IV, et de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État en application des dispositions de la section 3 du présent chapitre.

Art. 30. — La Polynésie française peut participer au capital des sociétés privées gérant un service public ou d'intérêt général ; elle peut aussi, pour des motifs d'intérêt général, participer au capital de sociétés commerciales.

Ces participations feront l'objet d'un rapport annuel annexé au compte administratif de la Polynésie française examiné annuellement.

Art. 31. — Les institutions de la Polynésie française sont habilitées, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques, sous le contrôle de l'État, à participer à l'exercice des compétences qu'il conserve dans le domaine législatif et réglementaire en application de l'article 14 :

1° État et capacité des personnes, autorité parentale, régimes matrimoniaux, successions et libéralités ;

2° Recherche et constatation des infractions ; dispositions de droit pénal en matière de jeux de hasard ;

3° Entrée et séjour des étrangers, à l'exception de l'exercice du droit d'asile, de l'éloignement des étrangers et de la circulation des citoyens de l'Union européenne ;

4° Communication audiovisuelle ;

5° Services financiers des établissements postaux.

Art. 32. — I. — Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » intervenant dans le champ d'application de l'article 31 sont adoptés dans les conditions suivantes, sans préjudice des dispositions de la section 5 du chapitre II du titre IV et du chapitre II du titre VI.

Le projet ou la proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est transmis par le président de la Polynésie française ou par le président de l'assemblée de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française.

Le décret portant approbation est transmis, selon le cas, au président de la Polynésie française ou à l'assemblée de la Polynésie française. Le projet ou la proposition d'acte ne peut être adopté par l'assemblée de la Polynésie française que dans les mêmes termes.

Les décrets mentionnés au deuxième alinéa du présent I deviennent caducs s'ils n'ont pas été ratifiés par la loi.

II. — Les arrêtés du conseil des ministres de la Polynésie française intervenant pour l'application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » prévus au I du présent article, et les arrêtés du conseil des ministres intervenant dans le domaine du règlement dans l'une des matières visées à l'article précédent, sont adoptés dans les conditions suivantes.

Le projet d'arrêté est transmis par le président de la Polynésie française au ministre chargé de l'outre-mer qui en accuse réception sans délai ; à compter de cette réception, ce ministre et, le cas échéant, les autres ministres intéressés proposent au Premier ministre, dans le délai de deux mois, un projet de décret tendant soit à l'approbation totale ou partielle du texte, soit au refus d'approbation.

Le décret qui porte refus d'approbation est motivé ; il est notifié au président de la Polynésie française.

Le décret portant approbation est transmis au président de la Polynésie française. L'arrêté ne peut entrer en vigueur qu'après avoir été délibéré par le conseil des ministres dans les mêmes termes et sans modification.

III. — Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et les arrêtés en conseil des ministres mentionnés au I et au II du présent article peuvent être respectivement modifiés par une loi ou une ordonnance ou par un décret qui comporte une mention expresse d'application en Polynésie française.

IV. — Sans préjudice de l'article 33 et du troisième alinéa de l'article 36, les décisions individuelles prises en application des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » et des arrêtés mentionnés au présent article sont soumises au contrôle hiérarchique du haut-commissaire de la République. Leur entrée en vigueur est subordonnée à leur réception par le haut-commissaire de la République.

Art. 33. — Dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en application de l'article 32, le haut-commissaire de la République peut s'opposer à la délivrance de titres de séjour des étrangers par le gouvernement de la Polynésie française dans les conditions et délais fixés par décret.

Art. 34. — I. — La Polynésie française peut participer à l'exercice des missions de police incombant à l'État en matière de surveillance et d'occupation du domaine public de la Polynésie française, de police de la circulation routière, de police de la circulation maritime dans les eaux intérieures et des missions de sécurité publique ou civile.

À ces fins, des fonctionnaires titulaires des cadres territoriaux sont nommés par le président de la Polynésie française après agrément par le haut-commissaire de la République et par le procureur de la République et après prestation de serment devant le tribunal de première instance.

L'agrément peut être suspendu par le haut-commissaire de la République ou par le procureur de la République après information du président de la Polynésie française. Il peut être retiré par les mêmes autorités après consultation du président de la Polynésie française qui dispose d'un délai de cinq jours pour donner son avis ; ce délai expiré, l'avis est réputé donné.

II. — Les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent constater par procès-verbal les contraventions aux règlements relatifs à la surveillance et à l'occupation du domaine public de la Polynésie française, à la circulation routière et à la circulation maritime dans les eaux intérieures figurant sur une liste établie dans les conditions prévues au II de l'article 32.

III. — Sur la demande du haut-commissaire de la République, les fonctionnaires mentionnés au deuxième alinéa du I peuvent, après accord du président de la Polynésie française, être associés à des missions de sécurité publique ou de sécurité civile dont la durée, l'objet et les lieux d'intervention sont fixés dans la demande du haut-commissaire.

Ils sont, pour ce faire, placés sous l'autorité opérationnelle directe du commandant de la gendarmerie ou du directeur de la sécurité publique, qui déterminent les modalités de leur intervention.

Art. 35. — Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » peuvent comporter, dans les mêmes limites et conditions que celles fixées par la loi, des dispositions permettant aux fonctionnaires et agents assermentés des administrations et services publics de la Polynésie française, autres que ceux mentionnés à l'article 34, de rechercher et de constater les infractions aux actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », aux délibérations de l'assemblée de la Polynésie française et aux arrêtés réglementaires du conseil des ministres dont ces administrations et services publics sont spécialement chargés de contrôler la mise en œuvre.

Ces agents constatent ces infractions par procès-verbal. Au titre de la recherche de ces infractions, ils peuvent demander aux contrevenants de justifier de leur identité, procéder à des consignations, des prélèvements d'échantillons, des saisies conservatoires, des retraits de la consommation, édicter des interdictions ou des prescriptions, conduire les contrevenants devant un officier de police judiciaire.

Ils peuvent également être habilités à effectuer des visites en présence d'un officier de police judiciaire requis à cet effet.

Ces agents sont commissionnés par le président de la Polynésie française après avoir été agréés par le procureur de la République. Ils prêtent serment devant le tribunal de première instance. L'agrément peut être retiré ou suspendu après information du président de la Polynésie française.

Les agents assermentés des ports autonomes chargés de la police portuaire peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que ces établissements sont chargés d'appliquer.

Les agents assermentés de contrôle de la Caisse de prévoyance sociale peuvent effectuer tout constat et rechercher les infractions aux règlements que cette caisse est chargée d'appliquer.

Art. 36. — La réglementation édictée par la Polynésie française en application du 4° de l'article 31 et de l'article 32 respecte les principes définis par la législation relative à la liberté de la communication.

Préalablement à leur transmission au ministre chargé de l'outre-mer dans les conditions prévues à l'article 32, le Conseil supérieur de l'audiovisuel est consulté, par l'assemblée de la Polynésie française ou par le conseil des ministres de la Polynésie

française, respectivement, sur les projets et propositions d'actes prévus à l'article 140 dénommés « loi du pays » et sur les projets d'arrêtés en conseil des ministres. L'avis est réputé donné s'il n'est pas intervenu dans un délai de trente jours. L'avis est publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les décisions individuelles prises par les autorités de la Polynésie française en application de la réglementation mentionnée au premier alinéa et qui relèvent normalement de la compétence du Conseil supérieur de l'audiovisuel peuvent être annulées ou réformées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel à la demande du haut-commissaire de la République ou de toute personne justifiant d'un intérêt pour agir.

Art. 70. — Le président de l'assemblée de la Polynésie française proclame les résultats de l'élection du président de la Polynésie française et les transmet immédiatement au haut-commissaire.

Les résultats de l'élection du président de la Polynésie française peuvent être contestés par tout représentant à l'assemblée de la Polynésie française, par tout candidat à l'élection ou par le haut-commissaire, devant le Conseil d'État statuant au contentieux dans le délai de cinq jours à compter de cette proclamation.

Art. 81. — La démission d'un ministre est présentée au président de la Polynésie française, lequel en donne acte et en informe le président de l'assemblée de la Polynésie française et le haut-commissaire.

Toute modification dans la composition du gouvernement et dans la répartition des fonctions au sein du gouvernement est décidée par arrêté du président de la Polynésie française. Cet arrêté est notifié au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. La nomination de nouveaux ministres et l'affectation des ministres à de nouvelles fonctions ne prennent effet qu'à compter de cette notification. Si la composition du gouvernement n'est pas conforme aux dispositions de l'article 73, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification pour se conformer à ces dispositions et notifier son arrêté au haut-commissaire et au président de l'assemblée de la Polynésie française. À défaut, le gouvernement est considéré comme démissionnaire et il est fait application des dispositions de l'article 74.

Art. 82. — Les recours contre les arrêtés mentionnés aux articles 73, 74, 77 et 81 sont portés devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Ils sont suspensifs, sauf dans les cas mentionnés aux articles 73 et 81 ou lorsque le président de la Polynésie française ou tout autre membre du gouvernement de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

Art. 103. — L'assemblée de la Polynésie française est élue au suffrage universel direct.

Art. 104. — L'assemblée de la Polynésie française est composée de cinquante-sept membres élus pour cinq ans et rééligibles. Elle se renouvelle intégralement.

Les pouvoirs de l'assemblée de la Polynésie française expirent lors de la première réunion de l'assemblée nouvellement élue en application des dispositions du premier alinéa du I de l'article 107. Cette disposition n'est pas applicable en cas de dissolution.

La Polynésie française est divisée en circonscriptions électorales. Chaque circonscription dispose d'un minimum de représentation. Ce minimum est fixé à trois sièges. Les sièges sont répartis de la manière suivante dans les circonscriptions ci-après désignées :

1° La circonscription des îles du Vent comprend les communes de : Arue, Faaa, Hitiaa O Te Ra, Mahina, Moorea-Maiao, Paea, Papara, Papeete, Pirae, Punaauia, Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest et Teva I Uta. Elle élit trente-sept représentants ;

2° La circonscription des îles Sous-le-Vent comprend les communes de : Bora-Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa. Elle élit huit représentants ;

3° La circonscription des îles Tuamotu de l'Ouest comprend les communes de : Arutua, Fakarava, Manihi, Rangiroa et Takaroa. Elle élit trois représentants ;

4° La circonscription des îles Gambier et Tuamotu de l'Est comprend les communes de : Anaa, Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Napuka, Nukutavake, Pukapuka, Reao, Tatakoto et Tureia. Elle élit trois représentants ;

5° La circonscription des îles Marquises comprend les communes de : Fatu-Hiva, Hiva-Oa, Nuku-Hiva, Tahuata, Ua-Huka et Ua-Pou. Elle élit trois représentants ;

6° La circonscription des îles Australes comprend les communes de : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai. Elle élit trois représentants.

Les limites des communes auxquelles se réfèrent les dispositions précédentes sont celles qui résultent des dispositions en vigueur à la date de promulgation de la présente loi organique.

Art. 106. — Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Chaque liste comporte un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté du même nombre que le nombre de sièges à pourvoir, dans la limite de dix.

Nul ne peut être candidat sur plus d'une liste.

Art. 108. — Sont éligibles à l'assemblée de la Polynésie française les personnes âgées de dix-huit ans révolus, jouissant de leurs droits civils et politiques, n'étant dans aucun cas d'incapacité prévu par la loi et inscrites sur une liste électorale en Polynésie française ou justifiant qu'elles remplissent les conditions pour y être inscrites au jour de l'élection.

Art. 109. — I. — Sont inéligibles à l'assemblée de la Polynésie française :

1° Pendant un an à compter de la décision juridictionnelle constatant l'inéligibilité, le président et les membres de l'assemblée, le président de la Polynésie française et les autres membres du gouvernement de la Polynésie française qui n'ont pas déposé l'une des déclarations prévues par le titre I^{er} de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique ;

2° Les personnes privées, par décision juridictionnelle passée en force de chose jugée, de leur droit d'éligibilité en application des lois qui autorisent cette privation ;

3° Les hauts-commissaires de la République, les secrétaires généraux, secrétaires généraux adjoints du haut-commissariat, les directeurs du cabinet du haut-commissaire et les chefs de subdivisions administratives en exercice ou qui ont exercé leurs fonctions en Polynésie française depuis moins de trois ans ;

4° Les personnes déclarées inéligibles en application de l'article L. 118-3 du code électoral ;

5° Le Médiateur de la République et le Défenseur des enfants, sauf s'ils exerçaient le même mandat antérieurement à leur nomination.

II. — En outre, ne peuvent être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française s'ils exercent leurs fonctions en Polynésie française ou s'ils les ont exercées depuis moins de six mois :

1° Les magistrats des juridictions administratives et des juridictions judiciaires ;

2° Les membres des corps d'inspection et de contrôle de l'État ;

3° Les directeurs et chefs de service de l'État ;

4° Le secrétaire général du gouvernement de la Polynésie française et les secrétaires généraux des institutions, les directeurs généraux, inspecteurs généraux, inspecteurs, directeurs, directeurs adjoints de la Polynésie française ou de l'un de ses établissements publics et le directeur du cabinet du président de la Polynésie française.

III. — Ne peuvent pas non plus être élus membres de l'assemblée de la Polynésie française, exclusivement dans la circonscription où ils exercent ou ont exercé depuis moins de six mois leurs fonctions :

1° Les officiers des armées de terre, de mer et de l'air et les personnels de la gendarmerie en activité en Polynésie française ;

2° Les fonctionnaires des corps actifs de police en activité en Polynésie française ;

3° Les chefs de circonscription administrative de la Polynésie française ;

4° Les agents et comptables de la Polynésie française agissant en qualité de fonctionnaire employés à l'assiette, à la perception et au recouvrement des contributions directes ou indirectes et au paiement des dépenses publiques de toute nature.

Art. 110. — Les employeurs sont tenus de laisser à leurs salariés candidats à l'assemblée de la Polynésie française le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite de dix jours ouvrables.

Sur demande de l'intéressé, la durée de ses absences est imputée sur celle du congé payé annuel dans la limite des droits qu'il a acquis à ce titre à la date du scrutin. Lorsqu'elles ne sont pas imputées sur le congé payé annuel, les absences ne sont pas rémunérées ; elles donnent alors lieu à récupération en accord avec l'employeur.

La durée de ces absences est assimilée à une période de travail effectif pour la détermination des droits à congés payés ainsi que des droits liés à l'ancienneté.

Art. 113. — I. — Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui a la qualité d'agent public au moment de son élection est placé en dehors du cadre de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues par le statut ou le contrat qui le régit. Il est, à l'expiration de son mandat, réintégré à sa demande, selon le cas, dans le cadre ou le corps auquel il appartenait avant son élection à l'assemblée de la Polynésie française, éventuellement en surnombre, ou dans l'entreprise du secteur public qui l'employait sous un régime de droit public ou de droit privé.

II. — Lorsque le représentant à l'assemblée de la Polynésie française a la qualité de salarié à la date de son élection, il peut bénéficier, à sa demande, d'une suspension de son contrat de travail. Cette demande est satisfaite de plein droit dès lors que le salarié justifie, à la date de l'élection, d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise.

Art. 114. — La démission d'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est adressée au président de l'assemblée, qui en informe immédiatement le haut-commissaire et le président de la Polynésie française. Cette démission prend effet dès sa réception par le président de l'assemblée.

Art. 115. — Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française qui manque à une session ordinaire sans excuse légitime admise par l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office par l'assemblée lors de la dernière séance de la session.

Le représentant à l'assemblée de la Polynésie française présumé absent au sens de l'article 112 du code civil est provisoirement remplacé à l'assemblée, dès l'intervention du jugement constatant la présomption d'absence, par le candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste dont le présumé absent est issu.

Art. 117. — Les recours contre les arrêtés mentionnés à l'article 112 et contre les délibérations mentionnées à l'article 115 sont portés devant le Conseil d'État statuant au contentieux. Ils sont suspensifs. Toutefois, le recours n'est pas suspensif lorsqu'un représentant à l'assemblée de la Polynésie française est déclaré démissionnaire d'office à la suite d'une condamnation pénale devenue définitive prononcée à son encontre et entraînant de ce fait la perte de ses droits civiques, civils et de famille.

Art. 118. — L'assemblée de la Polynésie française siège au chef-lieu de la Polynésie française. Elle peut, pour certaines séances, fixer un autre lieu de réunion.

Elle se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit l'élection de ses membres, sous la présidence de son doyen d'âge.

Art. 119. — L'assemblée de la Polynésie française tient chaque année deux sessions ordinaires qui s'ouvrent de plein droit à des dates et pour des durées fixées au début du mandat par une délibération.

Les sessions sont ouvertes et closes dans les conditions prévues par le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française. Au cas où l'assemblée ne s'est pas réunie conformément aux dispositions précédentes, le haut-commissaire met en demeure son président de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. À défaut, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session ordinaire.

Art. 120. — L'assemblée de la Polynésie française se réunit en session extraordinaire sur convocation de son président à la suite de la demande qui lui est présentée

par écrit soit par le président de la Polynésie française, soit par la majorité absolue de ses membres, soit par le haut-commissaire en cas de circonstances exceptionnelles.

La demande comporte la date d'ouverture et l'ordre du jour de la session. La demande présentée par le président de la Polynésie française ou par la majorité des représentants à l'assemblée de la Polynésie française est notifiée au haut-commissaire.

Au cas où l'assemblée de la Polynésie française ne s'est pas réunie au jour fixé par la demande, le haut-commissaire met en demeure le président de l'assemblée de procéder à la convocation de celle-ci dans les quarante-huit heures. Si l'assemblée ne s'est pas réunie dans ce délai, le haut-commissaire convoque l'assemblée en session extraordinaire sans délai.

La durée de chaque session extraordinaire ne peut excéder un mois.

La durée cumulée des sessions extraordinaires tenues entre deux sessions ordinaires ne peut excéder deux mois.

Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux sessions extraordinaires tenues à la demande du haut-commissaire.

Art. 133. — Dans les matières de la compétence de l'État, l'assemblée de la Polynésie française ou sa commission permanente peut adopter des résolutions tendant soit à étendre des lois ou règlements en vigueur en métropole, soit à abroger, modifier ou compléter les dispositions législatives ou réglementaires applicables en Polynésie française.

Ces résolutions sont adressées, selon les cas, par le président de l'assemblée de la Polynésie française ou de sa commission permanente au président de la Polynésie française et au haut-commissaire. Celui-ci les transmet au ministre chargé de l'outre-mer.

Ces résolutions sont publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 140. — Les actes de l'assemblée de la Polynésie française, dénommés « lois du pays », sur lesquels le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique, sont ceux qui, relevant du domaine de la loi, soit ressortissent à la compétence de la Polynésie française, soit sont pris au titre de la participation de la Polynésie française aux compétences de l'État et interviennent dans les matières suivantes :

- 1° Droit civil ;
- 2° Principes fondamentaux des obligations commerciales ;
- 3° Assiette, taux et modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;
- 4° Droit du travail, droit syndical et de la sécurité sociale, y compris l'accès au travail des étrangers ;
- 5° Droit de la santé publique ;
- 6° Droit de l'action sociale et des familles ;
- 7° Garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires de la Polynésie française ;
- 8° Droit de l'aménagement et de l'urbanisme ;

9° Droit de l'environnement ;

10° Droit domanial de la Polynésie française ;

11° Droit minier ;

12° Règles relatives à l'emploi local, en application de l'article 18 ;

13° Règles relatives à la déclaration des transferts entre vifs des propriétés foncières situées en Polynésie française et à l'exercice du droit de préemption par la Polynésie française, en application de l'article 19 ;

14° Relations entre la Polynésie française et les communes prévues à la section 6 du chapitre I^{er} du titre III ;

15° Accords conclus en application de l'article 39, lorsqu'ils interviennent dans le domaine de compétence défini par le présent article ;

16° Règles relatives à la publication des actes des institutions de la Polynésie française ;

17° Matières mentionnées à l'article 31.

Les actes pris sur le fondement du présent article peuvent être applicables, lorsque l'intérêt général le justifie, aux contrats en cours.

Art. 159. — I. — L'assemblée de la Polynésie française peut soumettre à référendum local tout projet ou proposition d'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou tout projet ou proposition de délibération tendant à régler une affaire de sa compétence, à l'exception, d'une part, des avis qu'elle est appelée à rendre sur les projets et propositions de loi et sur les projets d'ordonnance, d'autre part, des résolutions qu'elle peut adopter dans le cadre des articles 133 et 135.

Le conseil des ministres peut soumettre à référendum local, après autorisation donnée par l'assemblée de la Polynésie française, tout projet d'acte réglementaire relevant de ses attributions.

II. — L'assemblée de la Polynésie française ou le conseil des ministres selon le cas, par une même délibération ou un même arrêté, détermine les modalités d'organisation du référendum, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de l'acte au haut-commissaire de la République, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

Le président de la Polynésie française transmet au haut-commissaire de la République dans un délai maximum de huit jours la délibération ou l'arrêté pris en application de l'alinéa précédent.

Le haut-commissaire de la République dispose d'un délai de dix jours à compter de la réception de la délibération ou de l'arrêté pour le déférer au Conseil d'État s'il l'estime illégal. Il peut assortir son recours d'une demande de suspension.

Le juge des référés du Conseil d'État statue dans un délai d'un mois, en premier et dernier ressort, sur la demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des

moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué ou du projet de délibération ou d'acte soumis à référendum.

Lorsque la délibération ou l'arrêté organisant le référendum local ou le projet de délibération ou d'acte soumis à référendum est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le juge des référés du Conseil d'État en prononce la suspension dans les quarante-huit heures.

III. — La délibération ou l'arrêté organisant un référendum local est notifié, dans les quinze jours suivant sa réception, par le haut-commissaire de la République aux maires des communes de la Polynésie française, sauf s'il a été fait droit à sa demande de suspension.

Les maires organisent le scrutin. Si un maire refuse de procéder à cette organisation, le haut-commissaire de la République, après l'en avoir requis, y procède d'office.

IV. — Les dépenses liées à l'organisation du référendum constituent une dépense obligatoire de la Polynésie française.

Les dépenses résultant des assemblées électorales tenues dans les communes pour l'organisation d'un référendum décidé par la Polynésie française leur sont remboursées par cette collectivité de manière forfaitaire, au moyen d'une dotation calculée en fonction du nombre des électeurs inscrits dans la commune et du nombre des bureaux de vote qui y sont installés. Les tarifs de cette dotation sont fixés par décret.

V. — La Polynésie française ne peut organiser de référendum local :

1 À compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général de son assemblée ;

2° Pendant la campagne ou les jours du scrutin prévus pour :

— l'élection du Président de la République ;

— un référendum décidé par le Président de la République ;

— une consultation organisée en Polynésie française en application de l'article 72-4 de la Constitution ;

— le renouvellement général des députés ;

— le renouvellement des sénateurs élus en Polynésie française ;

— l'élection des membres du Parlement européen ;

— le renouvellement général des conseils municipaux.

La délibération organisant un référendum local devient caduque dans les cas prévus au présent V ou en cas de dissolution de l'assemblée de la Polynésie française, de démission de tous ses membres ou d'annulation définitive de leur élection, de démission du gouvernement ou d'adoption d'une motion de censure.

La Polynésie française ne peut organiser plusieurs référendums locaux portant sur un même objet dans un délai inférieur à un an.

VI. — Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

Le texte adopté par voie de référendum est soumis aux règles de publicité et de contrôle applicables aux actes de l'assemblée ou du conseil des ministres de la Polynésie française.

VII. — Un dossier d'information sur l'objet du référendum décidé par la Polynésie française est mis à disposition du public.

VIII. — La campagne en vue du référendum local est ouverte le deuxième lundi précédant le scrutin à zéro heure. Elle est close la veille du scrutin à minuit.

Elle est organisée par la Polynésie française dans les conditions définies au chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception de l'article L. 52-3. Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « groupe, parti ou groupement habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ».

Les interdictions prévues par l'article L. 50-1, le troisième alinéa de l'article L. 51 et l'article L. 52-1 du code électoral sont applicables à toute propagande relative au référendum dès l'adoption par l'assemblée de la Polynésie française de la délibération ou de l'arrêté en conseil des ministres visé au I ou au II.

Les dispositions de la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion sont applicables aux référendums locaux.

IX. — Sont habilités à participer à la campagne en vue du référendum, à leur demande, par le conseil des ministres de la Polynésie française :

— les groupes politiques constitués au sein de l'assemblée de la Polynésie française ;

— les partis et groupements politiques dont les listes de candidats ont obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque élu ou candidat ne peut se rattacher qu'à un seul parti ou groupement politique.

X. — En Polynésie française, les antennes de la société nationale chargée du service public de la communication audiovisuelle outre-mer sont mises à la disposition des partis et groupements politiques admis à participer à la campagne pour le référendum local en application du IX dans les conditions suivantes :

1° Une durée d'émission de trois heures à la télévision et de trois heures à la radio est mise à la disposition des groupes politiques de l'assemblée de la Polynésie française ou des partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel détermine le temps attribué à chaque groupe politique en fonction de son effectif.

Les groupes peuvent décider d'utiliser en commun leur temps de parole.

Chaque groupe dispose d'une durée minimale de cinq minutes à la télévision et de cinq minutes à la radio ;

2° Une durée maximale d'émission de trente minutes à la télévision et de trente minutes à la radio est mise à la disposition des partis et groupements politiques qui ne sont pas représentés au sein de l'assemblée de la Polynésie française par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Elle est répartie également entre chaque parti ou groupement politique et ne peut excéder cinq minutes à la télévision et cinq minutes à la radio ;

3° Les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions sont fixées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. Celui-ci adresse des recommandations aux exploitants des autres services de communication audiovisuelle autorisés en Polynésie française.

XI. — Seuls peuvent participer au scrutin les électeurs de nationalité française inscrits sur les listes électorales en Polynésie française dans les conditions prévues par les articles L. 30 à L. 40 du code électoral.

XII. — Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le recensement des votes et la proclamation des résultats sont effectués dans les conditions prévues par le chapitre VI du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 56, L. 57, L. 58, L. 66, L. 68 (deuxième alinéa) et L. 85-1.

Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 65 du même code, il y a lieu de lire : « les réponses portées sur les bulletins sont relevées » au lieu de : « les noms portés sur les bulletins sont relevés » ; « des feuilles de pointage » au lieu de : « des listes » ; « des réponses contradictoires » au lieu de : « des listes et des noms différents » ; « la même réponse » au lieu de : « la même liste ou le même candidat ».

Les bulletins de vote autres que ceux fournis par la Polynésie française, les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans une enveloppe non réglementaire, les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, les bulletins ou enveloppes portant des mentions quelconques n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement. Ils sont annexés au procès-verbal ainsi que les enveloppes non réglementaires et contresignés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins ou enveloppes annexés porte mention des causes de l'annexion.

XIII. — Sont applicables au référendum local les dispositions du chapitre VII du titre I^{er} du livre I^{er} du code électoral, à l'exception des articles L. 88-1, L. 95 et des 1° à 5° des I, II et III de l'article L. 113-1.

Pour l'application de ces dispositions, il y a lieu de lire : « groupe, parti ou groupement politique habilité à participer à la campagne » au lieu de : « candidat » et de « liste de candidats ».

XIV. — Les dispositions du code électoral mentionnées au présent article sont applicables dans les conditions fixées aux articles L. 386, L. 390, L. 391 et L. 392 dudit code.

XV. — La régularité du référendum local peut être contestée dans les conditions, formes et délais prescrits à l'article 116 de la présente loi organique pour les réclamations contre l'élection des membres de l'assemblée de la Polynésie française.

XVI. — Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Art. 169. — À la demande de la Polynésie française et par conventions, l'État peut apporter, dans le cadre des lois de finances, son concours financier et technique aux investissements économiques et sociaux, notamment aux programmes de formation et de promotion.

Des conventions entre l'État et la Polynésie française fixent les modalités de mise à la disposition de la Polynésie française, en tant que de besoin, des agents et des services de l'État.

Au cas où les besoins des services publics de la Polynésie française rendent nécessaires les concours d'organismes ou d'établissements publics métropolitains, les modalités de ces concours sont fixées par des conventions passées entre eux et la Polynésie française. Ces concours sont soumis à un avis préalable du haut-commissaire qui doit être informé de leur réalisation.

Art. 170. — Pour l'enseignement secondaire, l'État et la Polynésie française peuvent conclure des conventions en vue de définir leurs obligations respectives en ce qui concerne, notamment, la rémunération des personnels.

Art. 172. — Le haut-commissaire défère au tribunal administratif les actes du président de la Polynésie française, du conseil des ministres ou des ministres, les délibérations de l'assemblée de la Polynésie française autres que les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays », de sa commission permanente ou de son bureau, les actes du président de l'assemblée de la Polynésie française, les actes du président du conseil économique, social et culturel, qu'il estime contraires à la légalité, dans les deux mois de la transmission qui lui en est faite.

Lorsque le haut-commissaire défère un acte au tribunal administratif, il en informe sans délai son auteur et lui communique toute précision sur les illégalités invoquées. À la demande du président de la Polynésie française, du président de l'assemblée de la Polynésie française, du président de sa commission permanente ou du président du conseil économique, social et culturel suivant le cas, le haut-commissaire peut faire connaître son intention de ne pas déférer un acte au tribunal administratif.

Le haut-commissaire peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués dans la requête paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans le délai d'un mois.

Jusqu'à ce que le tribunal ait statué, la demande de suspension en matière d'urbanisme, de marchés et de délégations de service public formée par le haut-commissaire dans les dix jours à compter de la réception de l'acte entraîne la suspension de celui-ci. Au terme d'un délai d'un mois, si le tribunal n'a pas statué, l'acte redevient exécutoire.

Lorsque l'acte attaqué est de nature à compromettre l'exercice d'une liberté publique ou individuelle, le président du tribunal administratif ou un magistrat du tribunal délégué à cet effet en prononce la suspension dans les quarante-huit heures. La décision relative à la suspension est susceptible d'appel devant le Conseil d'État dans la quinzaine de sa notification. En ce cas, le président de la section du contentieux du Conseil d'État ou un conseiller d'État délégué à cet effet statue dans un délai de quarante-huit heures.

L'appel des jugements du tribunal administratif ainsi que des décisions relatives aux demandes de suspension prévues aux alinéas précédents rendus sur recours du haut-commissaire est présenté par celui-ci.

Si le haut-commissaire estime qu'un acte pris par les institutions de la Polynésie française, soumis ou non à l'obligation de transmission, est de nature à compromettre de manière grave le fonctionnement ou l'intégrité d'une installation ou d'un ouvrage intéressant la défense nationale, il peut en demander l'annulation pour ce seul motif. Il défère l'acte en cause dans les deux mois suivant sa transmission, ou sa publication ou sa notification, au Conseil d'État statuant au contentieux. Il assortit, si nécessaire, son recours d'une demande de suspension. Le président de la section du contentieux du Conseil d'État, ou un conseiller d'État délégué à cet effet, statue dans un délai de quarante-huit heures.

Art. 173. — Outre le recours direct dont elle dispose, une personne physique ou morale lésée par un acte des institutions de la Polynésie française peut, dans le délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'acte est devenu exécutoire, demander au haut-commissaire de mettre en œuvre la procédure prévue à l'article 172.

Pour les actes mentionnés au II de l'article 171, cette demande ne peut avoir pour effet de prolonger le délai de recours contentieux dont dispose le haut-commissaire en application de l'article 172.

Lorsque la demande concerne les actes mentionnés au III de l'article 171, le haut-commissaire peut déférer l'acte en cause au tribunal administratif dans les deux mois suivant sa saisine par la personne physique ou morale lésée.

Art. 176. — I. — À l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, le haut-commissaire, le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou six représentants à l'assemblée de la Polynésie française peuvent déférer cet acte au Conseil d'État.

Ils disposent à cet effet d'un délai de quinze jours. Lorsqu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est déféré au Conseil d'État à l'initiative des représentants à l'assemblée de la Polynésie française, le conseil est saisi par une ou plusieurs lettres comportant au total les signatures de six membres au moins de l'assemblée de la Polynésie française.

Chaque saisine contient un exposé des moyens de droit et de fait qui la motivent ; le Conseil d'État en informe immédiatement les autres autorités titulaires du droit de saisine ; celles-ci peuvent présenter des observations dans un délai de dix jours.

II. — À l'expiration de la période de huit jours suivant l'adoption d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » ou au lendemain du vote intervenu à l'issue de la nouvelle lecture prévue à l'article 143, l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié au *Journal officiel* de la Polynésie française à titre d'information pour permettre aux personnes physiques ou morales, dans le délai d'un mois à compter de cette publication, de déférer cet acte au Conseil d'État.

Le recours des personnes physiques ou morales est recevable si elles justifient d'un intérêt à agir.

Dès sa saisine, le greffé du Conseil d'État en informe le président de la Polynésie française avant l'expiration du délai de dix jours prévu à l'article 178.

III. — Le Conseil d'État se prononce sur la conformité des actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » au regard de la Constitution, des lois organiques, des engagements internationaux et des principes généraux du droit. La procédure contentieuse applicable au contrôle juridictionnel spécifique de ces actes est celle applicable en matière de recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'État.

Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne peuvent plus être contestés par voie d'action devant aucune autre juridiction.

Art. 177. — Le Conseil d'État se prononce dans les trois mois de sa saisine. Sa décision est publiée au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Si le Conseil d'État constate qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques, ou aux engagements internationaux ou aux principes généraux du droit, et inséparable de l'ensemble de l'acte, celle-ci ne peut être promulguée.

Si le Conseil d'État décide qu'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » contient une disposition contraire à la Constitution, aux lois organiques ou aux engagements internationaux, ou aux principes généraux du droit, sans constater en même temps que cette disposition est inséparable de l'acte, seule cette dernière disposition ne peut être promulguée.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, le président de la Polynésie française peut, dans les dix jours qui suivent la publication de la décision du Conseil d'État au *Journal officiel* de la Polynésie française, soumettre la disposition concernée à une nouvelle lecture de l'assemblée de la Polynésie française, afin d'en assurer la conformité aux normes mentionnées au deuxième alinéa.

Art. 178. — À l'expiration du délai d'un mois mentionné au II de l'article 176 pour saisir le Conseil d'État ou à la suite de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de la décision de ce conseil constatant la conformité totale ou partielle de l'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » aux normes mentionnées au deuxième alinéa de l'article 177, le président de la Polynésie française dispose d'un délai de dix jours pour le promulguer, sous les réserves énoncées aux troisième et quatrième alinéas dudit article.

Il transmet l'acte de promulgation au haut-commissaire. L'acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » est publié, pour information, au *Journal officiel* de la République française.

Art. 180. — Les actes prévus à l'article 140 dénommés « lois du pays » ne sont susceptibles d'aucun recours par voie d'action après leur promulgation.

Lorsque le Conseil d'État a déclaré qu'elles ne relèvent pas du domaine défini à l'article 140, les dispositions d'un acte prévu à l'article 140 dénommé « loi du pays » peuvent être modifiées par les autorités normalement compétentes. Le Conseil d'État est saisi par le président de la Polynésie française, le président de l'assemblée de la Polynésie française ou le ministre chargé de l'outre-mer. Il informe de sa saisine les autres autorités qui sont titulaires du pouvoir de le saisir ; celles-ci peuvent présenter des observations dans le délai de quinze jours. Le Conseil d'État statue dans un délai de trois mois.

Loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux

Art. 7. — Les dispositions des articles 2 à 7 de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables aux présidents, aux vice-présidents et aux membres de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, du congrès, du gouvernement et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie. Pour l'application du présent article, les fonctions de président des assemblées susvisées sont assimilées à celles de président de conseil général, celles de vice-président de ces assemblées à celles de vice-président de conseil général et le mandat des membres de ces assemblées à celui des conseillers généraux.

Pour leur application à Mayotte, les articles 2, 3, 4, 5, et 6 de la loi du 10 août 1871 précitée portent respectivement les numéros 4, 5, 6, 7, et 8.

Les fonctionnaires exerçant un mandat d'élu local bénéficient à leur demande d'une mise en disponibilité de plein droit pendant la durée de leur mandat.

Art. 12. — Les dispositions des articles 10 à 13 de la loi du 10 août 1871 précitée sont applicables aux membres de l'assemblée de la Polynésie française et de l'assemblée territoriale de Wallis-et-Futuna, du congrès, du gouvernement et des assemblées de province de la Nouvelle-Calédonie.

Loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer

Article 2

I. - Le chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales devient le chapitre VI et est ainsi rédigé :

Chapitre VI Dispositions d'application

Art. L. 4436-1. — Les modalités d'application du présent titre sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

II. - Le chapitre V du titre III du livre IV de la quatrième partie du même code est ainsi rétabli :

Chapitre V Dispositions particulières à la Guyane

Art. L. 4435-1. — Il est institué en Guyane un conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge.

Art. L. 4435-2. — La composition, les conditions de nomination ou de désignation des membres du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge, son organisation et ses règles de fonctionnement sont fixées par décret.

Art. L. 4435-3. — Les membres du conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge sont désignés pour six ans.

Toute personne désignée pour remplacer un membre du conseil exerce son mandat jusqu'à expiration du mandat de la personne qu'elle remplace.

Le mandat des membres du conseil consultatif est renouvelable.

Art. L. 4435-4. — Tout projet ou proposition de délibération du conseil régional ou du conseil général emportant des conséquences sur l'environnement, le cadre de vie ou intéressant les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge peut être soumis à l'avis préalable du conseil consultatif.

Le conseil délibère sur le projet ou la proposition dans le mois de sa saisine. S'il ne s'est pas prononcé dans ce délai, son avis est réputé avoir été donné.

Il est saisi, selon les cas, par le président du conseil régional, le président du conseil général ou le représentant de l'Etat.

Art. L. 4435-5. — Le conseil consultatif peut décider, à la majorité absolue de ses membres, de se saisir de toutes questions entrant dans le champ des compétences de la région ou du département et intéressant directement l'environnement, le cadre de vie ou les activités culturelles des populations amérindiennes et bushinenge. Il peut également être saisi de ces questions par le représentant de l'Etat.

Art. L. 4435-6. — Le conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinenge peut tenir des réunions communes avec le conseil économique et social régional ou le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement pour examiner des questions entrant dans leur champ commun de compétences. »

**Ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007
portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code
général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie
française, à leurs groupements et à leurs établissements publics.**

I. - Au troisième alinéa de l'article L. 2334-13, les mots : « Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité et de la dotation de compensation prévues respectivement aux articles L. 5211-28 et L. 5211-28-1, » sont remplacés par les mots : « Après prélèvement de la dotation d'intercommunalité prévue aux articles L. 5211-28 et L. 5842-8, de la dotation de compensation prévue à l'article L. 5211-28-1 ».

II. - Les articles L. 2571-1 à L. 2576-1 et les articles L. 2581-1 à L. 2581-2 du code général des collectivités territoriales deviennent respectivement les articles L. 2572-1 à L. 2572-69 et les articles L. 2571-1 à L. 2571-2, conformément au tableau de concordance ci-après

Nouvelle numérotation	Ancienne numérotation
Art. L. 2571-1	Art. L. 2581-1
Art. L. 2571-2	Art. L. 2581-2
Art. L. 2572-1	Art. L. 2571-
Art. L. 2572-2	Art. L. 2571-2
Art. L. 2572-3	Art. L. 2572-1
Art. L. 2572-4	Art. L. 2572-2
Art. L. 2572-5	Art. L. 2572-3
Art. L. 2572-6	Art. L. 2572-4
Art. L. 2572-7	Art. L. 2572-5
Art. L. 2572-8	Art. L. 2572-6
Art. L. 2572-9	Art. L. 2572-7
Art. L. 2572-10	Art. L. 2572-8
Art. L. 2572-11	Art. L. 2572-9
Art. L. 2572-12	Art. L. 2572-10
Art. L. 2572-13	Art. L. 2572-11

Nouvelle numérotation	Ancienne numérotation
Art. L. 2572-14	Art. L. 2572-12
Art. L. 2572-15	Art. L. 2572-13
Art. L. 2572-16	Art. L. 2572-14
Art. L. 2572-17	Art. L. 2573-1
Art. L. 2572-18	Art. L. 2573-2
Art. L. 2572-19	Art. L. 2573-3
Art. L. 2572-20	Art. L. 2573-4
Art. L. 2572-21	Art. L. 2573-5
Art. L. 2572-22	Art. L. 2573-6
Art. L. 2572-23	Art. L. 2573-7
Art. L. 2572-24	Art. L. 2573-8
Art. L. 2572-25	Art. L. 2573-9
Art. L. 2572-26	Art. L. 2573-10
Art. L. 2572-27	Art. L. 2573-11
Art. L. 2572-28	Art. L. 2573-12
Art. L. 2572-29	Art. L. 2573-13
Art. L. 2572-30	Art. L. 2573-14
Art. L. 2572-31	Art. L. 2573-15
Art. L. 2572-32	Art. L. 2573-16
Art. L. 2572-33	Art. L. 2573-17
Art. L. 2572-34	Art. L. 2573-18
Art. L. 2572-35	Art. L. 2573-19
Art. L. 2572-36	Art. L. 2573-20
Art. L. 2572-37	Art. L. 2573-21
Art. L. 2572-38	Art. L. 2573-22
Art. L. 2572-39	Art. L. 2573-23
Art. L. 2572-40	Art. L. 2573-24
Art. L. 2572-41	Art. L. 2573-25
Art. L. 2572-42	Art. L. 2573-26
Art. L. 2572-43	Art. L. 2573-29
Art. L. 2572-44	Art. L. 2573-30
Art. L. 2572-45	Art. L. 2573-31
Art. L. 2572-46	Art. L. 2573-32
Art. L. 2572-47	Art. L. 2573-33
Art. L. 2572-48	Art. L. 2573-34
Art. L. 2572-49	Art. L. 2574-1
Art. L. 2572-50	Art. L. 2574-2
Art. L. 2572-51	Art. L. 2574-3
Art. L. 2572-52	Art. L. 2574-4
Art. L. 2572-53	Art. L. 2574-5
Art. L. 2572-54	Art. L. 2574-6
Art. L. 2572-55	Art. L. 2574-7
Art. L. 2572-56	Art. L. 2574-8
Art. L. 2572-57	Art. L. 2574-9
Art. L. 2572-58	Art. L. 2574-10
Art. L. 2572-59	Art. L. 2574-11
Art. L. 2572-60	Art. L. 2574-12
Art. L. 2572-61	Art. L. 2574-13
Art. L. 2572-62	Art. L. 2574-14
Art. L. 2572-63	Art. L. 2574-15
Art. L. 2572-64	Art. L. 2574-16
Art. L. 2572-65	Art. L. 2574-17
Art. L. 2572-66	Art. L. 2574-18
Art. L. 2572-67	Art. L. 2574-19
Art. L. 2572-68	Art. L. 2575-1
Art. L. 2572-69	Art. L. 2576-1

III. - En conséquence, toute référence faite aux articles de l'ancienne numérotation est remplacée par la référence aux articles correspondants de la nouvelle numérotation, conformément au tableau qui précède.

Notamment :

1° Au V de l'article L. 2572-8, la référence à l'article L. 2572-6 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-8 ;

2° A l'article L. 2572-27, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-13 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-29 ;

3° Au premier alinéa et au 1° de l'article L. 2572-29, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-14 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-30 ;

4° Au premier alinéa de l'article L. 2572-30, la référence à l'article L. 2573-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-26 ;

5° Au premier alinéa et au 1° de l'article L. 2572-31, la référence à l'article L. 2573-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-26 ;

6° Au deuxième alinéa de l'article L. 2572-33, la référence à l'article L. 2573-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-26 ;

7° A l'article L. 2572-35, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-18 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-34 ;

8° Au II de l'article L. 2572-37, les références aux articles L. 2573-10 et L. 2573-15 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26 et L. 2572-31 ;

9° Au II de l'article L. 2572-38, les références aux articles L. 2573-10, L. 2573-15 et L. 2573-16 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-26, L. 2572-31 et L. 2572-32 ;

10° Au 3° et au 14° du II de l'article L. 2572-52, les références aux articles L. 2572-6, L. 2572-7, L. 2572-8 et L. 2573-24 sont remplacées respectivement par les références aux articles L. 2572-8, L. 2572-9, L. 2572-10 et L. 2572-40 ;

11° A l'article L. 2572-56, la référence à l'article L. 2574-4 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-52 ;

12° Au 2° du III de l'article L. 2572-58, la référence à l'article L. 2574-10 est remplacée par la référence à l'article L. 2572-58.

IV. - Les divisions en titres, chapitres, sections et sous-sections des titres VII et VIII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales (partie législative) sont supprimées.

V. - 1° Il est créé, dans le livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, un titre VII intitulé : « Communes des collectivités d'outre-mer » ;

2° Le titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales est organisé en trois chapitres composés conformément au tableau qui suit pour les deux premiers :

« TITRE VII
« COMMUNES DES COLLECTIVITES D'OUTRE-MER

Divisions	Intitulés	Articles
Chapitre Ier	Communes de Saint-Pierre-et-Miquelon	
Section unique	Dispositions applicables aux communes de St-Pierre-et-Miquelon	L. 2571-1 et L. 2571-2
Chapitre II	Communes de Mayotte	
Section 1	Dispositions générales	
Sous-section unique		L. 2572-1 et L. 2572-2
Section 2	Organisation de la commune	
Sous-section 1	Nom et territoire de la commune	L. 2572-3
Sous-section 2	Organes de la commune	
Paragraphe 1	Le conseil municipal	L. 2572-4
Paragraphe 2	Le maire et les adjoints	L. 2572-5
Paragraphe 3	Conditions d'exercice des mandats municipaux	L. 2572-6 à L. 2572-12
Paragraphe 4	Dispositions applicables en période de mobilisation générale et en temps de guerre	L. 2572-13
Sous-section 3	Actes des autorités communales et actions contentieuses	L. 2572-14 et L. 2572-15
Sous-section 4	Information et participation des habitants	L. 2572-16
Section 3	Administration et services communaux	
Sous-section 1	Police	L. 2572-17 à L. 2572-22
Sous-section 2	Services communaux	
Paragraphe 1	Régies municipales	L. 2572-23
Paragraphe 2	Concessions et affermages	L. 2572-24
Paragraphe 3	Cimetières et opérations funéraires	L. 2572-25 à L. 2572-38
Paragraphe 4	Services publics industriels et commerciaux	L. 2572-39 à L. 2572-42
Sous-section 4	Biens de la commune	
Paragraphe 1	Dispositions générales	L. 2572-43
Paragraphe 2	Dons et legs	L. 2572-44
Paragraphe 3	Déclaration de parcelle en état d'abandon	L. 2572-45
Sous-section 5	Interventions en matière économique et sociale	
Paragraphe 1	Aides économiques	L. 2572-46
Paragraphe 2	Garanties d'emprunts	L. 2572-47
Paragraphe 3	Participation au capital des sociétés	L. 2572-48
Section 4	Finances communales	
Sous-section 1	Budget et comptes	
Paragraphe 1	Dispositions générales	L. 2572-49
Paragraphe 2	Adoption du budget	L. 2572-50
Paragraphe 3	Publicité des budgets et des comptes	L. 2572-51
Sous-section 2	Dépenses	
Paragraphe 1	Dépenses obligatoires	L. 2572-52
Paragraphe 2	Dépenses imprévues	L. 2572-53
Sous-section 3	Recettes	
Paragraphe 1	Catégories de recettes	L. 2572-54 à L. 2572-57
Paragraphe 2	Taxes, redevances ou versements non prévus par le code général des impôts	L. 2572-58 à L. 2572-59
Paragraphe 3	Dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales	L. 2572-60 à L. 2572-63
Paragraphe 4	Dotations, subventions et fonds divers	L. 2572-64 et L. 2572-65
Paragraphe 5	Avances et emprunts	L. 2572-66
Sous-section 4	Comptabilité	L. 2572-67
Section 5	Intérêts propres à certaines catégories d'habitants	L. 2572-68
Section 6	Dispositions diverses	L. 2572-69

VI. - Le troisième chapitre du titre VII du livre V de la deuxième partie du code général des collectivités

« Section 1
« Dispositions générales

Art. L. 2573-1. – Pour l’application des dispositions de la deuxième partie aux communes de la Polynésie française et sauf lorsqu’il en est disposé autrement :

1° La référence au département ou à la région est remplacée par la référence à la Polynésie française ;

2° Les mots : “représentant de l’Etat dans le département” et le mot : “préfet” sont remplacés par les mots : “haut-commissaire de la République en Polynésie française” ;

3° Les montants en euros sont remplacés par des montants équivalents en monnaie locale compte tenu de la contre-valeur de l’euro dans cette monnaie ;

4° La référence au salaire minimum de croissance est remplacée par la référence au salaire minimum garanti en Polynésie française ;

5° Les mots : “chambre régionale des comptes” sont remplacés par les mots “chambre territoriale des comptes”

6° Les mots : “décret en Conseil d’Etat” sont remplacés par le mot : “décret”, sauf à l’article L. 2111-1.

« Section 2
« Organisation de la commune
« Sous-section 1
« Nom et territoire de la commune

Art. L. 2573-2. – I. – L’article L. 2111-1, le premier alinéa de l’article L. 2112-1, les articles L. 2112-2 à L. 2112-5-1 et les articles L. 2112-7 à L. 2112-12 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. – Pour l’application de l’article L. 2111-1, les mots : “du conseil général” sont remplacés par les mots : “de l’assemblée de la Polynésie française”.

III. – Pour l’application du premier alinéa de l’article L. 2112-1, après les mots : “dans le département”, la fin de la phrase est supprimée.

IV. – Pour l’application de l’article L. 2112-5 :

1° Au premier alinéa, les mots : “sous réserve des dispositions des articles L. 3112-1 et L. 3112-2 concernant les limites des départements,” sont supprimés ;

2° Au premier alinéa, après les mots : “limites territoriales des communes” sont insérés les mots : “et des communes associées” ;

3° Le deuxième alinéa est remplacé par les trois alinéas suivants :

Conformément au 4° de l’article 97 la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française : “le conseil des ministres de la Polynésie française est consulté sur la création et la suppression des communes et de leurs groupements, les modifications des limites territoriales des communes, des communes

associées et des groupements de communes et le transfert du chef-lieu des communes et des communes associées”.

Conformément à l’article 134 de la même loi organique : “l’assemblée de la Polynésie française est consultée sur les créations et suppressions de communes de la Polynésie française. Elle est également consultée, en cas de désaccord du conseil des ministres de la Polynésie française ou des conseils municipaux intéressés, sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu.

Lorsque l’assemblée de la Polynésie française a été consultée sur la modification des limites territoriales des communes et des communes associées et le transfert de leur chef-lieu, la décision est prise par le ministre chargé de l’outre-mer. »

Art. L. 2573-3. - I. – Les articles L. 2113-1 à L. 2113-19, les articles L. 2113-21 à L. 2113-25 et le second alinéa de l’article L. 2113-26 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

II. – Pour l’application de l’article L. 2113-3, après les mots : “est prononcée par arrêté du représentant de l’Etat dans le département” sont insérés les mots : “, après avis de l’assemblée et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française,”.

III. – Pour l’application de l’article L. 2113-12, les mots : “le premier alinéa de l’article L. 2113-19,” sont supprimés.

IV. – Pour l’application de l’article L. 2113-13, le 3° est supprimé.

V. – Pour l’application de l’article L. 2113-16, après le mot : “peut” sont insérés les mots : “, après consultation du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément à l’article 97 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française ou le ministre chargé de l’outre-mer, après avis de l’assemblée de la Polynésie française, conformément à l’article 134 de la même loi organique, en cas de désaccord entre le conseil municipal et le conseil des ministres,”.

Art. L. 2573-4. - Les articles L. 2114-1 à L. 2114-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve de l’insertion, à l’article L. 2114-1, après les mots : “décret en Conseil d’Etat,” des mots : “après avis de l’assemblée de la Polynésie française et du conseil des ministres de la Polynésie française, conformément aux articles 97 et 134 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française,”.

« Sous-section 2
« Organes de la commune
« Paragraphe 1
« Le conseil municipal

Art. L. 2573-5. - I. – Les articles L. 2121-1 à L. 2121-27-1, L. 2121-29 à L. 2121-31, L. 2121-33, L. 2121-35 à L. 2121-40 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au IX.

II. – Pour l’application de l’article L. 2121-3, les références aux articles L. 1 à L. 118-3, L. 225 à L. 270 et L. 273 du code électoral sont remplacées par les références aux articles L. 437 et L. 438 de ce code.

III. – Pour l’application de l’article L. 2121-6, au premier alinéa, après les mots : “Journal officiel” sont ajoutés les mots : “de la République française” et la phrase : “Le décret est publié pour information au Journal officiel de la Polynésie française”.

IV. – Pour l’application de l’article L. 2121-7 :

1° Le premier alinéa est complété par les mots : “et au moins deux fois par an dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles” ;

2° Le second alinéa est complété par la phrase :

Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le premier vendredi et au plus tard le troisième dimanche suivant le tour de scrutin à l’issue duquel le conseil a été élu au complet.

V. – Après le deuxième alinéa de l’article L. 2121-11 et après le troisième alinéa de l’article L. 2121-12 est inséré l’alinéa ainsi rédigé :

Dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le délai de convocation est fixé à quinze jours francs. En cas d’urgence, le délai peut être abrégé par le maire, sans pouvoir toutefois être inférieur à huit jours francs. Dans ces communes, les convocations peuvent se faire par tout moyen de télécommunication.

VI. – L’article L. 2121-17 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

Lorsque, dans les communes comprenant des communes associées situées dans plusieurs îles, le déplacement d’une partie des membres du conseil municipal est, en raison de circonstances exceptionnelles, impossible, le maire peut décider que la réunion du conseil municipal, en cas d’urgence, se tient dans chacune des îles, par téléconférence, dans les conditions fixées par un décret en Conseil d’Etat. Le quorum est alors apprécié en fonction de la présence des conseillers municipaux dans les différents lieux de réunion. Les votes ne peuvent avoir lieu qu’au scrutin public. La réunion du conseil municipal ne peut se tenir en plusieurs lieux pour l’élection du maire et de ses adjoints, l’adoption du budget primitif, l’élection des délégués aux établissements publics de coopération intercommunale et pour l’application des articles L.O. 1112-1, L. 2121-33, L. 2221-10 et L. 2573-2 du code général des collectivités territoriales. »

VII. – Pour son application aux communes de Polynésie française, le troisième alinéa de l’article L. 2121-18 est complété par la phrase suivante :

Lorsque, en application des dispositions de l’article L. 2121-17, le conseil municipal se tient simultanément en plusieurs lieux, les délibérations dans chacun de ces lieux sont retransmises dans tous les autres.

VIII. – Pour l’application de l’article L. 2121-24 :

1° Les mots : “du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4” sont remplacés par les mots : “des articles L. 1861-1 à L. 1862-1 et L. 2573-35”.

2° Le deuxième alinéa est applicable au 1er janvier 2012.

IX. – A l'article L. 2121-30, les mots : "après avis du représentant de l'Etat dans le département" sont remplacés par les mots : "après avis du conseil des ministres".

« Paragraphe 2
« Le maire et les adjoints

Art. L. 2573-6. - I. – Les articles L. 2122-1 à L. 2122-4, les deux premiers alinéas de l'article L. 2122-5, les articles L. 2122-6 à L. 2122-22, à l'exception de ses 13°, 18°, 19°, 21° et 22° et les articles L. 2122-23 à L. 2122-35 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

II. – Pour l'application de l'article L. 2122-5 :

1° Au premier alinéa, les mots : "qui, dans leur département de résidence administrative," sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française qui" ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : "du département où ils sont affectés" sont remplacés par les mots : "de la Polynésie française" et le mot : "départementaux" est supprimé.

III. – Pour l'application de l'article L. 2122-21 :

1° Au 6°, les mots : "les lois et règlements" sont remplacés par les mots : "dispositions applicables localement" ;

2° Au 9°, les mots : ", dans les conditions fixées à l'article L. 427-5 du code de l'environnement," sont supprimés.

IV. – Pour l'application de l'article L. 2122-22 :

1° Au 4°, les mots : "en raison de leur montant" sont remplacés par les mots : "selon les dispositions applicables localement" ;

2° Au 12°, les mots : ", dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines)," sont supprimés ;

3° Au 15°, les mots après : "les droits de préemption" sont remplacés par les mots : "définis par les dispositions applicables localement".

V. – Les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2122-29 sont applicables au 1er janvier 2012.

« Paragraphe 3
« Conditions d'exercice des mandats municipaux

Art. L. 2573-7. - I. – Les articles L. 2123-1 à L. 2123-3, L. 2123-5 à L. 2123-21, L. 2123-23 à L. 2123-24-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au XVII.

II. – Pour l'application de l'article L. 2123-2, les mots : "la durée hebdomadaire légale du travail" et "la durée légale du travail" sont remplacés par les mots : "la durée

hebdomadaire maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française”.

III. – Pour l’application de l’article L. 2123-5, les références : “ L. 2123-2 et L. 2123-4” sont remplacés par les références : “et L. 2123-2” et les mots : “la durée légale du travail pour une année civile” sont remplacés par les mots : “la durée annuelle maximum du travail fixée par la réglementation applicable en Polynésie française”.

IV. – Pour l’application de l’article L. 2123-6, les références : “, L. 2123-2 à L. 2123-5” sont remplacées par les références : “ L. 2123-2, L. 2123-3 et L. 2123-5” et les mots : “les limites dans lesquelles les conseils municipaux peuvent voter les majorations prévues à l’article L. 2123-4 ainsi que” sont supprimés.

V. – Pour l’application de l’article L. 2123-7, les références au premier et au deuxième alinéas : “ , L. 2123-2 et L. 2123-4” sont remplacées par les références : “et L. 2123-2”.

VI. – Pour l’application de l’article L. 2123-9, le membre de phrase après les mots : “s’ils sont salariés,” est remplacé par les mots : “d’une suspension de leur contrat de travail jusqu’à l’expiration de leur mandat”.

VII. – Pour l’application de l’article L. 2123-10, après le mot : “publique” sont insérés les mots : “ou par l’ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que leurs établissements publics administratifs”.

VIII. – Pour l’application de l’article L. 2123-11-2 :

1° Les mots : “être inscrit à l’Agence nationale pour l’emploi conformément aux dispositions de l’article L. 311-2 du code du travail” sont remplacés par les mots : “être considéré comme demandeur d’emploi en Polynésie française selon la réglementation applicable localement” ;

2° Les références : “ L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2511-34” sont remplacées par les références : “ L. 2123-23 et L. 2123-24”.

IX. – Pour l’application de l’article L. 2123-13, les références aux articles L. 2123-1, L. 2123-2 et L. 2123-4 sont remplacées par la référence aux articles L. 2123-1 et L. 2123-2.

X. – Pour l’application de l’article L. 2123-16, les mots : “dans les conditions fixées à l’article L. 1221-1” sont remplacés par les mots : “ou du haut-commissaire lorsque cet organisme a son siège en Polynésie française”.

XI. – Pour l’application du deuxième alinéa de l’article L. 2123-18, les mots : “du montant des indemnités journalière allouées à cet effet aux fonctionnaires de l’Etat” sont remplacés par les mots : “d’un montant fixé par arrêté du haut-commissaire par référence à celui des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires des corps de l’Etat pour l’administration de la Polynésie française”.

XII. – Pour l’application de l’article L. 2123-18-4, le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le conseil municipal peut accorder par délibération, dans les conditions fixées par décret, une aide financière aux maires, et dans les communes de 20 000 habitants au moins, aux adjoints au maire, qui ont interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur mandat et qui ont engagé des frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile ou d'une aide à la mobilité. Cette aide ne peut être versée que sur présentation de justificatifs des dépenses engagées. »

XIII. – Pour l'application du I de l'article L. 2123-20, après les mots : "sont fixées", la fin de la phrase est ainsi rédigée : "par arrêté du haut-commissaire par référence aux indices des traitements des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française".

XIV. – Pour l'application de l'article L. 2123-20-1, au deuxième alinéa du I, les mots : "et sans préjudice de l'application de l'article L. 2123-22" sont supprimés.

XV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2123-23, les mots : "le barème suivant" et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : "un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune".

XVI. – Pour l'application de l'article L. 2123-24 :

1° Au I, les mots : "le barème suivant" et le tableau qui suit sont remplacés par les mots : "un barème fixé par arrêté du haut-commissaire, en fonction de la population de la commune" ;

2° Au III, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22" sont supprimés ;

3° Au IV, les mots : "des articles L. 2123-22 et L. 2123-23" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 2123-23".

XVII. – Pour l'application de l'article L. 2123-24-1 :

1° Le I est supprimé ;

2° Au II, après les mots : "cette indemnité", sont insérés les mots : ", fixée par le haut-commissaire," ;

3° Au IV, les mots : ", éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22" sont supprimés ;

4° Au V, les mots : "des articles L. 2123-22 et L. 2123-23" sont remplacés par les mots : "de l'article L. 2123-23".

Art. L. 2573-8. - I. – Les articles L. 2123-25 à L. 2123-26, L. 2123-28 et L. 2123-29 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2123-25-2, les mots : "au régime général de la sécurité sociale" sont remplacés par les mots : "à un régime de sécurité sociale établi en Polynésie française".

III. – Pour l’application de l’article L. 2123-26, les mots : “à l’assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale” sont remplacés par les mots : “à un régime d’assurance vieillesse établi en Polynésie française”.

IV. – Pour l’application de l’article L. 2123-29, les mots : “des articles L. 2123-26 à L. 2123-28” sont remplacés par les mots : “de l’article L. 2123-28”.

Art. L. 2573-9. - I. – Les articles L. 2123-31 à L. 2123-33 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l’application de l’article L. 2123-32, les mots : “en matière d’assurance maladie” sont remplacés par les mots : “par le régime local d’assurance maladie”.

Art. L. 2573-10. - Les articles L. 2123-34 et L. 2123-35 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 4
« Dispositions applicables en période
de mobilisation générale et en temps de guerre

Art. L. 2573-11. - Les articles L. 2124-1 à L. 2124-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 3
« Actes des autorités communales
et actions contentieuses

Art. L. 2573-12. - I. – Les articles L. 2131-1 à L. 2131-12 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l’application de l’article L. 2131-1, les mots : “dans l’arrondissement” sont remplacés deux fois par les mots : “dans la subdivision administrative”.

III. – Pour l’application de l’article L. 2131-2 :

1° Au 4°, après les mots : “de leur montant”, sont ajoutés les mots : “ en application de la réglementation applicable localement” ;

2° Pour l’application du 5° :

a) Après le mot : “fonctionnaires”, sont ajoutés les mots : “régis par l’ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs” ;

b) Les mots : “du deuxième alinéa de l’article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale” sont remplacés par les mots : “de l’article 8 de l’ordonnance précitée” ;

3° Au 6°, les mots : “ L. 421-2-1 du code de l’urbanisme” sont remplacés par les mots : “50 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française”.

Art. L. 2573-13. - Les articles L. 2132-1 à L. 2132-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 4
« Information et participation des habitants
« Paragraphe 1
« Dispositions générales

Art. L. 2573-14. - L'article L. 2141-1 est applicable aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 2
« Participation des habitants à la vie locale

Art. L. 2573-15. - Les articles L. 2143-1 et L. 2143-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 3
« Services de proximité

Art. L. 2573-16. - Les articles L. 2144-1 et L. 2144-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Section 3
« Administration et services communaux
« Sous-section 1
« Police
« Paragraphe 1
« Dispositions générales

Art. L. 2573-17. - I. – Les articles L. 2211-1 à L. 2211-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. – Pour l'application de l'article L. 2211-1, les mots : "sauf application des articles 17 à 22 de la loi n 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile" sont remplacés par les mots : "dans le respect des compétences dévolues au haut-commissaire, notamment par l'ordonnance n 2006-173 du 15 février 2006 portant actualisation et adaptation du droit applicable en matière de sécurité civile en Polynésie française".

III. – Pour l'application de l'article L. 2211-2, au cinquième alinéa, les mots : "aux articles L. 2215-2 et L. 2512-15" sont remplacés par les mots : "à l'article L. 2215-2".

IV. – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2211-4 est ainsi rédigé :

Art. L. 2211-4. - Sous réserve des pouvoirs de l'autorité judiciaire et dans le respect des compétences du représentant de l'Etat, des compétences de la Polynésie française en matière sociale et des compétences des autres collectivités publiques et des établissements et organismes intéressés, le maire anime, sur le territoire de sa commune, la politique de prévention de la délinquance et en coordonne la mise en œuvre.

Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le maire ou son représentant est désigné dans les conditions prévues à l'article L. 2122-18 et préside le conseil local de

sécurité et de prévention de la délinquance mis en place dans des conditions fixées par décret. »

« Paragraphe 2
« Police municipale

Art. L. 2573-18. - I. – Les articles L. 2212-1, L. 2212-2, à l'exception de son 8, l'article L. 2212-2-1, les articles L. 2212-3 à L. 2212-6 et L. 2212-8 à L. 2212-10 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. – L'article L. 2212-2 est complété par la phrase suivante :

Un arrêté du haut-commissaire détermine les conditions dans lesquelles les services de police nationale et de la gendarmerie nationale appliquent les réquisitions du maire. »

III. – Pour l'application de l'article L. 2212-5, les mots : “contraventions aux dispositions du code de la route” sont remplacés par les mots : “contraventions aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routières”.

IV. – Pour l'application de l'article L. 2212-10, le cinquième alinéa est supprimé.

« Paragraphe 3
« Pouvoirs de police portant sur des objets particuliers

Art. L. 2573-19. - I. – Les articles L. 2213-1 à L. 2213-16, l'article L. 2213-17, à l'exception de son deuxième alinéa, les articles L. 2213-18 à L. 2213-19-1, les articles L. 2213-23 à L. 2213-29, l'article L. 2213-30, à l'exception de son deuxième alinéa, et l'article L. 2213-31, à l'exception de ses deux derniers alinéas, sont applicables aux communes de la Polynésie française, sous réserve des adaptations prévues du II au IX.

II. – Pour son application aux communes de Polynésie française, l'article L. 2213-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 2213-1. - Le maire exerce la police de la circulation sur les routes situées dans la commune, dans le cadre de la réglementation édictée par la Polynésie française en matière de circulation routière. »

III. – Pour l'application de l'article L. 2213-2, le 3 est ainsi rédigé :

3° Réserver sur la voie publique ou dans tout autre lieu de stationnement ouvert au public des emplacements de stationnement aménagés aux véhicules utilisés par des personnes atteintes d'un handicap, tel que défini par les dispositions en vigueur localement. »

IV. – Pour l'application de l'article L. 2213-5, après le mot : “dangereuse”», la fin de la phrase est remplacée par les mots : “, telles que définies par la réglementation applicable localement”.

V. – Pour l'application de l'article L. 2213-14, après les mots : “et dans les autres communes”, sont insérés les mots : “ou dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat si une convention entre l'Etat et la commune a été signée à cette fin, ”.

VI. – Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 2213-18 :

1° Après le mot : “contraventions”, les mots : “aux dispositions du code de la route” sont remplacés par les mots : “aux dispositions applicables localement en matière de circulation et de sécurité routière” ;

2° Après les mots : “aux épreuves de dépistage”, la fin de la phrase est remplacée par les mots : “de l’imprégnation alcoolique, dans les conditions fixées par la réglementation applicable en Polynésie française”.

VII. – Pour l’application de l’article L. 2213-23, il est ajouté un cinquième alinéa ainsi rédigé :

Toutefois, le haut-commissaire peut, par un arrêté motivé, sur demande du maire, dispenser celui-ci de tout ou partie des obligations de réglementation, de délimitation et d’information mises à sa charge par les dispositions du présent article, lorsque la situation géographique de la commune ou les circonstances rendent le respect de ces obligations impossible ou inutile. »

VIII. – Pour l’application de l’article L. 2213-24, la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-4 du code de la construction et de l’habitation est remplacée par la référence aux articles L. 511-1 à L. 511-6 de ce code. Ces articles sont rendus applicables aux communes de Polynésie française dans les conditions fixées à l’article L. 2573-20.

IX. – Pour l’application de l’article L. 2213-28, les mots : “aux instructions ministérielles” sont remplacés par les mots : “à la réglementation applicable localement”.

Art. L. 2573-20. - I. – Les articles L. 511-1 à L. 511-5 et l’article L. 511-6, à l’exception du V, du code de la construction et de l’habitation sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

II. – Pour l’application de l’article L. 511-1-1 :

1° Au deuxième alinéa, les mots : “ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l’arrondissement” sont supprimés ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au quatrième alinéa, les mots : “ou au livre foncier” sont supprimés.

III. – Pour l’application de l’article L. 511-2 :

1° Au deuxième alinéa du I, la phrase : “Les dispositions des articles L. 521-1 à L. 521-4 sont alors applicables” est supprimée ;

2° Au troisième alinéa du I, les mots : “en application de l’article L. 521-3-1” sont supprimés ;

3° Au deuxième alinéa du III, les mots : “ou au livre foncier” sont supprimés ;

4° Le cinquième alinéa du IV est supprimé.

IV. – Pour l’application de l’article L. 511-4, les mots : “comme en matière de contributions directes” sont remplacés par les mots : “dans les conditions fixées par la réglementation applicable localement en matière de contributions directes”.

V. – Pour l’application de l’article L. 511-5 :

1° Au premier alinéa, les mots : “dans les conditions prévues aux articles L. 521-1 à L. 521-3” sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

« Paragraphe 4

« Dispositions applicables dans les communes où la police est étatisée

Art. L. 2573-21. - Les articles L. 2214-1 à L. 2214-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 5

« Pouvoirs du représentant de l’Etat

Art. L. 2573-22. - I. – Les articles L. 2215-1 à L. 2215-8 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l’application de l’article L. 2215-8, après les mots : “de ses attributions”, la fin de l’alinéa est ainsi rédigé : “des services compétents en matière vétérinaire ou hydrologique relevant de la Polynésie française, dans les conditions prévues à l’article 34 de la loi organique du 27 février 2004 portant statut d’autonomie de la Polynésie française. Une convention entre l’Etat et la Polynésie française définit les modalités de cette mise à disposition”.

« Paragraphe 6

« Responsabilité

Art. L. 2573-23. - Les articles L. 2216-1 à L. 2216-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 2

« Services communaux

« Paragraphe 1

« Régies municipales

Art. L. 2573-24. - I. – Les articles L. 2221-1 à L. 2221-7 et L. 2221-9 à L. 2221-20 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l’application de l’article L. 2221-1, à la fin du deuxième alinéa, sont ajoutés les mots : “conclus selon la réglementation applicable localement”.

III. – Pour l’application de l’article L. 2221-5-1, après les mots : “sur un compte ouvert”, le membre de phrase est remplacé par les mots : “dans un des établissements de crédit dont la liste est fixée par décret”.

« Paragraphe 2

« Cimetières et opérations funéraires

Art. L. 2573-25. - I. – Les articles L. 2223-1 à L. 2223-19 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. – Pour l’application de l’article L. 2223-1, il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : “Les communes disposent d’un délai de dix ans à compter de l’entrée en vigueur de l’ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, pour mettre en œuvre les dispositions prévues par le présent article.”

III. – Pour son application, l’article L. 2223-19 est ainsi rédigé :

Art. L. 2223-19. - Le service des pompes funèbres peut être exercé par les communes, directement ou par voie de gestion déléguée. Les communes ou leurs délégataires ne bénéficient d’aucun droit d’exclusivité pour l’exercice de cette mission. »

IV. – Pour l’application des articles L. 2223-1 à L. 2223-19, la référence à un décret en Conseil d’Etat est remplacée par la référence à un arrêté du haut-commissaire de la République.

« Paragraphe 3
« Services publics industriels et commerciaux
« Sous-paragraphe 1
« Dispositions générales

Art. L. 2573-26. - I. – Les articles L. 2224-1, L. 2224-2, L. 2224-4 à L. 2224-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II à VI.

II. – Pour l’application de l’article L. 2224-1, après les mots : “affermés ou concédés par les communes” sont insérés les mots : “conformément aux dispositions applicables localement”.

III. – Pour l’application du huitième alinéa de l’article L. 2224-2 :

1° Les mots : “3 000 habitants” sont remplacés deux fois par les mots : “10 000 habitants” ;

2° Les mots : “et d’assainissement” sont remplacés par les mots : “, d’assainissement, de traitement des déchets et d’électricité”.

IV. – Pour l’application de l’article L. 2224-4, après les mots : “affermés ou concédés” sont insérés les mots : “conformément aux dispositions applicables localement”.

V. – Pour l’application du troisième alinéa de l’article L. 2224-5, les mots : “dans les conditions prévues à l’article L. 1411-13” sont remplacés par les mots : “sur place à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe, dans les quinze jours qui suivent cet avis, par voie d’affiche apposée”.

VI. – Pour l’application de l’article L. 2224-6, les mots : “si les deux services sont soumis aux mêmes règles d’assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et” sont supprimés.

« Sous-paragraphe 2
« Eau et assainissement

Art. L. 2573-27. - Les communes doivent assurer, au plus tard le 31 décembre 2015, le service de la distribution d'eau potable et, au plus tard le 31 décembre 2020, le service de l'assainissement.

Art. L. 2573-28. - I. – Les articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1, les I et II de l'article L. 2224-8, les articles L. 2224-11 à L. 2224-11-2, le premier alinéa de l'article L. 2224-12, le premier alinéa de l'article L. 2224-12-2 et le premier alinéa de l'article L. 2224-12-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au V.

II. – Pour l'application de l'article L. 2224-7-1 :

1° La première phrase est complétée par les mots : “conformément au 6o du I de l'article 43 de la loi organique n° 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française” ;

2° La dernière phrase est supprimée.

III. – Pour l'application de l'article L. 2224-8 :

1° Au I, après les mots : “des eaux usées” sont insérés les mots : “conformément au 9o du I de l'article 43 de la loi organique no 2004-193 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française” ;

2° Au II, les mots : “visés à l'article L. 1331-4 du code de la santé publique” sont remplacés par les mots : “nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement” ;

3° Au III, la date du 31 décembre 2012 est remplacée par la date du 31 décembre 2020.

IV. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-12, les mots : “, après avis de la commission consultative des services publics locaux,” sont supprimés.

V. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2224-12-2, les mots : “et aux sommes prévues par les articles L. 1331-1 à L. 1331-10 du code de la santé publique” sont supprimés.

Art. L. 2573-29. - Il est institué au profit des communes de Polynésie française, ou de leurs établissements publics ou des concessionnaires de services publics qui entreprennent des travaux d'établissement de canalisations d'eau potable ou d'évacuation d'eaux usées ou pluviales, une servitude leur conférant le droit d'établir à demeure des canalisations souterraines dans les terrains privés non bâtis, excepté les cours et jardins attenants aux habitations.

L'établissement de cette servitude ouvre droit à indemnité.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article afin notamment que les conditions d'exercice de la servitude soient rationnelles et les moins dommageables à l'utilisation présente et future des terrains.

« Sous-paragraphe 3
« Ordures ménagères et autres déchets

Art. L. 2573-30. - I. – Les deux premiers alinéas de l’article L. 2224-13, l’article L. 2224-14, le premier alinéa de l’article L. 2224-15 et le premier alinéa de l’article L. 2224-16 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III et IV.

II. – Au premier alinéa de l’article L. 2224-13, les mots : “, éventuellement en liaison avec les départements et les régions,” sont supprimés.

III. – Pour l’application du premier alinéa de l’article L. 2224-15, les mots : “dans le cadre des plans d’élimination des déchets ménagers prévus à l’article L. 541-14 du code de l’environnement” sont remplacés par les mots : “dans le cadre de la réglementation applicable localement”.

IV. – L’ensemble des prestations prévues au présent paragraphe doit être assuré au plus tard le 31 décembre 2011.

« Sous-paragraphe 4
« Halles, marchés et poids publics

Art. L. 2573-31. - I. – Les articles L. 2224-18 à L. 2224-20 et l’article L. 2224-23 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l’application de l’article L. 2224-20, les mots : “nationale classée comme route à grande circulation” sont remplacés par les mots : “à grande circulation, sauf si la réglementation applicable localement le permet”.

« Paragraphe 4
« Action sociale

Art. L. 2573-32. - Les communes et leurs groupements peuvent créer des établissements publics, dénommés centres communaux et centres intercommunaux d’action sociale, pour intervenir en matière d’action sociale, dans le respect de la réglementation applicable localement. Le haut-commissaire fixe par arrêté les règles de fonctionnement de ces établissements.

« Sous-section 3
« Biens de la commune
« Paragraphe 1
« Dispositions générales

Art. L. 2573-33. - Les articles L. 2241-1 à L. 2241-4, le premier alinéa de l’article L. 2241-5 et l’article L. 2241-6 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 2
« Dons et legs

Art. L. 2573-34. - Les articles L. 2242-1 à L. 2242-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 4
« Interventions en matière économique et sociale
« Paragraphe 1
« Aides économiques

Art. L. 2573-35. - I. – Les articles L. 2251-2 à L. 2251-3-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du 1er janvier 2012 sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l'application de l'article L. 2251-2, les mots : “le titre Ier du livre V de la première partie” sont remplacés par les mots : “les articles L. 1861-1 à L. 1861-2”.

III. – Pour l'application de l'article L. 2251-3-1, après le mot : “représentatives” sont insérés les mots : “en Polynésie française” et les mots : “décret en Conseil d'Etat” sont remplacés par les mots : “arrêté du haut-commissaire de la République”.

« Paragraphe 2
« Garanties d'emprunts

Art. L. 2573-36. - I. – L'article L. 2252-1, à l'exception de son cinquième alinéa, l'article L. 2252-2, à l'exception du 3°, et les articles L. 2252-4 et L. 2252-5 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008 et sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 2252-1, les mots : “collectivités territoriales” sont remplacés par le mot : “communes”.

III. – Pour l'application de l'article L. 2252-2 :

1° Au 1, les mots : “les organismes d'habitations à loyer modéré” sont remplacés par les mots : “des organismes de logement social, dont la liste est arrêtée par le haut-commissaire de la République” ;

2° Au 2, le membre de phrase après les mots : “de logements” est remplacé par les mots : “bénéficiant de concours de l'Etat ou de la Polynésie française”.

« Paragraphe 3
« Participation au capital des sociétés

« *Art. L. 2573-37.* - I. – Les articles L. 2253-1 à L. 2253-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française à compter du renouvellement des conseils municipaux en 2008 et sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l'application de l'article L. 2253-2, après les mots : “ L. 1521-1 et L. 1522-1” sont ajoutés les mots : “ainsi que par l'article L. 1862-2 et par l'article 2 de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer”.

III. – Pour l'application de l'article L. 2253-7, les mots : “régie par les dispositions du livre II du code de commerce et” sont supprimés.

« Section 4
« Finances communales

« Sous-section 1
« Budgets et comptes
« Paragraphe 1
« Dispositions générales

Art. L. 2573-38. - I. – Les articles L. 2311-1 à L. 2311-7 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l’application de l’article L. 2311-5, les mots : “la date limite de vote des taux des impositions locales prévue à l’article 1639 A du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “le 31 mars”.

« Paragraphe 2
« Adoption du budget

Art. L. 2573-39. - Les articles L. 2312-1 et L. 2312-2 et, à compter de l’exercice 2009, l’article L. 2312-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 3
« Publicité des budgets et des comptes

Art. L. 2573-40. - I. – Les articles L. 2313-1 à L. 2313-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l’application de l’article L. 2313-1 :

1° Le 8 est supprimé ;

2° Les mots : “conformément aux articles 1520, 1609 *bis*, 1609 *quater*, 1609 *quinquies* C, 1609 *nonies* A *ter*, 1609 *nonies* B et 1609 *nonies* D du code général des impôts” sont remplacés par les mots : “prévue par la réglementation applicable localement”.

« Sous-section 2
« Dépenses
« Paragraphe 1
« Dépenses obligatoires

Art. L. 2573-41. - I. – Les articles L. 2321-1 à L. 2321-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l’application de l’article L. 2321- 2 :

1° Au 2, les mots : “recueil des actes administratifs du département” sont remplacés par les mots : “Journal officiel de la Polynésie française”, le mot : “canton” est remplacé par les mots : “subdivision administrative” et les mots : “conservation du Journal officiel” sont remplacés par les mots : “conservation du Journal officiel de la République française” ;

2° Au 3°, les mots : “au régime général de sécurité sociale en application de l’article L. 213-25-2, les cotisations aux régimes de retraites” sont remplacés par le mot : “versées” ;

3° Au 5, les mots : “Centre national de la fonction publique territoriale” sont remplacés par les mots : “centre de gestion et de formation créé par l’article 30 de

l'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française” ;

4° Au 18 , les mots : “, sous la réserve prévue par l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme” sont supprimés ;

5° Les 4 *bis*, 12°, 15°, 21°, 22°, 25°, 26° et 31° sont supprimés.

III. – Pour l'application de l'article L. 2321-3, les dates : “1997” et “1er janvier 1996” sont remplacées respectivement par les dates : “2009” et “1er janvier 2008”.

« Paragraphe 2
« Dépenses imprévues

Art. L. 2573-42. - Les articles L. 2322-1 et L. 2322-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 3
« Recettes
« Paragraphe 1
« Catégories de recettes

A. – Recettes de la section de fonctionnement :

Art. L. 2573-43. - I. – Les articles L. 2331-1 à L. 2331-4 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II, III, IV et V.

II. – Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article L. 2331-1 est ainsi rédigé :

Art. L. 2331-1. – Les recettes fiscales de la section de fonctionnement comprennent le produit des impôts et taxes dont l'assiette est établie et le recouvrement a lieu dans les conditions prévues à l'article 53 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. »

III. – Pour l'application de l'article L. 2331-2 :

1° Le 3° est supprimé ;

2° Au 7 , les mots après : “domaine public communal” sont supprimés ;

3° Le 9° est ainsi rédigé :

9° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation mentionné à l'article L. 2573-51 ; »

4° Au 10°, les mots : “par les lois”, sont remplacés par les mots : “par les dispositions applicables localement” ;

5° Au 11 , les mots : “ainsi que, le cas échéant, de la dotation globale de décentralisation”, et : “et des versements résultant des mécanismes de péréquation et” sont supprimés ;

IV. – Pour son application aux communes de la Polynésie française, l'article L. 2331-3 est ainsi rédigé :

Art. L. 2331-3. – Les recettes de la section de fonctionnement peuvent comprendre :

1° Les concours financiers apportés par la Polynésie française en application des dispositions du II de l'article 43 et des articles 54 et 55 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

2° Les produits des taxes sur les services rendus.

V. – Pour l'application de l'article L. 2331-4 :

1° Les dispositions des 1° à 11° sont remplacées par les dispositions suivantes : "1° Les produits des redevances pour services rendus ;"

2° Les 12 , 13 , 14° et 15° deviennent respectivement : 2 , 3 , 4° et 5 .

B. – Recettes de la section d'investissement :

Art. L. 2573-44. - I. – Les articles L. 2331-5 à L. 2331-8, le premier alinéa de l'article L. 2331-9 et l'article L. 2331-10 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.

II. – Pour son application en Polynésie française, l'article L. 2331-5 est ainsi rédigé :

Art. L. 2331-5. - Les recettes fiscales de la section d'investissement comprennent le montant des contributions aux dépenses d'équipements publics prévues par les dispositions applicables localement. »

III. – Pour l'application de l'article L. 2331-6 :

1° Les 1 , 5 , 6° et 7° sont supprimés ;

2° Le 2 , le 4° et le 8° deviennent respectivement 1 , 2° et 3° ;

3° Il est ajouté un 4° ainsi rédigé :

4° Les produits de la répartition du fonds intercommunal de péréquation prévu à l'article L. 2573-51 ; »

IV. – Pour l'application de l'article L. 2331-8, le 9° est supprimé.

V. – Pour l'application du premier alinéa de l'article L. 2331-9, la référence : "2 " est remplacée par la référence : "1 " et les dates : "1997" et : "1er janvier 1996" respectivement par les dates : "2009" et "1er janvier 2008".

VI. – Pour l'application de l'article L. 2331-10 :

1° Les références : "aux 1° et 2° de" sont remplacées par le mot : "à", les références : "aux 1° et 6 " sont remplacées par les références : "aux 2 , 3° et 4 ", la référence : "au 9 " est remplacée par les références : "aux 4° et 6 " ;

2° Il est ajouté un deuxième alinéa ainsi rédigé :

Lorsque les dépenses prévues aux 27, 28° et 29° de l'article L. 2321-2 entraînent une augmentation des dépenses de fonctionnement de plus de 0,75 % du produit des recettes réelles de fonctionnement figurant au budget de l'exercice précédent, la dépense excédant ce seuil peut faire l'objet d'un étalement. »

C. – Répartition et recouvrement de certaines taxes :

Art. L. 2573-45. - I. – L'article L. 2331-11 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II et III.

II. – Pour l'application du premier alinéa, les mots : “des lois et usages locaux” sont remplacés par les mots : “de dispositions applicables localement”.

III. – Pour l'application du deuxième alinéa, les mots : “comme en matière d'impôts directs” sont remplacés par les mots : “conformément à la réglementation instituée par la Polynésie française”.

« Paragraphe 2

« Taxes, redevances et versements communaux

A. – Redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus, redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping et redevance spéciale :

Art. L. 2573-46. - I. – Les articles L. 2333-76 à L. 2333-78, à l'exception de son deuxième alinéa, sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des dispositions prévues aux II et III.

II. – Pour l'application des cinquième et septième alinéas de l'article L. 2333-76, les mots : “ou la taxe prévue à l'article 1520 du code général des impôts” sont supprimés.

III. – Pour l'application de l'article L. 2333-78 :

1° La date du : “1er janvier 1993” est remplacée par celle du : “1er janvier 2009”.

2° Les mots : “, en application respectivement du II de l'article 1520 et du a de l'article 1609 *nonies A ter* du code général des impôts,” sont supprimés.

B. – Redevance d'occupation du domaine public :

Art. L. 2573-47. - Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des entreprises concédées ou munies de permissions de voirie.

Art. L. 2573-48. - Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz et par les lignes ou canalisations particulières d'énergie électrique et de gaz, dans le respect de la réglementation applicable localement.

Art. L. 2573-49. - Le conseil municipal détermine les tarifs des redevances dues à la commune en raison de l'occupation du domaine public communal par les canalisations

destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression, dans le respect de la réglementation applicable localement.

C. – Stationnement payant à durée limitée sur voirie :

Art. L. 2573-50. - I. – L'article L. 2333-87 est applicable aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Au premier alinéa :

1° Les mots : “Sans préjudice de l'application de l'article L. 2512-14,” sont supprimés ;

2° Le mot : “urbains” est remplacé par le mot : “communaux” ;

3° Les mots : “compatible avec les dispositions du plan de déplacement urbain, s'il existe” sont supprimés.

III. – Il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :

Les infractions à ces dispositions sont punies d'une amende contraventionnelle.

Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et pour constater les contraventions.

Un décret fixe les modalités d'application du présent article.

« Paragraphe 3

« Fonds intercommunal de péréquation, dotations et autres recettes réparties par le comité des finances locales

« Sous-paragraphe 1

« Fonds intercommunal de péréquation

Art. L. 2573-51. - Les communes perçoivent des ressources du fonds intercommunal de péréquation dans les conditions prévues par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

« Sous-paragraphe 2

« Dotation globale de fonctionnement

Art. L. 2573-52. - I. – Les articles L. 2334-1, les deux premiers alinéas de l'article L. 2334-2, l'article L. 2334-7, à l'exception du deuxième alinéa du 3°, du dernier alinéa du 4° et du 5°, les articles L. 2334-8 et L. 2334-10 à L. 2334-12, les quatre premiers alinéas de l'article L. 2334-13 et les I et II de l'article L. 2334-14-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l'application de l'article L. 2334-2, le deuxième alinéa est rédigé comme suit :

Cette population est la population totale majorée, sauf disposition contraire, d'un habitant par résidence secondaire.

III. – Pour l'application des troisième et quatrième alinéas de l'article L. 2334-13, la quote-part destinée aux communes de Polynésie française est calculée en appliquant à la

quote-part destinée aux communes d'outre-mer, laquelle a été déterminée par l'application du rapport existant, à la date du dernier recensement général, entre la population des communes d'outre-mer majorée de 33 % et la population française, le rapport existant, à la même date, entre la population de la Polynésie française et celle des communes d'outre-mer.

« Sous-paragraphe 3
« Dotation spéciale pour le logement des instituteurs

Art. L. 2573-53. - I. – Les articles L. 2334-26 à L. 2334-30 sont applicables aux communes de Polynésie française sous réserve des adaptations prévues aux II et III.

II. – Pour l'application de l'article L. 2334-27, au troisième alinéa, les mots : "l'indemnité communale prévue par l'article L. 921-2 du code de l'éducation" sont remplacés par les mots : "une indemnité aux instituteurs non logés, dont les conditions d'attribution sont fixées par décret".

III. – Pour l'application de l'article L. 2334-29 :

1° Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

Sur les sommes afférentes à la seconde part, le haut-commissaire verse une indemnité communale aux instituteurs non logés. »

2° Au troisième alinéa, les mots : "Centre national de la fonction publique territoriale" sont remplacés par les mots : "haut-commissaire".

« Sous-paragraphe 4
« Dotation globale d'équipement

Art. L. 2573-54. - Les articles L. 2334-32 et L. 2334-33 et les articles L. 2334-37 à L. 2334-39 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Paragraphe 4
« Dotations, subventions et fonds divers

Art. L. 2573-55. - I. – Les articles L. 2335-1, L. 2335-2, L. 2335-5, L. 2335-6, le premier alinéa de l'article L. 2335-7, les articles L. 2335-8 et L. 2335-9 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l'application de l'article L. 2335-9 :

1° Au premier alinéa, les mots : "dans les départements d'outre-mer et à Mayotte" sont remplacés par les mots : "dans les départements d'outre-mer, à Mayotte et en Polynésie française" ;

2° Au troisième alinéa, les mots : "Le département ou la collectivité départementale de Mayotte" sont remplacés par les mots : "Le département, la collectivité départementale de Mayotte ou la Polynésie française".

« Paragraphe 5
« Avances et emprunts

Art. L. 2573-56. - Les articles L. 2336-1 à L. 2336-3 sont applicables aux communes de la Polynésie française.

« Sous-section 4
« Comptabilité

Art. L. 2573-57. - I. – Les articles L. 2341-1, L. 2342-1 à L. 2342-3, L. 2343-1 et L. 2343-2 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues au II.

II. – Pour l’application de l’article L. 2342-2, les mots : “de l’intérieur” sont remplacés par les mots : “chargé de l’outre-mer”.

« Section 5
« Intérêts propres à certaines catégories d’habitants

Art. L. 2573-58. - I. – Les articles L. 2411-1 à L. 2411-3 et L. 2411-4 à L. 2411-19 et l’article L. 2412-1 sont applicables aux communes de la Polynésie française sous réserve des adaptations prévues du II au VI.

II. – Pour l’application de l’article L. 2411-5, les références aux articles L. 2113-17 et L. 2113-23 sont remplacées par la référence à l’article L. 2113-23.

III. – Pour l’application de l’article L. 2411-7, les mots : “par les articles L. 125-1 à L. 125-7 du code rural” sont remplacés par les mots : “par la réglementation applicable localement”.

IV. – Pour l’application de l’article L. 2411-10, les mots : “à l’article L. 481-1 du code rural” et les mots : “par les articles L. 331-2 à L. 331-5 du code rural” sont remplacés deux fois par les mots : “par la réglementation applicable localement”.

V. – Pour l’application de l’article L. 2411-14, les mots : “et sous réserve des dispositions de l’article L. 141-3 du code forestier” sont supprimés.

VI. – Pour l’application de l’article L. 2412-1, les mots : “et celles résultant de l’exécution des engagements approuvés en application de l’article L. 143-1 du code forestier” sont supprimés. »